Quatre-vingt-quatrième année. — N° 141. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 12 Juin 1952.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Décret* du 9 juin 1952 portant affectation d'un immeuble à la présidence du conseil (commissariat général au plan) (p. 5851).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 11 juin 1952 portant remplacement d'un membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 5851).

*Décrets* du 11 juin 1952 portant nomination de magistrats (p. 5851).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Arrêté* portant détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 5851).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêté* du 9 juin 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur (sûreté nationale) de locaux situés dans le palais de justice de Lyon (p. 5852).

*Arrêtés* portant détachements :

Administration centrale (p. 5852).

Personnel du cadre des préfectures (p. 5852).

Sûreté nationale (p. 5852).

**Ministère de la défense nationale.**

*Décret* portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 5852).

*Arrêtés* portant détachements (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5852).

*Instruction* n° 79453 PM/7/R du 28 avril 1952 concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation (p. 5852).

*Tableau* d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales (p. 5874).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* du 11 juin 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5874).

*Arrêté* du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France (p. 5874).

*Arrêté* du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie (p. 5875).

*Arrêté* du 11 juin 1952 modifiant et complétant les arrêtés des 6 mars 1951 et 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices (p. 5875).

*Arrêté* portant détachement (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5876).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* n° 52-625 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 5876).

*Décret* portant complément au décret du 27 juillet 1951 relatif à l'affectation au ministère de l'éducation nationale de bâtiments du quartier Châtillon, à Orléans (rectificatif) (p. 5876).

*Arrêté* du 4 juin 1952 relatif aux élections des conseils régionaux de l'ordre des architectes dans les circonscriptions de Toulouse et de Pau (p. 5876).

*Arrêtés* portant détachements :

Bibliothèques (p. 5876).

Enseignement du second degré (p. 5876).

Enseignement du premier degré (p. 5877).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêté* du 17 mai 1952 complétant l'arrêté du 28 février 1952 relatif aux règlements et programmes du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie (p. 5878).

*Arrêté* du 27 mai 1952 portant ouverture de centres d'examen (concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg) (p. 5878).

*Arrêté* du 27 mai 1952 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 5878).

*Arrêtés* portant détachements (enseignement technique) (p. 5878).

*Liste* des candidats aptes à recevoir une délégation de professeur technique dans une école nationale professionnelle ou un collège technique de jeunes gens (p. 5878).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Liste* des fonctionnaires autorisés à se présenter aux concours spéciaux prévus pour l'accès aux grades d'ingénieur élève de la navigation aérienne, élève ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne et élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes (p. 5878).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêté* agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 5879).

*Arrêtés* portant détachements (administrateurs civils et mines) (p. 5879).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 5 juin 1952 relatif au concours de recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 5879).

*Arrêtés* portant attribution de fonctions, mutations, détachements, mises en disponibilité et en congé, rétrogradation, révocation, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et institut national de la recherche agronomique) (p. 5879).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 5880).

*Arrêtés* portant réintégration, mise en position de mission, détachements et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 5880).

Administration centrale (p. 5880).

Agriculture (p. 5880).

Elevage et industries animales (p. 5880).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* du 6 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5880).

*Arrêtés* du 7 juin 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés et d'union de sociétés mutualistes (p. 5880).

*Circulaire* n° 77 S. S. du 19 mai 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1950 (p. 5881).

*Circulaire* n° 84 S. S. du 6 juin 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 5895).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Arrêté* relatif aux conditions d'occupation suffisante de locaux d'habitation dans différentes communes (rectificatif) (p. 5896).

*Arrêtés* portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 5896).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* fixant la composition de la commission d'action sociale instituée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5896).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations et détachements (administration centrale) (p. 5897).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* n° 52-666 du 11 juin 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (p. 5897).

*Arrêtés* portant détachements:

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale (p. 5897).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 5897).

Inspection de la santé (p. 5897).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêté* portant détachement (administration centrale) (p. 5897).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du vendredi 6 juin 1952 (p. 5898).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5900).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 11 juin 1952 (p. 5901).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5902).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* aux importateurs concernant la réglementation relative à la vente ou à la location de machines ou éléments de machines dangereux pour la sécurité des travailleurs (p. 5902).

*Avis* aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (additif) (p. 5903).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Avis* relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint au collège technique hôtelier de Strasbourg (p. 5903).

*Avis* relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses (p. 5903).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance de postes de médecins chefs de service aux hôpitaux psychiatriques d'Alençon (Orne) et de Lesvellec (Morbihan) (p. 5903).

**Annonces** (p. 5904).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret du 9 juin 1952 portant affectation d'un immeuble à la présidence du conseil (commissariat général du plan).**

Par décret en date du 9 juin 1952, les immeubles sis 16 et 18, rue de Martignac, à Paris, sont affectés en totalité à la présidence du conseil pour les besoins du commissariat général du plan.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 11 juin 1952 portant remplacement d'un membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance.**

Par décret en date du 11 juin 1952, M. Audibert, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, en remplacement de M. Brancher, décédé.

**Décret du 11 juin 1952 portant nominations de magistrats.**

Par décret en date du 11 juin 1952, sont nommés au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. de Bonnefoy des Aulnais, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Annecy.

M. Champeil, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Vesoul.

M. Nivet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Belfort.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Bellat, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Auxerre.

M. Goulesque, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Cahors.

M. Hennion, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Verdun.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Ailleres, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Cahors.

M. Moras, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Montauban.

M. Pages, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Digne.

**Décret du 11 juin 1952 portant nomination de magistrats.**

Par décret du 11 juin 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Aveline, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne.

M. Boizard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Joigny.

M. Boniface, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dreux.

Mlle Boulay, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne.

M. Buthaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Issoire.

M. Caillier, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance d'Annecy.

M. Demondion, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Segré.

M. Divisia, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Briey.

M. Estrangin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy.

M. Gaillardot, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Sens.

M. George, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

M. Grimal, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Annecy.

M. Jacob, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Bressuire.

M. Huguet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Châteauroux.

M. Kopp, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Caen.

M. Lefebvre, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Neufchâtel.

Mlle Lehman, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer.

M. Loumaigne, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Oloron.

M. Mathieu-Leroy, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Jonzac.

M. de Montety, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aix-en-Provence.

M. Nerault, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Cherbourg.

M. Noël, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guéret.

M. Ollie, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Auch.

M. Rouyer, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nantua.

M. Turpin, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre.

M. Vallet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Vannes.

M. Virenque, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Fort-de-France.

M. Zemmour, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Durupt, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Mirecourt.

Mlle Jurvilliers-Doussot, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Langres.

M. Remy, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Nevers.

M. Robiquet, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Caen.

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Reynaud, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Thonon.

M. Rouchayrole, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot.

M. de Valon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Barbezieux.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Ampoulange, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaubriant.

M. Pougel, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Orange.

M. Tensorer, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp.

M. Vigneron, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Administration centrale et services extérieurs.**

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Destremau (Bernard-Jean-Yves), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France en Belgique, est placé, à compter du 15 avril 1952, en position de service détaché pour une durée maximum de cinq ans auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale), en qualité de chargé des questions d'information et de presse à la mission centrale de liaisons pour l'assistance aux armées alliées.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Affectation provisoire au ministère de l'intérieur (sûreté nationale) de locaux situés dans le Palais de justice de Lyon.

Par arrêté du 9 juin 1952, ont été affectés provisoirement au ministère de l'intérieur (sûreté nationale), en vue de l'installation d'une annexe du laboratoire interrégional de police technique de Lyon, les locaux designés ci-après, situés dans la partie sud du Palais de justice de cette ville, 35 *ter*, rue Saint-Jean:

1° Au troisième étage, une pièce occupée antérieurement par les services de l'enregistrement;

2° A l'entresol, une pièce occupée antérieurement par la brigade des assignations.

### Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Larrieu (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet de la Haute-Saône.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

### Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Laroche (Armand), rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Rhône, placé en position de service détaché depuis le 1er novembre 1946 pour exercer les fonctions d'inspecteur des bâtiments départementaux du Rhône, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

### Sûreté nationale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Delamarre (Adrien), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Toulon, est placé en la même qualité, pour une durée de trois ans, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun).

Le présent arrêté aura effet la veille de l'embarquement de l'intéressé, soit le 26 mars 1952.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1952, page 4699 et suivantes:

**Train.**

1re RÉGION MILITAIRE

*Subdivision de Paris.*

Page 4701, au lieu de: « Rohrmann (Eckfried-Munster-Frantz), 21 janvier 1952 », lire: « Rohrmann (Ertfried-Günter-Franz), 21 janvier 1952 ».

(Le reste sans changement.)

### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Laot (Clément), commis administratif du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Brest (renouvellement).

Par arrêté du 10 juin 1952, le détachement au ministère de l'information (radiodiffusion et télévision françaises), en qualité de contrôleur principal de classe exceptionnelle, de M. Caron (Roger), agent mécanicien principal, de l'ex-C. S. T. T. E. du secrétariat d'Etat à la guerre, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1951.

### *Instruction n° 79.453 PM/7/B du 28 avril 1952 concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation.*

#### CHAPITRE Ier

#### REGLES GENERALES CONCERNANT L'AFFECTATION SPECIALE

Article 1er.

DÉFINITIONS

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Toutefois, peuvent être affectés soit à des corps spéciaux, soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire avec ou sans changement de résidence, les hommes dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins des armées de terre, de mer et de l'air, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Les titulaires de ces affectations sont classés dans « l'affectation spéciale »; ils sont dits « affectés spéciaux ».

Les affectés spéciaux sont désignés:

1° Normalement parmi les hommes du service auxiliaire (première et deuxième réserve) et parmi les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, s'il s'agit de satisfaire soit aux besoins des armées, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays;

2° En cas de nécessité absolue, parmi les hommes du service armé appartenant aux dix plus anciennes classes de la première réserve (1), uniquement en vue de pourvoir au fonctionnement des services ou établissements concourant directement à la satisfaction des besoins des armées;

3° A titre tout à fait exceptionnel, parmi les hommes appartenant aux six plus jeunes classes de la première réserve pour certains emplois d'une importance spéciale prévus aux tableaux annexés au décret n° 51-260 du 28 février 1951 ou à l'effectif des corps spéciaux et dont les titulaires ne peuvent être personnellement remplacés.

*En aucun cas les hommes appartenant à la disponibilité ne peuvent recevoir une affectation spéciale.*

Lorsqu'une classe se trouve répartie entre la disponibilité et la première réserve, l'expression « six plus jeunes classes de la première réserve » doit s'entendre des six plus jeunes classes de la première réserve augmentées de la fraction ou des fractions de la classe versée dans la première réserve alors que le reliquat de cette classe se trouve encore dans la disponibilité. De même il y a lieu de considérer comme appartenant aux « cinq plus anciennes classes de la première réserve » les cinq classes dont il s'agit augmentées, le cas échéant, de la ou des fractions de la classe maintenue dans la première réserve alors qu'une partie de cette classe est déjà passée dans la deuxième réserve.

Le statut des affectés spéciaux est fixé:

Par le décret du 4 octobre 1930, rendu applicable à l'armée de mer par le décret du 15 mars 1934;

Par le décret du 20 mai 1940 et l'instruction interministérielle du 21 mai 1940, en ce qui concerne les affectés spéciaux qui ne font pas partie des corps spéciaux.

Le décret qui règle la constitution de chacun des corps spéciaux fixe le statut des membres de ces corps.

Article 2.

CONDITIONS A REMPLIR POUR POUVOIR ÊTRE CLASSÉ DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

Des propositions de classement dans l'affectation spéciale à tout autre titre qu'à celui des corps spéciaux ne peuvent être établies qu'en faveur de réservistes remplissant les cinq conditions suivantes:

1° Exercer l'une des professions ou occuper l'un des emplois énumérés dans les colonnes I des tableaux annexés au décret n° 51-260 du 28 février 1951;

2° Exercer cette profession ou occuper cet emploi depuis deux ans au moins. Dans le calcul de ce laps de temps, il est tenu compte:

S'il s'agit des personnels visés aux tableaux 1 et 1 *bis*, du temps effectivement passé dans la même administration ou dans le même service;

S'il s'agit des personnels visés aux tableaux 2, 3, 4 et 5, du temps depuis lequel est exercée la profession, quand bien même cette profession n'aurait pas toujours été exercée dans le même établissement.

(1) Un tableau de répartition des classes de mobilisation est publié périodiquement au *Journal officiel*.

L'origine du délai de deux ans peut, le cas échéant, être antérieure à celle du service militaire, mais en aucun cas, le classement dans l'affectation spéciale d'un homme appartenant encore à la disponibilité ne peut être demandé;

3° Appartenir à l'une des classes de mobilisation indiquées dans les colonnes 2 des tableaux annexés au décret du 28 février 1951.

Au point de vue du classement dans l'affectation spéciale seule la classe de mobilisation (et non la classe de recrutement) doit être prise en considération.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de réserve, les notions de classe de mobilisation et de classement dans la première ou la deuxième réserve ne doivent pas être prises en considération. Des demandes de classement dans l'affectation spéciale ne devront être établies en faveur de ces personnels que si, du fait de *leur classe d'âge*, ils appartiennent à l'une des classes ou l'une des catégories de réserve indiquées dans la colonne 2 des tableaux précités.

En outre, la qualification « service auxiliaire » ou « service armé » ne peut s'appliquer qu'aux sous-officiers et hommes de troupe. Par suite, dans le cas où les tableaux annexés au décret du 28 février 1951 ne visent que les hommes du service auxiliaire, un officier ne peut être classé dans l'affectation spéciale, même si, à un moment donné, il a appartenu au service auxiliaire.

4° Etre soumis aux obligations des lois sur le recrutement des armées.

Les hommes *exemptés* définitivement du service militaire (mais non ceux *dispensés* du service actif), les militaires et les marins en position de réforme, même temporaire, les officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air en non disponibilité, ne peuvent donc être classés dans l'affectation spéciale.

5° Ne pas être titulaire d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves en cours de validité.

En outre, le réserviste instruit dans une spécialité ou un emploi à la suite de la souscription d'un tel engagement ne peut, même après l'expiration de son contrat d'engagement, être classé dans l'affectation spéciale avant l'âge de trente-cinq ans.

### Article 3.

#### Caractères de l'affectation spéciale

A. — *L'affectation spéciale n'est jamais un droit, mais seulement une possibilité.* Le classement d'un réserviste dans cette position est prononcé ou refusé compte tenu, d'une part, des besoins des forces armées, d'autre part des besoins ressortant des plans de mobilisation des administrations, services publics ou établissements.

B. — *Le classement dans l'affectation spéciale ne doit être demandé que subsidiairement:*

1° Lorsque les besoins en personnel pour le temps de guerre ont été comprimés au maximum;

2° Lorsqu'il a été fait appel, dans toute la mesure du possible, pour combler ces besoins:

A la main-d'œuvre féminine et étrangère;

Aux hommes qui ne sont soumis ni aux obligations des lois sur le recrutement des armées, ni aux obligations de défense passive (âgés de cinquante et un ans, père de six enfants, exemptés, réformés);

Aux ressources en personnel offertes par les articles 14 et 18 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (personnel retraité, engagé ou requis).

C. — *L'affectation spéciale a un caractère essentiellement temporaire.*

Le classement dans l'affectation spéciale est toujours accordé pour une période expressément limitée.

Cette période est de:

Trente jours au maximum, non renouvelable, dans les cas visés au tableau 1 *bis* du décret du 28 février 1951;

Deux ou trois mois, renouvelable, dans les cas visés au tableau 1 du même décret ainsi que pour les professsions industrielles énumérées au paragraphe 1er (1re catégorie) du tableau 2 dudit décret;

Trois mois au moins et douze mois au plus, pour les professions industrielles énumérées au paragraphe 1er (2e catégorie) du tableau 2 ainsi que pour les cas visés aux tableaux 3, 4 et 5 et pour les affectations spéciales prononcées au titre des corps spéciaux.

Toutefois, les restrictions suivantes sont apportées à la durée maximum pour laquelle le classement dans l'affectation spéciale peut être accordé:

*a*) Réservistes de l'armée de terre.

Les sous-officiers et hommes de troupe (à l'exception des aspirants) classés « service armé » et appartenant aux six plus jeunes classes de la première réserve ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale pour une durée supérieure à trois mois, sauf s'ils sont destinés à entrer dans la composition d'un corps spécial.

*b*) Réservistes de l'armée de mer.

Sauf dérogations justifiées et exception faite du personnel destiné aux corps spéciaux, ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale pour une durée supérieure à trente jours et ne peuvent bénéficier d'un renouvellement du classement dans cette position:

Les officiers et officiers mariniers de réserve appartenant aux classes de la première réserve;

Les officiers et officiers mariniers de réserve ayant quitté le service depuis moins de cinq ans, à quelque classe qu'ils appartiennent;

Les quartiers-maîtres et matelots titulaires d'un brevet de spécialité, appartenant aux classes de la première réserve et ayant quitté le service actif depuis moins de cinq ans.

*c*) Réservistes de l'armée de l'air.

Le personnel de réserve titulaire d'un brevet de spécialité et ayant quitté le service actif depuis moins de cinq ans ne peut être classé en affectation spéciale pour une durée supérieure à trente jours.

En outre, le personnel de réserve appartenant à certaines spécialités ne peut être placé en affectation spéciale, quelle que soit sa classe de mobilisation. Ces spécialités sont définies chaque année en fonction des besoins de la mobilisation militaire. La liste n'en est diffusée qu'aux autorités habilitées à statuer.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux réservistes affectés spéciaux au titre d'un corps spécial.

La durée de la période pour laquelle le classement dans l'affectation spéciale est accordé commence à courir du premier jour de la mobilisation générale.

Les affectations spéciales, autres que celles accordées au titre du tableau 1 *bis*, sont susceptibles d'être renouvelées sur demande adressée à l'autorité militaire, par le service ou l'établissement employeur, trente jours au moins avant l'expiration de la période pour laquelle le classement avait été accordé dès le temps de paix. Ces demandes doivent être établies et transmises dans les formes et suivant les conditions indiquées pour la demande initiale (1). Elles doivent porter de façon visible la mention « renouvellement » et indiquer en observation la référence de la première décision de classement dans l'affectation spéciale.

Par ailleurs, l'autorité militaire peut décider, dans certains cas, que les affectations spéciales accordées aux réservistes de certaines classes et remplissant certains emplois sont renouvelées par tacite reconduction. Cette décision intervient en principe quarante-cinq jours avant l'expiration de la période pour laquelle les affectations dont il s'agit ont été prononcées. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'établir en faveur des intéressés de demandes de renouvellement.

### Article 4.

#### Etablissement et transmission des propositions de classement dans l'affectation spéciale

Les propositions de classement dans l'affectation spéciale peuvent être présentées à *toute époque de l'année* par les administrations, services publics ou établissements dont le personnel est susceptible d'être classé dans cette position.

Les fonctionnaires ou personnalités chargés d'établir les demandes de classement dans l'affectation spéciale sont indiqués dans la colonne 2 des tableaux constituant l'annexe II de la présente instruction.

Ces demandes doivent être établies en trois exemplaires au minimum (2) sur des bulletins du modèle A ci-annexé. Sur le modèle de ces imprimés figurent toutes les indications nécessaires à leur établissement. Chaque bulletin ne doit comporter que le nom d'un seul individu. Les renseignements d'ordre militaire à y inscrire doivent être demandés aux intéressés eux-mêmes.

L'attention des fonctionnaires ou personnalités chargés d'établir les demandes de classement dans l'affectation spéciale est attirée sur la nécessité de les remplir correctement, afin d'éviter des pertes de temps dans l'identification des intéressés et l'examen des demandes les concernant.

Les bulletins doivent porter la signature de la personne chargée de les établir et mentionner exactement sa fonction.

Lorsqu'il s'agit du personnel (officier et non officier) du service armé appartenant aux six plus jeunes classes de la première réserve (étant donné que les réservistes de ces classes ne peuvent être maintenus dans leur emploi du temps de paix qu'à titre tout à fait exceptionnel et en cas de nécessité absolue) l'administration, service public ou établissement employeur établit en un seul exemplaire un rapport faisant nettement ressortir les raisons qui sont de nature à justifier le classement demandé. Ce rapport est joint aux exemplaires de la demande de classement dans l'affectation spéciale.

Il en est de même dans le cas des demandes établies par dérogation aux restrictions fixées au paragraphe C de l'article 3 ci-dessus.

(1) Voir article 4 ci-après.

(2) Ce nombre est variable suivant les catégories de réservistes susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale (voir chapitre II ci-après).

Toutes les propositions de classement dans l'affectation spéciale doivent être adressées par le fonctionnaire ou la personnalité qui les a établies:

A. — *S'il s'agit de demandes formulées au titre des tableaux 1 et 1 bis et des corps spéciaux.*

1° Réservistes de l'armée de terre.

a) Officiers et aspirants.

A l'état-major de région, de territoire ou de subdivision, à la direction centrale, régionale ou territoriale de service, qui est chargé d'administrer les intéressés en tant qu'officiers ou aspirants de réserve.

b) Sous-officiers et hommes de troupe (à l'exception des aspirants).

A la direction régionale du recrutement et de la statistique ou au bureau de recrutement dont dépendent les intéressés.

2° Réservistes de l'armée de mer.

a) Officiers.

A la direction centrale dont ils relèvent à titre d'officiers de réserve (1).

b) Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

A la direction du personnel militaire de la flotte (bureau maritime des matricules, Fort Lamalgue, Toulon) (1).

3° Réservistes de l'armée de l'air.

Au commandant du centre mobilisateur de l'air dont dépendent les intéressés en raison de leur domicile ou de leur affectation de mobilisation.

B. — *S'il s'agit de demandes formulées au titre des tableaux 2, 3, 4 et 5.*

Au conseiller technique mentionné dans la colonne 3 des tableaux ci-annexés (annexe II), lequel les transmet après les avoir revêtues de son avis (2) aux organismes militaires, maritimes ou aériens énumérés au paragraphe A ci-dessus.

Mais l'autorité militaire, maritime ou aérienne à laquelle les demandes sont transmises doit immédiatement les renvoyer à l'administration, service ou établissement dont elles émanent, par l'intermédiaire du conseiller technique intéressé le cas échéant:

1° Si elles n'ont pas été adressées à l'autorité habilitée à en connaître (l'intéressé ne dépend pas de l'organisme destinataire);

2° Si elles ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (le nombre d'exemplaires exigé n'a pas été fourni, le rapport circonstancié concernant les hommes visés par des dérogations exceptionnelles n'a pas été établi, etc.);

3° Si les réservistes en cause ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être classés dans l'affectation spéciale.

Les motifs du rejet doivent dans ce cas être portés à la connaissance du fonctionnaire ou de la personnalité qui a établi les demandes, à charge pour celui-ci soit de redresser les erreurs matérielles commises dans l'établissement des états de proposition, soit de vérifier et de faire régulariser la situation militaire des réservistes en cause.

### Article 5.

#### Notification des décisions prises

Les demandes sont examinées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne selon qu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre, de l'armée de mer ou de l'armée de l'air.

La décision prise par l'autorité compétente est notifiée à l'auteur de la demande et, éventuellement, au conseiller technique, dans les conditions fixées au chapitre II ci-après.

S'il s'agit d'une décision de rejet, l'autorité qui statue n'est pas tenue de motiver son refus. Dans ce cas, le réserviste en faveur duquel le classement dans l'affectation spéciale a été demandé conserve à tous points de vue la situation militaire dans laquelle il se trouve.

Si la demande est acceptée, l'autorité militaire, maritime ou aérienne fait remettre à l'intéressé, indépendamment de la notification qui est faite à l'organisme employeur, un ordre ou un fascicule de mobilisation constatant le classement du réserviste en cause dans l'affectation spéciale.

(1) Exception faite des territoires hors métropole pour lesquels des dispositions particulières sont prévues par l'article 22 de la présente instruction.

(2) Voir chapire II ci-après.

### Article 6.

#### Nouvel examen des décisions de rejet

Lorsqu'une demande de classement dans l'affectation spéciale a été rejetée, l'administration, service public ou établissement employeur peut établir une nouvelle demande en faveur de l'intéressé à condition qu'un fait nouveau soit intervenu depuis la décision première.

Toutes justifications concernant ce fait nouveau doivent être fournies à l'appui de la nouvelle demande.

Les prescriptions qui précèdent sont applicables même si le rejet n'est pas motivé.

Toutefois, si la première demande a été rejetée par suite du non accomplissement d'une formalité matérielle indispensable, la demande peut être renouvelée sans qu'un fait nouveau soit intervenu, mais en spécifiant nettement dans la nouvelle demande que les rectifications nécessaires ont été effectuées.

### Article 7.

#### Radiation de l'affectation spéciale

Les affectations spéciales sont essentiellement temporaires et doivent être rapportées dès qu'elles ne sont plus indispensables.

De même, les affectations spéciales accordées pour une période renouvelable ne sont pas maintenues au delà du terme de la période fixée, à moins que les bénéficiaires de ces affectations ne soient l'objet d'une nouvelle demande de maintien établie dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus et *que ce maintien ait été prononcé.*

Sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 12 ci-après en faveur des réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 et 1 *bis*, tout réserviste, officier ou non officier, qui cesse d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale, qui quitte l'administration, service ou établissement au titre duquel cette affectation a été prononcée, qui, même s'il ne cesse pas d'occuper son emploi ou d'exercer sa profession, opère un déplacement ayant pour conséquence de le soustraire à l'autorité du fonctionnaire ou de la personnalité qui a demandé son classement dans l'affectation spéciale (1), ou dont le maintien en affectation spéciale ne s'impose plus, doit être signalé par le service employeur à l'autorité militaire, maritime ou aérienne qui a établi son fascicule ou ordre de mobilisation. A cet effet, le service employeur adresse une demande de radiation de l'affectation spéciale du modèle B ci-annexé établie en triple exemplaire et mentionnant, le cas échéant, la nouvelle adresse du réserviste.

Les décisions de classement dans l'affectation spéciale peuvent être rapportées, à tout moment, par les autorités qui les ont prononcées, si les besoins des armées ou les nécessités de la discipline l'exigent. Dans ce cas, un préavis minimum de dix jours est accordé au service ou à l'entreprise utilisateur, mais les motifs de la radiation ne sont pas nécessairement portés à sa connaissance.

### Article 8.

#### Obligations des affectés spéciaux

*Ce n'est qu'à partir du moment où un réserviste est en possession d'un fascicule de mobilisation constatant son classement dans l'affectation spéciale que l'affectation à une formation mobilisée dont il pouvait être antérieurement titulaire se trouve annulée.*

*En conséquence, les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale au moment de la mise en vigueur des premières mesures prévues en cas de tension extérieure ou au moment de la mobilisation générale, dont le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé, doivent se conformer aux prescriptions du fascicule qu'ils détiennent.*

(1) A cet effet, il convient de ne ne pas confondre le déplacement d'un affecté spécial alors que l'établissement ou service qui l'employait continue à fonctionner au même endroit et le déplacement de l'établissement ou service employeur qui transporte son activité en un ou plusieurs lieux différents du lieu de stationnement original, entraînant son personnel dans son déplacement. Dans ce dernier cas, les réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre de cet établissement ou ce service restent classés dans cette position.

Toutefois, les autorités responsables de la préparation de la mobilisation des services et établissements ayant du personnel classé dans l'affectation spéciale avisent des modifications de stationnement survenues ou à prévoir, qu'elles soient définitives ou provisoires, le général commandant la région militaire et le général commandant la région aérienne dont dépend le lieu de stationnement original et, en ce qui concerne les réservistes de l'armée de mer, les organismes visés au paragraphe A, alinéa 2°, de l'article 4 ci-dessus.

A. — *Changements de domicile et de résidence.*

Les affectés spéciaux sont astreints aux déclarations de changement de domicile et de résidence dans les mêmes conditions que les autres réservistes.

B. — *Périodes d'exercices.*

1° Réservistes de l'armée de terre.

*a*) Officiers et aspirants.

Les officiers et aspirants de réserve affectés à un corps spécial sont astreints aux périodes d'exercices prévues par le décret constitutif de ce corps spécial.

Les officiers et aspirants de réserve affectés spéciaux autres que ceux visés ci-dessus sont redevables de toutes leurs périodes d'exercices.

*b*) Sous-officiers (à l'exception des aspirants) et hommes de troupe.

Les affectés spéciaux qui ne sont ni officiers ni aspirants sont dispensés de l'accomplissement de toutes leurs périodes d'exercices dès qu'une décision de classement dans l'affectation spéciale est prise, à leur égard. Ceux qui sont affectés à un corps spécial sont astreints aux périodes d'exercices prévues par le décret constitutif de ce corps spécial.

2° Réservistes de l'armée de mer.

*a*) Officiers.

Les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale, à l'exception de ceux qui y sont classés pour une durée inférieure ou égale à un mois et non renouvelable, sont en principe dispensés de la période obligatoire d'exercices dès qu'il sont en possession d'un ordre de mobilisation constatant leur classement dans l'affectation spéciale. Ils peuvent toutefois être convoqués sur ordre particulier du département de la marine ou effectuer, sur leur demande, des périodes d'exercices.

Les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale pour une durée inférieure ou égale à un mois et non renouvelable, suivent, pour l'accomplissement des périodes de réserve, les règles applicables aux réservistes de leur corps.

Ceux qui sont affectés à un corps spécial sont astreints aux périodes d'exercices prévues par le décret constitutif de ce corps spécial.

*b*) Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

Les réservistes non officiers classés dans l'affectation spéciale, à l'exception de ceux qui y sont classés pour une durée inférieure ou égale à un mois et non renouvelable, sont en principe dispensés de périodes obligatoires d'exercices, dès qu'ils sont en possession d'un fascicule de mobilisation constatant leur classement dans l'affectation spéciale. Ils peuvent toutefois être convoqués sur ordre particulier du département de la marine.

Les réservistes non officiers classés dans l'affectation spéciale pour une durée inférieure ou égale à un mois et non renouvelable suivent, pour l'accomplissement des périodes de réserve, les règles applicables à ceux qui ne sont pas titulaires d'affectations spéciales.

Les réservistes non officiers classés dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial sont astreints aux périodes d'exercices prévues par le décret constitutif de ce corps spécial.

3° Réservistes de l'armée de l'air.

Les réservistes de l'armée de l'air classés dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois et plus sont en principe dispensés de l'accomplissement de périodes d'exercices pendant toute la durée de leur classement dans cette position; ils peuvent toutefois être convoqués sur ordre particulier du département de l'air.

Les réservistes de l'armée de l'air affectés à un corps spécial sont astreints aux périodes d'exercices prévues par le décret constitutif de ce corps spécial.

C. — *Avancement dans les réserves.*

1° Réservistes de l'armée de terre.

*a*) Officiers et aspirants.

Les officiers et aspirants de réserve ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils satisfont aux conditions imposées par les articles 25 et suivants de la loi du 8 janvier 1925, en effectuant le nombre de périodes fixé par la loi ou en participant au cours de perfectionnement d'officiers de réserve.

*b*) Sous-officiers (à l'exception des aspirants) et hommes de troupe.

Les personnels non officiers ou non aspirants de l'armée de terre, ne peuvent bénéficier d'un avancement dans les réserves que s'ils effectuent une période d'exercices volontaire ou s'ils suivent avec profit les cours d'une école de perfectionnement de sous-officiers de réserve.

2° Réservistes de l'armée de mer.

*a*) Officiers.

Les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale sont, en ce qui concerne l'avancement, soumis aux règles communes.

*b*) Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

Les réservistes non officiers classés dans l'affectation spéciale sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les autres réservistes.

3° Réservistes de l'armée de l'air.

Les officiers et sous-officiers de réserve de l'armée de l'air affectés spéciaux peuvent recevoir un avancement s'ils satisfont aux conditions imposées par la loi du 1er août 1936.

Il sera tenu compte, pour cet avancement, des périodes d'exercices qu'ils auront effectuées et de leur assiduité aux cours des écoles de perfectionnement.

D. — *Décorations.*

Les affectés spéciaux peuvent faire l'objet de propositions pour l'attribution de décorations dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas affectés spéciaux.

## CHAPITRE II

## REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE ET LA RADIATION DE CETTE POSITION

### TITRE Ier

### Règles particulières concernant l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 et 1 « bis ».

#### Article 9.

PERSONNEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CLASSÉ DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DES TABLEAUX 1 ET 1 « BIS »

Ne peuvent faire l'objet de demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 et 1 *bis*, et seulement jusqu'à concurrence des besoins de chacune des circonscriptions de mobilisation de leur administration ou service public, que les fonctionnaires ou agents résidant dans la circonscription pour laquelle les demandes sont établies et devant être employés en cas de mobilisation dans cette circonscription.

Il se peut que du personnel occupant l'un des emplois énumérés aux tableaux 1 et 1 *bis*, sous la rubrique d'un ministère donné, soit mis dès le temps de paix, ou à la mobilisation, à la disposition d'un autre département ministériel. Dans ce cas, le classement dans l'affectation spéciale de ce personnel doit être poursuivi par les soins de l'autorité indiquée dans la colonne n° 2 des tableaux ci-annexés, à la demande de l'autorité intéressée pour le temps de guerre.

Exceptionnellement, des demandes de classement dans l'affectation spéciale peuvent être établies dans les conditions fixées par l'article 21 ci-après, en faveur des fonctionnaires ou agents nettement spécialisés, relevant d'un département ministériel déterminé, qui seraient affectés en temps de guerre à un service relevant d'une autre circonscription de mobilisation du même département.

#### Article 10.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DES TABLEAUX 1 ET 1 « BIS »

1° *Etablissement et transmission des demandes.*

Les propositions de classement dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 et 1 *bis* sont établies en triple exemplaire sur des bulletins du modèle A ci-joint, par les fonctionnaires mentionnés dans la 2e colonne des tableaux ci-annexés, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

Les trois exemplaires de la demande sont adressés aux autorités militaires, maritimes ou aériennes définies au même article 4.

Les conditions dans lesquelles les demandes sont examinées par l'autorité militaire font l'objet d'instructions particulières des départements de la guerre, de la marine et de l'air.

2° *Notification des décisions prises.*

L'autorité qui statue revêt de sa décision les trois exemplaires de chaque demande de classement dans l'affectation spéciale.

Elle conserve l'un de ces exemplaires et adresse les deux autres, l'un à l'organisme chargé de donner suite à cette décision, l'autre à l'administration ou service public qui a établi la demande.

### Article 11.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE DU PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS CENTRALES DE LA DÉFENSE NATIONALE, DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DE L'AIR

Contrairement aux dispositions de l'article 10 précédent, les demandes de classement dans l'affectation spéciale concernant les réservistes des armées de terre et de l'air employés dans les administrations centrales de la défense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air sont adressées directement pour décision aux directions d'arme ou de service chargées de statuer, par le directeur du personnel civil de l'administration centrale intéressée. Celles-ci conservent un exemplaire de la demande et notifient toutes leurs décisions au directeur du personnel civil qui a établi les demandes; elles notifient les décisions favorables intervenues à l'autorité militaire ou aérienne qui administre les intéressés en tant que réservistes.

La procédure applicable aux réservistes de l'armée de mer visés par le présent article est celle qui est prévue à l'article 10 ci-dessus.

### Article 12.

PROCÉDURE DE RADIATION DE L'AFFECTATION SPÉCIALE DES RÉSERVISTES CLASSÉS DANS CETTE POSITION AU TITRE DES TABLEAUX 1 ET 1 « BIS »

Les prescriptions de l'article 7 ci-dessus relatives à la radiation de l'affectation spéciale sont entièrement applicables aux affectés spéciaux au titre des tableaux 1 et 1 *bis*.

Lorsqu'un affecté spécial opère un déplacement ayant pour conséquence de le soustraire à l'autorité du fonctionnaire qui a établi sa demande de classement dans l'affectation spéciale, sa radiation de l'affectation spéciale est demandée par le fonctionnaire civil chargé de la tenue des contrôles sur lesquels il figurait au titre de son ancien poste. Si le classement dans l'affectation spéciale au titre du nouveau poste est jugé indispensable le fonctionnaire qualifié établit à cet effet une demande dans les conditions prévues à l'article 4 et la transmet à l'autorité militaire, maritime ou aérienne définie au même article. Mais mention de la demande de radiation au titre de l'ancien poste doit être portée sur la nouvelle demande de classement, sous la rubrique « observations », et la nouvelle décision de classement ne peut intervenir qu'après que la décision de radiation de l'affectation spéciale au titre de l'ancien poste a été prononcée.

Toutefois, lorsque les attributions d'un fonctionnaire ou agent classé dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1 et 1 *bis* viennent à se modifier par suite de changement d'emploi, de grade, de fonctions, de résidence, etc... à l'intérieur d'une même administration ou service (1) la radiation de l'affectation spéciale n'est pas demandée si le maintien dans cette affectation au titre des nouvelles attributions est jugé indispensable et si l'intéressé continue d'exercer un emploi lui permettant d'être classé dans l'affectation spéciale. Mais dans ce dernier cas l'administration ou service employeur doit aviser l'organisme militaire, maritime ou aérien qui a établi l'ordre ou fascicule de mobilisation de ce réserviste du changement de résidence, d'attributions ou de fonctions survenu (2).

La décision de classement dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial d'un réserviste déjà classé dans cette affectation au titre des tableaux 1 et 1 *bis* entraîne automatiquement la radiation de ladite affectation au titre de ces deux derniers tableaux.

L'autorité qui statue revêt de sa décision les trois exemplaires de la demande de radiation de l'affectation spéciale et conserve l'un des exemplaires de cette demande. Les deux autres exemplaires sont adressés, l'un à l'organisme qui a établi l'ordre ou fascicule de mobilisation du réserviste, l'autre au fonctionnaire qui a établi la demande de radiation.

Si un fonctionnaire, officier ou non officier, classé dans l'affectation spéciale, est encore soumis à des obligations militaires au moment de sa mise à la retraite, il reste classé dans cette affectation jusqu'à ce qu'il soit dégagé de toutes obligations militaires, par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de la présente instruction, à moins que sa radiation de l'affectation spéciale ne soit expressément demandée par l'administration à laquelle il appartenait.

(1) Dans les limites du territoire métropolitain et des zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche seulement.

(2) L'avis dont il s'agit n'a pas à être établi en ce qui concerne le personnel de la Société nationale des chemins de fer français (1re catégorie), des compagnies républicaines de sécurité, du groupement des contrôles radioélectriques, de la police d'Etat, de la sûreté nationale, du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, des sapeurs-pompiers professionnels, de la météorologie nationale.

## TITRE II

## Règles particulières concernant l'affectation spéciale au titre du tableau 2.

### Article 13.

PERSONNEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CLASSÉ DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DU TABLEAU 2.

Ne peuvent faire l'objet de demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre du tableau 2 que les officiers, sous-officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins ou hommes de troupe des réserves qui exercent:

— l'une des professions dont la liste détaillée doit être établie par le président du conseil ou le ministre délégué, en application de l'article 2 du décret n° 51-260 du 28 février 1951, dans le cadre de l'énumération figurant au tableau n° 2, paragraphe I, annexé audit décret;

— dans l'un des établissements dont la liste détaillée doit être établie par le président du conseil ou le ministre délégué, en application de l'article susvisé, dans le cadre de l'énumération figurant au tableau n° 2, paragraphe II, annexé au décret précité.

Le classement dans l'affectation spéciale des réservistes travaillant dans ces établissements est prononcé, en principe, au titre de l'établissement employeur du temps de paix. Toutefois, ce classement peut être prononcé au titre d'un établissement différent, mais uniquement dans les cas prévus par l'article 21 ci-après et par des instructions ministérielles particulières.

### Article 14.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DU TABLEAU 2.

1° *Etablissement et transmission des demandes.*

Les propositions de classement dans l'affectation spéciale au titre du tableau 2 sont établies en quatre exemplaires conformes au modèle A ci-annexé, par la personnalité désignée dans la 2e colonne des tableaux ci-joints (annexe II), dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente instruction.

Toutes les demandes sont adressées au conseiller technique intéressé, indiqué dans la troisième colonne des tableaux ci-annexés.

Celui-ci examine si la demande lui paraît justifiée par rapport aux besoins en main-d'œuvre de l'établissement dont il s'agit. Il revêt de son avis motivé (1), en tenant compte obligatoirement, le cas échéant, de l'avis des représentants qualifiés des administrations pour lesquelles cet établissement exécute des commandes ou des sous-commandes de matériel de guerre, deux des exemplaires qu'il a reçus. Il en garde un par devers lui et transmet les trois autres, dont l'un revêtu de son avis, à l'autorité militaire, maritime ou aérienne définie à l'article 4 ci-dessus. Il renvoie à la personnalité qui les a établies les demandes qui ne sont pas conformes aux prescriptions du même article 4.

2° *Notification des décisions prises.*

L'autorité militaire, maritime ou aérienne qui statue revêt de sa décision les trois exemplaires de la demande de classement dans l'affectation spéciale. Elle conserve l'un de ces exemplaires (2) et adresse les deux autres:

— l'un, à l'organisme militaire, maritime ou aérien chargé de donner suite à cette décision;

— l'autre, par l'intermédiaire du conseiller technique intéressé, à la personnalité qui a établi la demande.

### Article 15.

RADIATION DE L'AFFECTATION SPÉCIALE DES RÉSERVISTES CLASSÉS DANS CETTE POSITION AU TITRE DU TABLEAU 2

Les propositions de radiation de l'affectation spéciale sont établies en triple exemplaire, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus par la personnalité qui avait établi les demandes de classement dans cette position.

Elles sont adressées au conseiller technique intéressé, lequel les transmet après les avoir revêtues de son avis, à l'autorité militaire, maritime ou aérienne qui a établi l'ordre ou fascicule de mobilisation de l'intéressé.

L'autorité qui statue revêt de sa décision les trois exemplaires de la demande de radiation, conserve l'un de ces exemplaires et adresse les deux autres, l'un à l'organisme chargé de donner suite à cette décision, l'autre à la personnalité qui a établi la demande, par l'intermédiaire du conseiller technique qui l'a visée.

(1) Cet avis doit être expressément motivé. En aucun cas une demande de classement dans l'affectation spéciale ne devra être transmise avec la seule mention « sans objection » ou autre mention de même nature.

(2) Exemplaire sur lequel est mentionné l'avis du conseiller technique.

## TITRE III

### Règles particulières concernant l'affectation spéciale au titre des tableaux 3 et 4.

#### Article 16.

RÈGLES CONCERNANT LE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DES TABLEAUX 3 ET 4

Ne peuvent faire l'objet de demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 3 et 4 que les réservistes qui exercent:

— soit l'une des professions mentionnées au tableau 3 du décret n° 51-260 du 28 février 1951;

— soit l'une des professions dont la liste détaillée doit être établie par le président du conseil ou le ministre délégué, en application de l'article 2 du décret précité, dans le cadre de l'énumération figurant au tableau 4 annexé audit décret, dans l'un des établissements dont la liste détaillée doit être établie par le président du conseil ou le ministre délégué, en application également de l'article susvisé.

La procédure de classement dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 3 et 4 est identique à la procédure de classement au titre du tableau 2 définie au titre précédent (1). Il en est de même de la procédure de radiation de cette position.

## TITRE IV

### Règles particulières concernant l'affectation spéciale au titre du tableau 5.

#### Article 17.

RÉSERVISTES EN RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale concernant les réservistes résidant à l'étranger sont établies en trois exemplaires par l'agent diplomatique ou consulaire dont relèvent les intéressés en raison de leur résidence et adressées par celui-ci au ministre des affaires étrangères qui émet un avis. Les états de propositions de classement ainsi transmis sont conformes au modèle A ci-annexé.

Si le ministre des affaires étrangères émet un avis défavorable la demande est renvoyée par celui-ci à l'agent diplomatique ou consulaire qui l'a établie.

Si le ministre des affaires étrangères émet un avis favorable, les trois exemplaires de la demande sont adressés à l'organisme militaire, maritime ou aérien défini à l'article 4.

L'autorité qui statue revêt de sa décision les trois exemplaires de chaque demande, en conserve un et adresse les deux autres:

— l'un au ministre des affaires étrangères qui en avise l'agent diplomatique ou consulaire ayant établi la demande;

— l'autre à l'organisme militaire, maritime ou aérien chargé de donner suite à cette décision.

La radiation de l'affectation spéciale est prononcée suivant la même procédure, aucun réserviste classé dans l'affectation spéciale au titre du tableau 5 ne pouvant être rayé de cette position sans l'avis préalable du ministre des affaires étrangères.

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale et de radiation de cette affectation concernant des réservistes (officiers ou non) résidant à l'étranger, mais qui sont titulaires d'emplois ou exercent des professions visées aux tableaux 1, 1 *bis*, 2 et éventuellement 4, sont établies par l'organisme de la métropole dont dépendent les intéressés et la procédure suivie est celle prévue pour les réservistes résidant en France.

Toutefois, l'autorité chargée de statuer doit, avant de prendre une décision, transmettre les demandes dont il s'agit au ministre des affaires étrangères pour avis.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français employés en territoire étranger dans les gares frontières exploitées par cette société (Genève-Cornavin, Parrentray, Vintimille, etc.). Ces réservistes sont classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau 1 et non au titre du tableau 5, ces gares devant être considérées comme le prolongement du territoire national.

## TITRE V

### Règles particulières concernant l'affectation spéciale au titre des corps spéciaux.

#### Article 18.

PERSONNEL ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES CORPS SPÉCIAUX

Des corps spéciaux peuvent être formés avec les personnels dégagés ou non d'obligations militaires, désignés ou requis pour y servir, doit en raison de leur profession, soit comme appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix.

(1) Les inscrits maritimes qu'il est nécessaire de maintenir à la mobilisation à la disposition de la marine marchande, sont classés dans l'affectation spéciale selon une procédure particulière fixée par une instruction du secrétaire d'Etat à la marine.

Les réservistes non dégagés d'obligations militaires ne peuvent être affectés à un corps spécial que s'ils appartiennent aux classes de mobilisation fixées pour chacune de ces formations. Les réservistes affectés à un corps spécial sont, en temps de paix, classés dans l'affectation spéciale et soumis, comme tels, aux obligations édictées à cet égard par la loi sur le recrutement de l'armée.

Les affectations spéciales ne pouvant être accordées qu'à des réservistes soumis à des obligations militaires il s'ensuit:

1° Que les hommes dégagés d'obligations militaires qui viennent à faire partie d'un corps spécial ne sont pas classés dans l'affectation spéciale mais souscrivent dès le temps de paix un engagement particulier pour ledit corps;

2° Que les réservistes classés dans l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial, alors qu'ils étaient encore soumis aux obligations militaires peuvent rester affectés audit corps spécial, mais doivent être rayés de l'affectation spéciale dès qu'ils sont dégagés d'obligations militaires.

Les personnels d'encadrement des corps spéciaux reçoivent des assimilations de grade (dans le cadre des assimilés spéciaux ou dans celui du personnel non officier) dont la hiérarchie pour chacun d'eux est fixée par le décret constitutif du corps spécial dont il s'agit. Ces assimilations de grade ne prennent effet que du jour de la mobilisation des intéressés en tant qu'affectés spéciaux au sein de ces corps spéciaux.

#### Article 19.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE AU TITRE DES CORPS SPÉCIAUX

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre des corps spéciaux sont établies en quatre exemplaires par l'autorité civile habilitée à cet effet.

La formation du corps spécial, ainsi que le lieu de sa mise sur pied, et le grade d'assimilation proposés pour l'affectation du réserviste sont indiqués sous la rubrique « Justifications complémentaires ».

Les états de proposition sont adressés à l'organisme militaire, maritime ou aérien défini à l'article 4 ci-dessus.

L'autorité qui statue revêt de sa décision les quatre exemplaires de la demande, conserve l'un de ces exemplaires et adresse les trois autres:

— l'un, à l'autorité civile qui a formulé la demande;

— l'autre, à l'organe mobilisateur chargé de la mise sur pied de la formation du corps spécial à laquelle le réserviste est affecté;

Le dernier, à l'organisme militaire, maritime ou aérien chargé de donner suite à cette décision.

#### Article 20.

PROMOTIONS ET MUTATIONS A L'INTÉRIEUR D'UN CORPS SPÉCIAL. RADIATION DES CONTRÔLES D'UN CORPS SPÉCIAL

Les promotions et mutations à l'intérieur d'un même corps spécial n'entraînent pas la radiation de l'affectation spéciale si elles concernent des personnels soumis aux obligations militaires, même si elles entraînent pour ces derniers un changement d'organe mobilisateur.

Par contre, la radiation d'un réserviste des contrôles d'un corps spécial entraîne *automatiquement* la radiation de l'intéressé de l'affectation spéciale au titre des corps spéciaux. L'autorité qui prononce la radiation des contrôles du corps spécial adresse un bulletin du modèle C ci-joint au commandant de l'organe mobilisateur de ce corps spécial, à l'organisme qui a établi l'ordre ou le fascicule de mobilisation de l'intéressé et à l'autorité civile qui a demandé son classement dans l'affectation spéciale.

Les affectations spéciales étant exclusivement réservées aux hommes soumis à des obligations militaires, lorsqu'un réserviste affecté à un corps spécial vient à être dégagé d'obligations militaires, sa radiation de l'affectation spéciale est prononcée d'office, même si l'intéressé reste affecté audit corps spécial.

Si un réserviste faisant l'objet d'une demande de radiation (1) de l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial fait en même temps l'objet d'une demande de classement dans l'affectation spéciale au titre des tableaux 1, 1 *bis*, 2, 3, 4 ou 5 ou d'un autre corps spécial, mention de la demande de radiation doit être portée sur la demande de classement et mention de la demande de classement sur la demande de radiation. La décision de radiation est notifiée comme il est dit à l'article 19 précédent.

## TITRE VI

### Dispositions particulières à certaines catégories de réservistes.

#### Article 21.

RÉSERVISTES DONT LE LIEU D'EMPLOI DU TEMPS DE GUERRE EST DIFFÉRENT DU LIEU D'EMPLOI DU TEMPS DE PAIX

Les affectés spéciaux ne faisant pas partie des corps spéciaux sont, en principe, utilisés en temps de guerre dans leur emploi du temps de paix.

(1) Les demandes de radiation de l'affectation spéciale au titre d'un corps spécial doivent être établies en quatre exemplaires.

Toutefois, s'il est absolument impossible de combler les déficits en personnel d'une administration, d'un service ou d'un établissement déterminé autrement qu'en faisant appel à du personnel employé en temps de paix dans un lieu différent, mais appartenant à un organe central, départemental ou local, au siège social, à une succursale ou à une filiale de l'administration, service ou établissement en cause, il peut être fait appel à ce personnel mais d'une manière tout à fait exceptionnelle.

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale de ce personnel sont établies par le ministre ayant sous la rubrique de son département, dans les tableaux joints au décret du 28 février 1951, les professions ou emplois exercés par les intéressés ou les établissements dans lesquels ils sont employés (1). Ces demandes portent dans la rubrique « observations » le lieu d'emploi prévu pour le temps de guerre. Toutes les demandes, y compris celles concernant les sous-officiers et hommes de troupe, sont adressées au ministre de la défense nationale ou au secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé sous le timbre:

— de la direction d'arme ou de service s'il s'agit d'officiers ou d'aspirants de réserve de l'armée de terre et de la direction centrale intéressée s'il s'agit d'officiers de réserve de l'armée de mer;

— de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (7e bureau), s'il s'agit de réservistes non officiers ou aspirants de l'armée de terre;

— de la direction du personnel militaire de la flotte (bureau de recrutement et des réserves) s'il s'agit de réservistes non officiers de l'armée de mer;

— du service du personnel de l'armée de l'air s'il s'agit de réservistes de l'armée de l'air.

Les décisions prises sont notifiées directement au ministre ayant établi les demandes. Elles sont notifiées aux autorités militaires, maritimes ou aériennes locales dans les conditions fixées aux titres I, II et III ou présent chapitre.

Article 22.

RÉSERVISTES DOMICILIÉS OU EN RÉSIDENCE DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET DANS LES PAYS PROTÉGÉS ET ASSOCIÉS

A. — *Classement dans l'affectation spéciale des gouverneurs, résidents, etc., et des hauts fonctionnaires en service outre-mer.*

Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc, les gouverneurs généraux, les hauts commissaires et les commissaires de la République, les préfets des départements d'outre-mer reçoivent une affectation spéciale au titre du tableau 1 sur demande des ministres dont ils dépendent.

Leur classement dans cette position est toujours prononcé par le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine ou le secrétaire d'Etat à l'air suivant le cas. Il peut être prononcé pour une durée supérieure à trois mois. Les décisions prises sont notifiées, d'une part au ministre qui a établi la demande, d'autre part à l'autorité militaire (guerre, marine ou air), qui administre dans les réserves la personnalité intéressée.

B. — *Etablissement des tableaux de professions ou emplois pouvant comporter classement dans l'affectation spéciale.*

Les hauts fonctionnaires visés au paragraphe A précédent établissent, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité, les tableaux des professions et emplois pouvant comporter classement dans l'affectation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951.

C — *Procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes domiciliés ou en résidence outre-mer.*

Les demandes de classement dans l'affectation spéciale ou de radiation de cette affectation sont établies dans les formes prescrites pour chaque territoire. Elles doivent renfermer au moins les renseignements prévus aux articles 4 et 7 de la présente instruction et sont adressées en premier lieu à l'autorité militaire chargée d'administrer les personnels des réserves telle qu'elle est définie à l'article 4. Celle-ci vérifie l'exactitude des renseignements d'ordre militaire portés sur les demandes, rejette celles qui seraient formulées en faveur de réservistes ne réunissant pas les conditions leur ouvrant vocation à l'affectation spéciale (appartenant à une classe de mobilisation non prévue, inconnu du service d'administration des réserves, etc.). Elle ne donne, à ce stade de la procédure, aucun avis sur les demandes formulées mais transmet, suivant les directives propres à chaque territoire, toutes celles qui sont matériellement recevables aux autorités visées ci-dessus au paragraphe A.

Ces hauts fonctionnaires:

— statuent, en accord avec les autorités militaires, maritimes ou aériennes locales, sur les demandes de classement dans l'affectation spéciale des réservistes figurant sur les listes visées au paragraphe B ci-dessus;

— statuent, de leur propre chef, sur les demandes de radiation qui leur sont adressées;

— transmettent au ministre dont relèvent les territoires sur lesquels ils exercent leur autorité, revêtues de leur avis motivé:

1° Les demandes de classement concernant les réservistes, officiers ou non, pour lesquels il y a désaccord entre eux et les autorités militaires, maritimes ou aériennes locales;

2° Les demandes de classement concernant les officiers et aspirants de réserve domiciliés ou en résidence en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, ainsi que les réservistes non officiers ou non aspirants domiciliés ou résidant sur ces mêmes territoires, qui, classés « service armé », appartiennent aux six plus jeunes classes de la première réserve ou qui, quelle que soit leur classe de mobilisation, sont spécialistes de l'armée de mer ou de l'armée de l'air.

Les demandes qui ont fait l'objet d'une telle mesure sont ensuite soumises, avec l'avis du ministre dont relèvent les territoires, à la décision du ministre de la défense nationale ou des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air.

Les magistrats sont placés en affectation spéciale par décision du ministre de la défense nationale ou des secrétaires d'Etat intéressés, sur proposition:

— du premier président de la cour d'appel ou de son représentant, par délégation du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège;

— du procureur général ou de son représentant, par délégation du garde des sceaux, en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Les autorités militaires locales et les hautes autorités civiles énumérées à l'article 10 du décret n° 51-260 du 28 février 1951, n'émettent qu'un avis motivé sur les demandes de classement dans l'affectation spéciale établies en faveur des magistrats visés ci-dessus.

Les autres personnels des tribunaux reçoivent application de la règle commune.

Les autorités chargées de l'établissement des listes de professions et emplois pouvant comporter classement dans l'affectation spéciale fixent les conditions dans lesquelles les décisions intervenues sont notifiées:

— aux services et établissements employeurs;

— aux autorités militaires, maritimes ou aériennes intéressées.

D. — *Cas particuliers des réservistes quittant le territoire au titre duquel ils ont été classés dans l'affectation spéciale.*

Les affectations spéciales prononcées cessent d'être valables lorsque les bénéficiaires quittent le territoire au titre duquel elles ont été accordées.

Article 23.

RÉSERVISTES AFFECTÉS SPÉCIAUX DOMICILIÉS OU EN RÉSIDENCE NORMALE HORS DE LA MÉTROPOLE ET SE TROUVANT EN FRANCE A LA MOBILISATION.

A. — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des départements de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des Etats associés et des affaires étrangères (1) servant normalement hors de la métropole et se trouvant en France au moment de la mobilisation (personnel détaché temporairement auprès des services métropolitains, titulaires de congés administratifs ou de convalescence, chargés de mission, etc.) doivent se mettre immédiatement à la disposition du ministre dont ils relèvent. Ce dernier décide de leur affectation, dans le plus bref délai, d'accord avec le ministre de la défense nationale ou les secrétaires d'Etat aux forces armées (2) (renvoi dans les départements et territoires français d'outre-mer, Etats protégés ou associés ou à l'étranger, maintien dans un des services métropolitains du département dont ils relèvent, radiation de l'affectation spéciale et affectation à une formation mobilisée).

(1) Les demandes concernant le personnel exerçant les professions et emplois ou travaillant dans les établissements figurant sous la rubrique du ministère de la défense nationale sont établies par la direction d'arme ou de service qui emploie ce personnel

(1) Y compris les fonctionnaires et agents mis à la disposition de ces départements ministériels par leur département d'origine pour servir hors de la métropole.

(2) Et, éventuellement, avec le ministre dont ils relevaient avant leur détachement.

B. — Les affectés spéciaux non fonctionnaires, en résidence normale à l'étranger et se trouvant en France à la mobilisation resteront classés dans l'affectation spéciale, sous réserve qu'ils rejoignent immédiatement la localité où ils résident normalement à l'étranger pour y reprendre sans délai les occupations qui ont motivé leur classement dans l'affectation spéciale. Si ces conditions ne sont pas remplies, les réservistes dont il s'agit sont signalés par nos agents diplomatiques ou consulaires pour radiation de l'affectation spéciale et réaffectation selon le droit commun.

De même les affectés spéciaux non fonctionnaires en résidence normale en pays ennemi qui se trouvent en France à la mobilisation ou qui sont rapatriés au cours des hostilités sont rayés automatiquement de l'affectation spéciale et réaffectés selon le droit commun.

Article 24.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSERVISTES AFFECTÉS OU DEVANT ÊTRE AFFECTÉS, EN CAS DE MOBILISATION, AUX UNITÉS D'INFANTERIE LÉGÈRE

Les réservistes qui, du fait des condamnations qu'ils ont encourues, sont affectés ou doivent être affectés, en cas de mobilisation, aux unités d'infanterie légère, peuvent être classés dans l'affectation spéciale.

Toutefois, le classement dans cette position n'est accordé qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement quand il est démontré, après enquête, que les hommes en cause sont absolument indispensables à la bonne marche des administrations, services ou établissements dans lesquels ils sont employés.

Lorsque la demande de classement dans l'affectation spéciale est rejetée, la notification de la décision à l'autorité ou personnalité civile qui a établi cette demande ne fait en aucun cas mention du motif du rejet.

D'autre part, un réserviste déjà classé dans l'affectation spéciale et condamné à une peine entraînant son affectation à une unité d'infanterie légère, quitte, momentanément du moins pour subir sa peine, l'administration, service ou établissement au titre duquel il a été classé dans l'affectation spéciale. Par suite, l'employeur doit demander la radiation de l'intéressé de cette position conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

*Les hommes exclus de l'armée ne peuvent jamais recevoir une affectation spéciale.* La même règle que celle prévue au troisième alinéa du présent article est observée pour la notification de la décision de refus.

## CHAPITRE III

## OPERATIONS DE CONTROLE ET DE VERIFICATION DE L'AFFECTATION SPECIALE

Article 25.

CONTRÔLE DES AFFECTATIONS SPÉCIALES PRONONCÉES AU TITRE DES TABLEAUX 1 A 4

Le contrôle des affectations spéciales prononcées au titre des tableaux 1, 1 *bis*, 2, 3 et 4 annexés au décret n° 51-260 du 28 février 1951 est assuré par les commissions interministérielles et régionales prévues aux articles 6 et 7 dudit décret.

A. — La situation des affectés spéciaux au titre des tableaux 1 et 1 *bis*, appartenant aux administrations centrales ainsi qu'aux services annexes et aux établissements publics qui leur sont directement rattachés, est soumise au contrôle de la commission interministérielle créée par l'article 6 du décret précité.

Celle des autres affectés spéciaux au titre des tableaux 1, 1 *bis*, 2, 3 et 4 est soumise au contrôle des commissions régionales prévues à l'article 7 du même décret.

Ces vérifications ont lieu tous les deux ans pour les affectations spéciales prononcées au titre des tableaux 1 et 1 *bis* et tous les ans pour les autres affectations spéciales, à la diligence du président de la commission compétente et après entente avec les chefs de services ou les directeurs d'établissements intéressés.

En vue de ces vérifications, et toujours par entente avec les chefs de services ou les directeurs d'établissement intéressés, les présidents des commissions de contrôle peuvent envoyer sur le lieu même de l'emploi les délégués prévus à l'article 8 du décret du 28 février 1951, qui procèdent sur place à toutes vérifications jugées nécessaires et qui sont habilités, comme les commissions elles-mêmes, à connaître dès le temps de paix les plans de mobilisation des administrations, services et établissements en cause.

Ceux-ci doivent tenir à jour le contrôle *nominatif* de tous les affectés spéciaux employés par eux en temps de paix y compris ceux qui doivent être employés en temps de guerre dans un service, administration ou établissement différent.

B. — Les erreurs ou abus constatés par une commission de contrôle entraînent immédiatement la radiation de l'affectation spéciale des personnels qui auraient été classés dans cette position à tort ou en excédent des besoins en main-d'œuvre, pour le temps de guerre, de l'administration, du service ou de l'établissement employeur.

Dans tous les cas les commissions de contrôle sont habilitées à demander toutes explications qu'elles jugent utiles. Si les explications demandées au sujet de certains affectés spéciaux n'ont pas été fournies dans le délai d'un mois la radiation des intéressés de l'affectation spéciale est prononcée d'office sur demande de la commission de contrôle.

C. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article 89 *bis* de la loi sur le recrutement de l'armée (décret loi du 29 novembre 1939) toute personne qui, en vue de prononcer ou de faire prononcer la mise en affectation spéciale d'elle-même ou d'autrui aura:

— soit fait de fausses déclarations;

— soit trompé ou tenté de tromper d'une manière quelconque l'autorité sur la profession ou les capacités de l'intéressé;

— soit employé un affecté spécial à d'autres travaux que ceux en vue desquels son affectation spéciale a été prononcée;

— soit facilité sciemment l'accomplissement des faits ci-dessus mentionnés,

sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 26.

CONTRÔLE DES AFFECTATIONS SPÉCIALES PRONONCÉES AU TITRE DU TABLEAU 5 (FRANÇAIS EN RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER)

Le contrôle des affectations spéciales prononcées au titre du tableau 5 incombe au ministre des affaires étrangères.

Le contrôle nominatif des affectés spéciaux en résidence à l'étranger est tenu par les agents diplomatiques et consulaires dont relèvent les intéressés en raison de leur résidence.

Article 27.

CONTRÔLE DES AFFECTATIONS SPÉCIALES PRONONCÉES AU TITRE DES CORPS SPÉCIAUX

La composition des corps spéciaux est fixée par des décrets et arrêtés ministériels.

Les formations, services et sections de chaque corps spécial, doivent être constamment maintenus au niveau de leurs effectifs, lesquels ne doivent être dépassés en aucun cas.

Il appartient aux autorités militaires, maritimes et aériennes chargées de prononcer l'admission dans une corps spécial de s'assurer de la stricte application de cette prescription chaque fois qu'elles sont appelées à prendre une décision.

Le contrôle nominatif des affectés spéciaux admis dans un corps spécial est tenu, d'une part, par l'organe mobilisateur chargé de la mise sur pied de ce corps spécial, d'autre part, par le fonctionnaire civil habilité à établir les demandes de classement dans l'affectation spéciale au titre dudit corps spécial.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.

ORDRE D'URGENCE

Des instructions particulières à chaque département militaire fixeront l'ordre d'urgence suivant lequel devront être conduites les opérations initiales de classement dans l'affectation spéciale, en tenant compte de l'état de préparation de chaque administration, service public, établissement ou entreprise à sa mise sur pied de guerre et des possibilités des services chargés d'établir les ordres et fascicules de mobilisation des affectés spéciaux.

Article 29.

DOCUMENTS ABROGÉS

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation contraires à celles de la présente instruction et notamment celles de l'instruction interministérielle du 27 juillet 1937.

Fait à Paris, le 28 avril 1952.

*Le ministre de la défense nationale,*
R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*
JACQUES GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat à l'air,*
PIERRE MONTEL.

# ANNEXE I

## MODELES

Page 1.

MODELE A

Instruction n° 79453 PM/7/B du 28 avril 1952.

Format 21 x 27, double feuille.

MINISTERE

de (1) .....

.....

.....

(2) { .....
.....
.....

## BULLETIN INDIVIDUEL

de demande de classement dans l'affectation spéciale au titre du tableau n° ..... annexé au décret n° 51-260 du 28 février 1951 (3)

ou au titre du corps spécial de (3) .....

concernant un { officier (3) ou aspirant (3) / sous-officier (3) ou homme de troupe (3) / officier marinier (3), quartier-maître (3) ou matelot (3) } de l'armée de { terre (3) / mer (3) / l'air (3)

*Nom et prénoms:* .....

.....

*Date et lieu de naissance:* .....

.....

*Domicile* (4): .....

.....

(1) Ministère sous la rubrique duquel figure l'administration, service ou établissement employeur.

(2) Administration, service ou établissement employeur (désignation et adresse complète).

(3) Rayer les mentions inutiles.

(4) Adresse complète.

Page 2.

| | | A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE ou la personnalité qui établit la demande. | A REMPLIR PAR L'ORGANISME qui administre l'intéressé dans les réserves, dans le cas où les renseignements ci-contre seraient incomplets ou ne concorderaient pas avec la documentation détenue par cet organisme. |
|---|---|---|---|
| Eléments d'identification. — Officiers et aspirants | Organisme chargé d'administrer l'intéressé dans les réserves..... | (1) | |
| Eléments d'identification. — Sous-officiers et hommes de troupe, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots. | Direction régionale ou bureau de recrutement ..... | (2) | |
| | Classe de recrutement..... | | |
| | N° matricule au recrutement..... | | |
| | Centre mobilisateur maritime..... | (3) | |
| | N° mle « marine »..... | | |
| | Centre mobilisateur « air »..... | (4) | |
| | N° d'incorporation « air »..... | | |
| Utilisation militaire de l'intéressé. | Grade ..... | | |
| | Arme ou service, subdivision d'arme ou de service (5) ou corps (6)..... | | |
| | Brevets de spécialités et certificats militaires. | | |
| | Organe mobilisateur d'affectation..... | | |

Page 3.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Eléments entrant en ligne de compte pour le classement dans l'affectation spéciale. | Profession, emploi ou fonction..... | | |
| | Date depuis laquelle la profession, la fonction ou l'emploi est exercé..... | | |
| | Service armé ou service auxiliaire..... | | |
| | Classe de mobilisation (7)..... | | |
| | Date de cessation du service actif..... | | |
| Divers. | Durée pour laquelle l'affectation spéciale est demandée ..... | | Avis du commandant de l'organisme visé ci-dessus sur le classement dans l'affectation spéciale demandée: |
| | *Justifications complémentaires:* | | |
| | *Observations:* | | Demande vérifiée par le commandant de l'organisme visé ci-dessus. |
| | A....., le..... 19..... | | A....., le..... 19..... |
| | Le (8) ..... | | Le (9) ..... |

(1) Pour les officiers de l'armée de mer, direction centrale dont ils relèvent à titre d'officier de réserve.
(2) Pour les réservistes des trois armées, y compris les officiers.
(3) Pour les réservistes de l'armée de mer seulement.
(4) Pour les réservistes de l'armée de l'air seulement.
(5) Pour l'armée de terre.
(6) Pour les armées de mer et de l'air.
(7) Classe d'âge pour les officiers.
(8) Le signataire de la demande est la personnalité ou le fonctionnaire désigné dans la colonne 2 des tableaux faisant l'objet de l'annexe n° II.
(9) Commandant de l'organisme qui administre l'intéressé en tant que réserviste.

Page 4.

*Avis du conseiller technique [ou du ministre des affaires étrangères (1)], le cas échéant (2)* .....

A ....., le ..... 19.....

Le .....

*Avis motivé ou décision (2) du général commandant la .....e région militaire ou aérienne (2), du commandant de l'air (2) à* .....
..... *ou du commandant de la marine (3) (2) à* ..... *ou du bureau maritime des matricules de Toulon (4) (2).*

Durée accordée ou avis (2) :

Transmission ou décision (2) n° .....

A ....., le ..... 19.....

Le .....

*Avis motivé du (5) (6)* .....

Transmission n° .....

A ....., le ..... 19.....

Le .....

*Avis motivé du ministre de (7)* .....

Transmission n° .....

A ....., le ..... 19.....

Le .....

*Decision du ministre de la défense nationale (2), du secrétaire d'Etat à la guerre (2), à la marine (2) ou à l'air (2) ou du (5)* .....
.....

Durée accordée :

Décision n° .....

A Paris, le .....

Le .....

(1) Pour les réservistes résidant à l'étranger.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Cas des réservistes de l'armée de mer non officiers domiciliés ou résidant dans les territoires hors métropole.

(4) Cas des réservistes de l'armée de mer non officiers domiciliés ou résidant en métropole.

(5) L'une des hautes autorités citées à l'article 22 de la présente instruction.

(6) Case à remplir pour les réservistes domiciliés ou résidant dans les territoires hors métropole lorsque la haute autorité mentionnée au nota 5 doit en référer au ministre de la défense nationale ou au secrétaire d'Etat intéressé.

(7) Ministre de l'intérieur, des affaires étrangères, de la France d'outre-mer ou des Etats associés, suivant le département ministériel dont relève la haute autorité mentionnée au nota 5.

MINISTERE

de (1) .....

(2) .....
.....
.....
.....

Recto.

MODELE B

Instruction n° 79.453 PM/7/B du 28 avril 1952

Format 21 x 27.

## BULLETIN INDIVIDUEL

**de demande de radiation de l'affectation spéciale au titre du tableau n° ..... annexé au décret du 28 février 1951 ou au titre du corps spécial (3) de .....**

d'un { Officier (3) ou aspirant (3) / Sous-officier (3) ou homme de troupe (3) / Officier marinier (3), quartier-maître ou matelot } de l'armée de { terre (3) / mer (3) / l'air (3)

| | | |
|---|---|---|
| Eléments d'identification. | Nom et prénoms..... | |
| | Date et lieu de naissance..... | |
| | Domicile (adresse complète)..... | |
| | Organisme qui a établi l'ordre ou le fascicule de mobilisation de l'affecté spécial ..... | |
| | Grade et spécialité militaire..... | |
| | Arme et subdivision d'arme ou corps..... | |
| | Direction régionale ou bureau de recrutement (4)..... | |
| | Classe de recrutement (4)..... | |
| | N° matricule au recrutement (4)..... | |
| | Centre mobilisateur maritime et n° matricule « Marine » (5)..... | |
| | Centre mobilisateur « Air » (6) et n° d'incorporation « Air » (6).... | |
| | Organe mobilisateur du corps spécial d'affectation (7)..... | |
| Décision de classement dans l'affectation spéciale. | N° ..... | |
| | Date ..... | |
| | Autorité ayant prononcé la décision..... | |

A remplir par le fonctionnaire ou la personnalité qui établit la demande.

(1) Ministère au titre duquel l'affectation spéciale a été prononcée.
(2) Administration, service ou établissement employeur et lieu de stationnement (adresse complète).
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Rubrique à remplir pour les réservistes des trois armées.
(5) Rubrique à remplir pour les réservistes de l'armée de mer seulement.
(6) Rubrique à remplir pour les réservistes de l'armée de l'air seulement.
(7) Rubrique à remplir pour les réservistes affectés à un corps spécial seulement.

**Verso.**

À remplir par le fonctionnaire ou la personnalité qui établit la demande.

Motif de la demande de radiation : .....

.....

Observations : .....

.....

Date, qualité et signature : .....

.....

*Avis du conseiller technique* .....

*ou du ministre des affaires étrangères* (1) .....

*le cas échéant* (2).

A ..... le ..... 19....

Le .....

*Avis motivé ou décision* (2) *du général commandant la* .....e *région militaire ou aérienne* (2) *du commandant de l'air* (2) *à* .....

*du commandant de la marine* (2) (3) *ou du bureau maritime des matricules de Toulon* (2) (4) *à* .....

Décision ou avis (2).

Transmission ou décision (2) n° .....

A ..... le ..... 19.....

Le .....

*Décision du ministre de la défense nationale* (2) *ou du secrétaire d'Etat à la guerre* (2), *à la marine* (2) *ou à l'air* (2)

*ou du* (5) .....

Décision n° .....

A Paris, le ..... 19....

Le .....

(1) Cas des réservistes résidant à l'étranger.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Cas des réservistes de l'armée de mer domiciliés ou résidant dans les territoires hors de la métropole.
(4) Cas des réservistes de l'armée de mer non officiers, domiciliés ou résidant en métropole.
(5) L'une des hautes autorités mentionnées à l'article 22 de la présente instruction.

**Recto.**

MODELE C

Instruction n° 79153 PM/7/B. du 28 avril 1952.

Format 21 × 27.

(1) .....
.....
.....
.....

**BULLETIN INDIVIDUEL**

Concernant un { officier (2) ou aspirant (2) / sous-officier (2) ou homme de troupe (2) / officier marinier (2), quartier-maître (2) ou matelot (2) } de l'armée de { terre (2) / mer (2) / l'air (2) }

dont la radiation des contrôles d'un corps spécial entraîne la radiation de l'affectation spéciale au titre dudit corps.

| | | |
|---|---|---|
| Eléments d'identification. | Nom et prénoms..... | |
| | Date et lieu de naissance..... | |
| | Domicile (adresse complète)..... | |
| | Organisme qui a établi l'ordre ou le fascicule de mobilisation de l'affecté spécial..... | |
| | Grade et spécialité militaire..... | |
| | Arme et subdivision d'arme ou corps..... | |
| | Direction régionale ou bureau de recrutement (3).....<br>Classe de recrutement (3).....<br>N° matricule au recrutement (3)..... | |
| | Centre mobilisateur maritime et n° matricule « marine » (4)..... | |
| | Centre mobilisateur « air » et n° d'incorporation « air » (5)..... | |
| | Organe mobilisateur du corps spécial d'affectation..... | |
| Décision de classement dans l'affectation spéciale. | N°: .....<br>Date: .....<br>Autorité ayant prononcé cette décision: ..... | |

(1) Désignation du corps spécial.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) Rubrique à remplir pour tous les affectés spéciaux.
(4) Rubrique à remplir pour les réservistes de l'armée de mer seulement.
(5) Rubrique à remplir pour les réservistes de l'armée de l'air seulement.

**Verso.**

| | |
|---|---|
| Motif de la radiation..... | |
| Date de la radiation..... | |
| Observations (1)..... | |

*Destinataire du présent bulletin:*

A....., le..... 19.....

Le (2).....

(1) Porter le cas échéant l'indication d'une demande de classement dans l'affectation spéciale au titre d'un autre corps spécial ou d'un des tableaux 1 à 5.
(2) Autorité ayant prononcé la radiation des contrôles du corps spécial.

# ANNEXE II

## TABLEAUX INDIQUANT LES AUTORITES HABILITEES A ETABLIR LES DEMANDES DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES CHARGES D'EMETTRE UN AVIS SUR CES DEMANDES

### TABLEAUX I ET I *bis*

### ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS

| NATURE DES SERVICES OU EMPLOIS | AUTORITES HABILITEES A ETABLIR LES DEMANDES |
|---|---|
| **Présidence de la République.** | |
| Tous emplois prévus dans le décret du 28 février 1951 | Le secrétaire général civil. |
| **Présidence du conseil.** | |
| 1° Secrétariat général du gouvernement (y compris la direction de la documentation et la direction de la fonction publique) et service d'information et de presse. | Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ou le représentant du ministre chargé de l'information. |
| 2° Direction des Journaux officiels | Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant. |
| 3° Secrétariat général permanent de la défense nationale | |
| 4° Service de documentation et de contre-espionnage | |
| 5° Groupement des contrôles radioélectriques | |
| 6° Commissariat général au plan | |
| 7° Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne | |
| 8° Direction générale de la radiodiffusion et télévision | Le directeur général de la radiodiffusion et télévision françaises. |
| 9° Commissariat à l'énergie atomique | Le secrétaire général du Gouvernement. |
| 10° Administration des assemblées: | |
| *a*) Assemblée nationale | Le secrétaire général de la questure de l'Assemblée nationale. |
| *b*) Conseil de la République | Le secrétaire général du Conseil de la République. |
| *c*) Assemblée de l'Union française | Le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française. |
| *d*) Conseil économique | Le secrétaire général du Conseil économique. |
| **Ministère de la justice.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur du personnel et de la comptabilité. |
| 2° Conseil d'Etat | Le vice-président du conseil d'Etat. |
| 3° Cour de cassation | Le directeur du personnel et de la comptabilité. |
| 4° Cour d'appel et tribunaux de première instance: | |
| *a*) Magistrats du siège | Le premier président ou le magistrat que ce dernier accréditera. |
| *b*) Magistrats du parquet | Le procureur général ou le magistrat que ce dernier accréditera. |
| *c*) Greffiers en chef, greffiers, commis greffiers rétribués par l'Etat, secrétaires de parquet. | idem. |
| 5° Juges de paix | Le premier président ou le magistrat que celui-ci accréditera. |
| 6° Administration pénitentiaire | Le directeur de la circonscription pénitentiaire. |
| 7° Education surveillée | Le directeur de l'éducation surveillée. |
| **Ministère des affaires étrangères.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur général du personnel et de l'administration générale. |
| 2° Services extérieurs (non compris les hauts commissariats en Allemagne, en Autriche ou en Sarre). | Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères (secrétariat des conférences) sur proposition de l'administration dont dépend le personnel intéressé ou du secrétaire général de l'organisme intérieur. |
| 3° Hauts commissariats en Allemagne, en Autriche ou en Sarre. | Le haut commissaire en Allemagne, en Autriche ou en Sarre. |

| NATURE DES SERVICES OU EMPLOIS | AUTORITES HABILITEES A ETABLIR LES DEMANDES |
|---|---|
| **Ministère de l'intérieur.** | |
| 1° Administration centrale | Le ministre de l'intérieur ou son représentant. |
| 2° Inspection générale de l'administration: | |
| a) Inspecteurs généraux de l'administration en misson extraordinaire. | Le ministre de l'intérieur ou son représentant. |
| b) Inspecteurs généraux et inspecteurs du cadre normal | Le chef du service de l'inspection générale. |
| 3° Administration préfectorale: | |
| a) Préfets | Le ministre de l'intérieur ou son représentant. |
| b) Sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. | Le préfet. |
| 4° Service des cultes concordataires d'Alsace et de Lorraine | Les évêques de Strasbourg et de Metz ou le président du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg ou le président de la commission syndicale de l'église réformée à Strasbourg ou le président du consistoire israélite à Strasbourg. |
| 5° Service de la sûreté nationale: | |
| a) Sûreté nationale | A Paris, le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant. En province, l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou son représentant. |
| b) Police d'Etat | Le directeur du personnel ou le directeur général de la sûreté ou leur représentant, suivant le cas. |
| c) Personnel technique | |
| 6° Service des préfectures et des sous-préfectures autres que celles du département de la Seine. | Le préfet. |
| 7° Administrations départementales autres que celles du département de la Seine. | Idem. |
| 8° Administrations communales, sauf celles de Paris | Idem. |
| 9° Préfecture de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris. | Le secrétaire général de la préfecture de la Seine |
| 10° Assistance publique | Idem. |
| 11° Crédit municipal de Paris | Idem. |
| 12° Préfecture de police | Le secrétaire général de la préfecture de police. |
| **Ministère de la défense nationale.** | |
| *Services communs et secrétariat d'Etat à la guerre.* | |
| Services centraux | Le directeur des personnels civils. |
| Services extérieurs et services régionaux | Le directeur régional de service. |
| Etablissements | Le directeur de l'établissement. |
| *Secrétariat d'Etat à la marine.* | |
| 1° Administration centrale | Le directeur de la comptabilité générale. |
| 2° Etablissements et services: | |
| Personnel civil administratif des arsenaux, établissements et services de la défense nationale (secrétaires administratifs et agents administratifs). | Le directeur de l'établissement ou du service employeur. |
| Personnel technicien et de maîtrise | Idem. |
| Personnel de gardiennage des ports | Idem. |
| Professeur de l'école navale | Le commandant de l'école. |
| 3° Personnel participant à la mise sur pied des formations en cas de mobilisation. | Le directeur de l'établissement ou du service employeur. |
| *Secrétariat d'Etat à l'air.* | |
| 1° Administration centrale | Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel. |
| 2° Etablissements et services extérieurs | Le directeur de l'établissement ou du service employeur. |
| **Ministères des finances, des affaires économiques et du budget et secrétariat d'Etat aux affaires économiques.** | |
| 1° Administrations centrales | Le directeur du personnel au ministère des finances. |
| 2° Agents financiers et commerciaux à l'étranger | Le directeur de l'administration générale au ministère des finances ou au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, suivant le cas. |
| 3° Cour des comptes | Le premier président. |
| 4° Inspection générale des finances | Le chef du service de l'inspection générale. |
| 5° Services extérieurs du Trésor | Le directeur de la comptabilité publique pour les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; le receveur central des finances et le payeur général pour le département de la Seine; les trésoriers payeurs généraux pour les autres fonctionnaires. |

| NATURE DES SERVICES OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR LES DEMANDES |
|---|---|
| **Ministères des finances, des affaires économiques et du budget et secrétariat d'Etat aux affaires économiques** (*suite*). | |
| 6° Imprimerie nationale | Le directeur de l'imprimerie nationale. |
| 7° Office des changes | Le directeur général de l'office. |
| 8° Monnaies et médailles | Le directeur de l'administration des monnaies et médailles. |
| 9° Direction générale des impôts: | |
| *a*) Emplois communs (services centraux) | Le directeur général des impôts. |
| *b*) Emplois communs (services extérieurs) | Le directeur général des impôts pour les directeurs départementaux et les services du département de la Seine; les directeurs départementaux pour les autres fonctionnaires. |
| *c*) Emplois particuliers à l'administration de l'enregistrement | Le directeur général des impôts pour les directeurs départementaux et les services du département de la Seine; les directeurs départementaux pour les autres fonctionnaires. |
| *d*) Emplois particuliers à l'administration des contributions indirectes et des contributions diverses d'Algérie (emplois métropolitains). | Idem. |
| 10° Direction générale des douanes et droits indirects | Le directeur général pour l'administration centrale et les directeurs; les directeurs régionaux pour les autres agents. |
| 11° Services du contrôle économique | Le directeur général pour l'administration centrale et les directeurs; les directeurs départementaux pour les autres agents. |
| 12° Institut national de la statistique et des études économiques | Le directeur général. |
| 13° Services d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. | Le directeur général pour l'administration centrale, les services du département de la Seine, les directeurs des manufactures, les directeurs de la culture et des magasins et les directeurs régionaux des ventes. Pour les autres personnels, les directeurs des manufactures ou les directeurs de la culture et des magasins ou les directeurs régionaux des ventes. |
| 14° Caisse nationale des marchés de l'Etat des collectivités et établissements publics. | Le directeur de la caisse. |
| 15° Services des laboratoires | Le chef du service des laboratoires. |
| 16° Service des alcools | Le directeur du service des alcools. |
| 17° Banque de France: | |
| *a*) Personnel de la Banque centrale, directeurs de succursales et chefs des bureaux auxiliaires. | Le secrétaire général. |
| *b*) Personnel des succursales et bureaux auxiliaires | Les directeurs des succursales et les chefs des bureaux auxiliaires. |
| 18° Crédit foncier de France | Le secrétaire général. |
| 19° Banque de l'Algérie et de la Tunisie (personnel métropolitain). | Le secrétaire général de chacune de ces banques. |
| **Ministère de l'éducation nationale.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur de l'administration générale. |
| 2° Enseignement supérieur | Le recteur d'académie (le directeur de l'administration générale au ministère pour les recteurs). |
| 3° Enseignement du second degré | Le directeur général de l'enseignement du second degré pour les inspecteurs généraux; les recteurs d'académie pour les autres personnels. |
| 4° Enseignement du premier degré | Le directeur général de l'enseignement du premier degré pour les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie; les inspecteurs d'académie pour les autres fonctionnaires. |
| 5° Enseignement technique | Le directeur général de l'enseignement technique pour les inspecteurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs; le recteur pour les autres fonctionnaires. |
| 6° Centre national de la recherche scientifique | Le directeur du C. N. R. S. sur avis du comité d'action scientifique de la défense nationale. |
| 7° Architecture | Le directeur de l'architecture. |
| 8° Musées de France | Le directeur des musées de France. |
| 9° Archives de France | Le directeur des archives de France. |
| 10° Bibliothèques de France | Le directeur des services des bibliothèques de France. |
| **Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale. |
| 2° Travaux publics: | |
| *a*) Inspecteurs généraux | Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale. |
| *b*) Service ordinaire et vicinal des départements | Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale pour les ingénieurs en chef, chefs du service ordinaire des départements; ces fonctionnaires pour les autres catégories d'agents. |

| NATURE DES SERVICES OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR LES DEMANDES |
|---|---|
| **Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme** (*suite*). | |
| c) Service des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises. | Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale pour les ingénieurs en chef chargés d'un service maritime, d'un service de phares et de balises ou d'un service de navigation; ces fonctionnaires pour les autres catégories d'agents. |
| d) Services des chemins de fer et transports..... | Le directeur du service du contrôle des chemins de fer au ministère. |
| e) Institut géographique national..... | Le directeur de l'institut géographique national. |
| f) Société nationale des chemins de fer français..... | Le représentant local de la Société nationale des chemins de fer français accrédité auprès du général commandant la région militaire. |
| g) Réseaux secondaires d'intérêt général, voies ferrées d'intérêt local et tramways. | Le directeur de la compagnie exploitante. |
| h) Transports routiers publics..... | L'ingénieur en chef des services départementaux des ponts et chaussées. |
| 3° Aviation civile et commerciale: | |
| a) Tous personnels autres que ceux de la compagnie nationale « Air France ». | Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (bureau militaire du service de l'administration générale). |
| b) Compagnie nationale « Air France »..... | Idem. |
| **Ministère de l'industrie et du commerce.** | |
| Tous personnels visés aux tableaux 1 et 1 *bis*..... | Le directeur de l'administration générale au ministère. |
| **Ministère de l'agriculture.** | |
| 1° Administration centrale..... | Le chef du service de l'administration générale et du personnel. |
| 2° Direction de la production agricole: | |
| a) Directeurs et directeurs adjoints des services agricoles..... | Le directeur de la production agricole au ministère. |
| b) Inspecteurs généraux de l'agriculture, ingénieurs en chef et principaux, personnel de l'I. N. A. et des écoles d'agriculture. | Idem. |
| c) Service des haras..... | L'inspecteur général chef du service des haras pour les inspecteurs généraux; le directeur de l'établissement pour les autres fonctionnaires. |
| d) Services vétérinaires..... | L'inspecteur général chef du service vétérinaire. |
| 3° Direction des affaires professionnelles et sociales..... | Le directeur des affaires professionnelles et sociales. |
| 4° Institut national de la recherche agronomique..... | Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique. |
| 5° Service de la répression des fraudes..... | L'inspecteur général chef du service. |
| 6° Direction générale des eaux et forêts..... | Le contrôleur des eaux et forêts, directeur général des eaux et forêts. |
| 7° Direction générale des eaux et du génie rural: | |
| a) Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef..... | Le directeur général des eaux et du génie rural. |
| b) Autres agents..... | Les ingénieurs en chef du génie rural. |
| 8° Caisse nationale de crédits agricole..... | Le directeur général de la caisse. |
| 9° Office national interprofessionnel des céréales..... | Le directeur général de l'O. N. I. C. |
| **Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.** | |
| 1° Administration centrale..... | Le directeur du personnel. |
| 2° Annexe de l'administration centrale et établissements placés sous son contrôle: | |
| a) Services coloniaux de Bordeaux et de Marseille..... | Les chefs des services coloniaux dans les ports. |
| b) Services médico-sociaux de Paris, Bordeaux et Marseille.... | Le directeur du personnel au ministère ou les chefs des services coloniaux dans les ports. |
| c) Autres services ou offices..... | Le directeur du personnel au ministère. |
| **Ministère du travail et de la sécurité sociale.** | |
| 1° Administration centrale..... | Le directeur de l'administration générale et du personnel. |
| 2° Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre..... | Idem. |
| 3° Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre. | Le directeur de la main-d'œuvre. |
| 4° Sécurité sociale: | |
| a) Contrôle général de la sécurité sociale..... | Le directeur de l'administration générale et du personnel. |
| b) Directions régionales de la sécurité sociale..... | Idem. |
| c) Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales..... | Le directeur général de la sécurité sociale. |
| d) Caisse nationale de sécurité sociale..... | Le directeur de la caisse nationale. |
| e) Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. | Le directeur de la caisse autonome. |

| NATURE DES SERVICES OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR LES DEMANDES |
|---|---|
| **Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur de l'administration générale. |
| 2° Personnels administratifs: | |
| a) Inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints, délégués généraux, départementaux ou interdépartementaux, chefs et chefs adjoints de service départemental des dommages de guerre. | Le directeur de l'administration générale. |
| b) Autres personnels | Le délégué général ou le délégué départemental ou interdépartemental, suivant le cas. |
| 3° Personnels techniciens: | |
| a) Contrôleurs généraux, urbanistes en chef, ingénieurs en chef, inspecteurs de l'urbanisme, ingénieurs principaux, contrôleurs principaux, ingénieurs. | Le directeur de l'administration générale. |
| b) Autres personnels | Le délégué général ou le délégué départemental ou interdépartemental, suivant le cas. |
| **Ministère des anciens combattants et victimes civiles de la guerre.** | |
| Tous personnels | Le directeur de l'administration générale au ministère ou le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, suivant le cas. |
| **Ministère de la santé publique et de la population.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget. |
| 2° Services extérieurs: | |
| a) Inspecteurs généraux de la santé et de la population, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux et inspecteurs de la santé, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux et inspecteurs de la population, pharmaciens, inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie à occupation accessoire, médecins directeurs et médecins-chefs des hôpitaux psychiatriques, médecins directeurs et médecins adjoints des sanatoria publics. | Idem. |
| b) Directeurs de centre anticancéreux ou de centres de transfusion sanguine. | Le directeur de l'hygiène sociale. |
| c) Directeurs d'établissements hospitaliers (de plus de 200 lits), médecins et chirurgiens, chefs de service des hôpitaux publics, personnel soignant des hôpitaux et sanatoria publics, des hôpitaux psychiatriques, médecin directeur et médecin adjoint des sanatoria privés. | Le préfet. |
| d) Médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes destinés au service médical de la population civile non hospitalisée. | Idem. |
| **Ministère des postes, télégraphes et téléphones.** | |
| 1° Administration centrale | Le directeur du personnel. |
| 2° Services extérieurs | Le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones accrédité auprès du général dans la région militaire dont relève le siège de la direction ou du service auquel appartient l'intéressé. |
| **Ministère de la marine marchande.** | |
| 1° Administration centrale | Le secrétaire général de la marine marchande. |
| 2° Services extérieurs | Le directeur de l'inscription maritime dont dépend le port d'affectation des fonctionnaires ou agents intéressés. |
| 3° Direction des transports maritimes en temps de guerre: | |
| a) Services centraux | Le secrétaire général de la marine marchande. |
| b) Services extérieurs | Le directeur de l'inscription maritime dont dépend le port d'affectation des fonctionnaires intéressés. |
| 4° Grandes sociétés de navigation maritime d'économie mixte et personnels assimilés (non compris les inscrits maritimes). | Le directeur de la société. |
| 5° Office scientifique et technique des pêches maritimes | Le secrétaire général de la marine marchande. |

## TABLEAU II

### PROFESSIONS INDUSTRIELLES

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | AUTORITES HABILITEES A ETABLIR les demandes. | CONSEILLERS TECHNIQUES auxquels les demandes doivent être adressées pour avis. |
|---|---|---|
| **Ministère de la défense nationale.** | | |
| Etablissements et services de l'Etat relevant du ministère de la défense nationale. | Le directeur de l'établissement ou le chef de service. | Néant. |
| **Ministère de l'intérieur.** | | |
| 1° Services concédés de distribution d'eau dans les communes autres que Paris. | Le chef de service ou le directeur de l'usine. | Le préfet. |
| 2° Compagnie générale des eaux de Paris.... | Le directeur de la compagnie..... | Le secrétaire général de la préfecture de la Seine. |
| 3° Compagnie parisienne de l'air comprimé.. | Le directeur de la compagnie..... | Idem. |
| **Ministère des finances.** | | |
| Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. | Les directeurs des manufactures..... | Néant. |
| **Ministère de l'industrie et du commerce.** | | |
| Industries extractives et matériaux de construction. | Le directeur de l'exploitation de l'établissement ou de l'usine. | L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique. |
| Industrie des carburants..... | Idem..... | Le directeur des carburants au ministère. |
| Gaz de France et Electricité de France..... | Le président du comité de coordination de l'électricité et du gaz pour l'organisation centrale; les chefs d'unité (chefs de groupe de production, chefs des groupements gaziers et des centres autonomes de production et de transport de gaz, chefs des centres de distribution ou directeurs des régions d'équipement) pour les organisations régionales. | L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique pour le Gaz de France; l'ingénieur en chef de la circonscription électrique pour l'Electricité de France. |
| Exploitations gazières ou électriques exclues de la nationalisation ou non transférées. | Le directeur de l'exploitation..... | L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique pour les sociétés gazières; l'ingénieur en chef de la circonscription électrique pour la société d'électricité. |
| Industries sidérurgiques..... | Le directeur de l'établissement ou de l'usine. | L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique. |
| Industries métallurgiques ou électrométallurgiques. | Idem..... | L'ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle. |
| Industries mécaniques et industries électriques. | Idem..... | Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère. |
| Industries chimiques, électrochimiques et parachimiques. | Idem..... | Le directeur des industries chimiques au ministère. |
| Industries textiles..... | Idem..... | Le directeur des industries textiles et diverses au ministère. |
| Industries des cuirs et peaux..... | Idem..... | Idem. |
| Industries du bois..... | Idem..... | Le directeur des industries textiles et diverses au ministère. |
| Industries diverses..... | Idem..... | Idem. |
| Industries alimentaires..... | Idem..... | Idem. |
| Organismes professionnels industriels divers créés par application de la loi du 11 juillet 1938. | Le président de l'organisme..... | Le directeur technique intéressé au ministère. |
| Entrepôts de guerre..... | Le directeur de l'entrepôt..... | Le directeur technique intéressé au ministère. |
| Organismes de production, importation et vente du pétrole. | Le président de l'organisme..... | Le directeur des carburants au ministère. |
| Institut français des pétroles, des carburants et lubrifiants. | Le directeur de l'institut..... | Idem. |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR les demandes. | CONSEILLERS TECHNIQUES auxquels les demandes doivent être adressées pour avis. |
|---|---|---|
| **Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.** | | |
| *A. — Travaux publics.* | | |
| Industries privées indispensables aux travaux et à l'entretien de la voirie routière. | Le directeur de l'industrie..... | L'ingénieur en chef des services départementaux des ponts et chaussées. |
| Industries privées indispensables aux services du génie civil d'intérêt national. | Idem..... | Idem. |
| Service de transport routier d'intérêt national. | Le directeur de l'entreprise..... | Idem. |
| Concessionnaires d'outillage et de travaux publics pour le service des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises. | Idem..... | L'ingénieur en chef chargé du service de la navigation, du service maritime, du service des phares et balises du lieu d'emploi. |
| Entreprises et industries privées nécessaires à l'exploitation et aux travaux des voies navigables des ports maritimes et des phares et balises. | Idem..... | Idem. |
| *B. — Aviation civile et commerciale.* | | |
| Compagnies privées de navigation aérienne... | Le directeur de la compagnie..... | Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (bureau militaire du service de l'administration générale). |
| Entreprises spécialisées en matière de terrassement et de construction d'aérodromes. | Le directeur de l'entreprise..... | Idem. |
| **Ministère de la marine marchande.** | | |
| Chantiers de constructions navales et ateliers de réparations. | Le directeur des chantiers ou ateliers.. | L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie. |
| Sociétés de classification..... | Le directeur des sociétés de classification. | Idem. |
| Compagnies privées de navigation et de pêche maritime. | Le directeur de la compagnie..... | Le secrétaire général de la marine marchande pour les services centraux de l'intérieur; le directeur de l'inscription maritime pour les ports |
| Entreprises de sauvetage et d'assistance maritime. | Le directeur de l'entreprise..... | Idem. |
| Industrie de la pêche maritime..... | Idem..... | Idem. |
| **Ministère des postes, télégraphes et téléphones.** | | |
| Compagnie française des câbles sud-américains, compagnies des câbles télégraphiques liées par contrat, stations de T. S. F. privées exécutant un service public. | Le directeur de la compagnie..... | Le directeur de l'exploitation télégraphique au ministère des postes, télégraphes et téléphones. |
| **Ministère de l'agriculture.** | | |
| Industries de transformation du bois..... | Le directeur de l'entreprise..... | Le directeur de la production agricole au ministère. |
| Industries alimentaires mobilisées par les directeurs de la production agricole. | Idem..... | Idem. |
| Coopératives agricoles de production et transformation. | Le directeur de la coopérative..... | Idem. |

TABLEAU III

**PROFESSIONS AGRICOLES**

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR les demandes. | CONSEILLERS TECHNIQUES auxquels les demandes doivent être adressées pour avis. |
|---|---|---|
| **Ministère de l'agriculture et ministère de l'industrie et du commerce.** | | |
| Personnel des coopératives agricoles..... | Le directeur de la coopérative..... | Le directeur des services agricoles départementaux ou le président de la chambre des métiers, suivant le cas. |
| Magasiniers des organismes stockeurs..... | Le directeur de l'organisme..... | Idem. |
| Personnels des caisses régionales de crédit agricole et des caisses de mutualité agricole. | Le directeur de la caisse..... | Idem. |
| Docteurs vétérinaires..... | Le préfet..... | Idem. |
| Entreprises de battage, maréchaux ferrants... | Idem..... | Idem. |
| Personnel des grandes exploitations agricoles. | Idem..... | Idem. |
| Bûcherons, voituriers, forestiers, boulangers, bouchers, personnel spécialiste des abattoirs. | Idem..... | Idem. |

TABLEAU IV

**PROFESSIONS COMMERCIALES**

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | AUTORITÉS HABILITÉES A ÉTABLIR les demandes. | CONSEILLERS TECHNIQUES auxquels les demandes doivent être adressées pour avis. |
|---|---|---|
| **Présidence du conseil.** | | |
| Agence France-Presse | Le directeur général de l'agence | Le ministre chargé de l'information. |
| Entreprise de presse | Le directeur de l'entreprise | Idem. |
| Imprimeries et messageries de presse | Idem | Idem. |
| **Ministère de l'agriculture.** | | |
| Négociants en grains | Le préfet | Le directeur des services agricoles départementaux. |
| Négociants en bois, exploitants forestiers | Le conservateur des eaux et forêts | Idem. |
| **Ministère des finances et des affaires économiques.** | | |
| Grands établissements de crédit | Le directeur | Le directeur du Trésor au ministère des finances. |
| Compagnies d'assurances | Le directeur | Le directeur des assurances au ministère des finances. |
| **Ministère de l'industrie et du commerce.** | | |
| Personnel des chambres de commerce | Le secrétaire général de la chambre de commerce. | Le directeur du commerce intérieur au ministère. |
| Personnel des organismes professionnels commerciaux créés par application de la loi du 11 juillet 1938. | Le président de l'organisme | Idem. |
| Personnel des chambres des métiers | Le secrétaire général administratif de l'organisme. | Le chef du service de l'artisanat au ministère. |
| Personnel des magasins généraux | Le directeur de l'établissement | Le directeur du commerce intérieur au ministère. |
| **Ministère de la marine marchande.** | | |
| Courtiers, interprètes et conducteurs de navire. | Le président du syndicat local ou le président de la chambre de commerce du port. | Le directeur de l'inscription maritime dont dépend le port intéressé. |
| Agents du service général | L'administrateur de l'inscription maritime du port d'attache des navires. | Idem. |
| Personnel sédentaire des compagnies de navigation et des entreprises de conservation de poisson. | Le directeur de la compagnie ou de l'entreprise. | L'administrateur de l'inscription maritime du port d'attache. |

TABLEAU V

**FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER**

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | AUTORITÉ HABILITÉE A ÉTABLIR les demandes. | CONSEILLER TECHNIQUE auquel les demandes doivent être adressées pour avis. |
|---|---|---|
| Tous personnels visés au décret du 28 février 1951. | L'agent diplomatique ou consulaire du lieu de résidence. | Le sous-directeur des chancelleries et du contentieux au ministère des affaires étrangères. |

**Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.**

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 9 juin 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales les agents techniques principaux et agents techniques dont les noms suivent:

MM.

Jean (Jules), agent technique principal de 1re classe des constructions navales.

Jourdren (Louis-Gabriel), agent technique principal de 1re classe des armes navales.

Maguet (Louis-Jacques-Yves), agent technique principal de 2e classe des constructions navales.

Masoni (Alphonse-Paul), agent technique principal de 2e classe des constructions navales.

Delarose (Eugène-Aimé-René), agent technique principal de 2e classe des constructions navales.

Cabane (Raoul-Louis-Edmond), agent technique principal de 3e classe des constructions navales.

Nalbone (Benoist), agent technique de 1re classe des armes navales.

Fort (Emile-André), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Cloître (René-François), agent technique de 1re classe des armes navales.

Le Brégent (Jules), agent technique de 1re classe des armes navales.

Paulus (Guy-Louis-Bernard), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Quily (Marcel-Michel-Amédée), agent technique de 1re classe des armes navales.

Berthe (Lucien-Eugène), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Mahy (André-Roger), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Lanteri (Georges-Joseph-Jean-Baptiste), agent technique de 1re classe des constructions navales.

Kerdreux (Yves-François-Marie), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Théoden (Raymond-Hervé-François), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Labat (François-Pierre), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Gothen (René-Jean-Fernand), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Hermitte (Paul-Joseph), agent technique de 2e classe des armes navales.

Loriéach (Paul-Marie), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Cariou (Jean-Marie), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Cadiou (Albert-Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Michel (Gabriel-Adrien), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Besseau (René-Jean), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Berteau (Marc-Marcel), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Chaix (Georges-Gaston), agent technique de 2e classe des armes navales.

Rondeau (Alexis-Célestin-Jean-Joseph), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Lidureau (Jean-Baptiste-Pierre), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Lebreton (Félix-Marie-René), agent technique de 2e classe des constructions navales.

Catherine (Robert-Emile-René), agent technique de 2e classe des armes navales.

Broncy (René-Jean), agent technique de 2e classe des armes navales.

Corro (Hervé), agent technique de 2e classe des constructions navales.

# MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret du 11 juin 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 11 juin 1952, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

MM.

Besson (Pierre-Jean dit Petrus), industriel, maire de Miribel. Chevalier du 25 février 1938.

Richon (Charles-Anselme), administrateur de sociétés, conseiller du commerce extérieur. Chevalier du 31 juillet 1933.

**Application du décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952 relatif au payement des intérêts 1952 des obligations indemnitaires Charbonnages de France;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La date de remboursement visée à l'article 9 du décret du 26 mai 1952 est fixée au 1er août 1952.

Le premier tirage au sort opéré dans les conditions fixées à l'article 6 du même décret aura lieu le 3 juillet 1952.

Préalablement à ce tirage, les Charbonnages de France publieront au *Journal officiel* de la République française le tableau d'amortissement type en quarante-cinq annuités constantes d'intérêt et d'amortissement faisant ressortir, pour chaque échéance, le pourcentage de l'émission indemnitaire appelée au remboursement.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 6 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 42 milliards de francs.

Art. 3. — Le 5e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des titres sortis au tirage sera publiée au *Journal officiel* de la République française au moins vingt jours avant la date de leur remboursement. Cet avis contiendra les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et qui n'auraient pas été présentés au remboursement ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En attendant qu'ait été déterminé le montant des indemnités dues en application de la loi du 17 mai 1946, modifiée par les lois subséquentes, des intérêts, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration des Charbonnages de France, seront payés, contre détachement d'un coupon ou estampillage des certificats nominatifs, aux actions et aux parts matériellement créées des entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en vertu de l'article 7 de la loi du 17 mai 1946. Ces intérêts peuvent également être versés aux personnes ou entreprises dont une partie des installations seulement a été transférée en vertu de l'article 9 de la loi du 17 mai 1946, ainsi qu'aux titulaires d'indemnités allouées en représentation de redevances tréfoncières.

« Si la valeur d'indemnisation définitive d'un titre, ou si le montant de l'indemnité allouée au titulaire d'une redevance tréfoncière, ou si le montant de l'indemnité allouée à la personne ou à l'entreprise dont une partie des installations seulement a été nationalisée est différent de celui sur la base duquel ont été payés les intérêts visés au précédent alinéa, un ajustement sera effectué au plus tard lors de l'appel à l'échange du titre en application de l'article 16 ci-après dans les deux premiers cas et, dans le troisième cas, au moment où l'indemnité payable en obligations Charbonnages de France est tenue par la Caisse nationale de l'énergie à la disposition de l'ayant droit.

« En outre, le prélèvement sur les recettes des houillères de bassin relatives aux échéances antérieures au 1er mai 1952 est intégralement réparti sous forme de complément d'intérêt entre les indemnités payables en obligations en application des lois du 17 mai 1946 et du 23 août 1948 ».

Art. 5. — Les articles 9, 10 et 13 de l'arrêté du 9 octobre 1948 sont abrogés.

Art. 6. — L'article 14 de l'arrêté du 9 octobre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le montant des indemnités allouées aux ayants droit d'une entreprise aura été déterminé, l'échange obligatoire des titres de cette entreprise pourra, à tout moment, être décidé par le conseil d'administration des Charbonnages de France. Aucun coupon d'intérêt ne pourra, à partir de cette date, être mis en payement sur les titres appelés obligatoirement à l'échange et l'amortissement ne pourra, en ce qui les concerne, être pratiqué que sur les obligations contre lesquelles ils auront été échangés ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI YRISSOU.

**Application du décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la Caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées;

Vu l'arrêté du 31 mars 1952 relatif au payemenet des intérêts 1952 des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie »;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La date de remboursement visée à l'article 11 du décret du 26 mai 1952 est fixée au 1er août 1952.

Le premier tirage au sort opéré dans les conditions fixées à l'article 8 du même décret aura lieu le 3 juillet 1952.

Préalablement à ce tirage, la Caisse nationale de l'énergie publiera au *Journal officiel* de la République française le tableau d'amortissement type en quarante-cinq annuités constantes d'intérêt et d'amortissement faisant ressortir, pour chaque échéance, le pourcentage des émissions indemnitaires appelées au remboursement.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoiremenet arrêté à 93 milliards de francs.

Art. 3. — Le sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des titres sortis au tirage sera publiée au *Journal officiel* de la République française au moins vingt jours avant la date de leur remboursement. Cet avis contiendra les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et qui n'auraient pas été présentés au remboursement ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté du 26 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En attendant qu'ait été déterminé le montant des indemnités dues en application de la loi du 8 avril 1946, modifiée par les lois subséquentes, des intérêts, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'énergie, seront payés contre détachement d'un coupon ou estampillage des certificats nominatifs, aux actions et aux parts matériellement créées des entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions dont l'ensemble des biens a été transféré en vertu de l'article 6 de la loi du 8 avril 1946 et de l'article 5 du décret du 5 juin 1947. Ces intérêts peuvent également être versés aux personnes ou aux entreprises dont une partie seulement des installations a été transférée, en vertu des articles 7 ou 8 de la loi du 8 avril 1946, ou des articles 6 ou 7 du décret du 5 juin 1947.

« Si la valeur d'indemnisation définitive d'un titre ou si le montant de l'indemnité allouée à une personne ou à une entreprise dont une partie des installations seulement a été nationalisée est différent de celui sur la base duquel ont été payés les intérêts visés au précédent alinéa, un ajustement sera effectué au plus tard lors de l'appel à l'échange du titre en application de l'article 14 ci-après dans le premier cas et, dans le deuxième cas, au moment où l'indemnité est tenue par la Caisse nationale de l'énergie à la disposition de l'ayant droit.

« En outre, le prélèvement sur les recettes d'Electricité de France et de Gaz de France relatives aux échéances antérieures au 1er juin 1952 est intégralement réparti sous ofrme de complément d'intérêt entre les indemnités payables en obligations et afférents aux transferts prononcés en faveur d'Electricité de France et de Gaz de France. Les intérêts complémentaires dus sur les indemnités afférentes aux transferts prononcés en faveur d'Electricité et Gaz d'Algérie seront, compte tenu des dates effectives de ces transferts, calculés aux mêmes taux ».

Art. 5. — Les articles 9, 10 et 13 de l'arrêté du 26 août 1948 sont abrogés.

Art. 6. — L'article 14 de l'arrêté du 26 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le montant des indemnités allouées aux ayants droit d'une entreprise aura été déterminé, l'échange obligatoire des titres de cette entreprise pourra, à tout moment être décidé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'énergie. Aucun coupon d'intérêt ne pourra, à partir de cette date, être mis en payement sur les titres appelés obligatoirement à l'échange et l'amortissement ne pourra, en ce qui les concerne, être pratiqué que sur les obligtions contre lesquelles il sauront été échangés ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI YRISSOU.

**Modification et complément aux arrêtés des 6 mars 1951 et 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.**

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, en son article 19;

Vu les arrêtés d'application du 6 mars 1951 modifié et du 6 février 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste visée à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 1951 modifié et à l'article 1er de l'arrêté du 6 février 1952 est modifiée conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice des dispositions des articles 271 (21°), 272, 290 (13°), 444 et 445 (3°) du code général des impôts, les affaires visées à l'article précédent donnent lieu à un remboursement calculé en prenant pour base le montant de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions et, en ce qui concerne les vins, de la taxe unique, correspondant aux affaires réalisées par l'entreprise exportatrice.

« Le remboursement est liquidé chaque trimestre. Son montant est calculé en appliquant au montant brut des taxes visées à l'alinéa précédent le rapport constaté entre le chiffre d'affaires correspondant aux exportations ouvrant droit audit remboursement et réalisées pendant le trimestre considéré et le chiffre d'affaires imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, au cours de la même période, tel qu'il est déclaré au service du chiffre d'affaires de la direction générale des impôts; le remboursement est égal aux deux tiers du résultat ainsi obtenu.

« Toutefois, en ce qui concerne les vins, le rapport visé à l'alinéa précédent est constitué entre les quantités ayant fait l'objet des exportations ouvrant droit au remboursement et les quantités imposables à la taxe ».

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 février 1952, pour obtenir le remboursement prévu par ledit arrêté, les exportateurs de vins devront adresser chaque trimestre, au service départemental des enquêtes économiques, un état récapitulatif en deux exemplaires, indiquant:

1° Les nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, la raison sociale de l'entreprise;

2° Les quantités de vins ayant fait l'objet d'exportations ouvrant droit audit remboursement;

3° Les quantités de vins imposables à la taxe unique.

A l'appui de cet état et en justification des chiffres qui y seront mentionnés, l'exportateur devra présenter:

1° Un bordereau énumérant les opérations d'exportation ouvrant droit au remboursement, en indiquant pour chacune d'elles le numéro, la date et l'origine des avis d'exportation qui les constatent, ainsi que les quantités qui ont été certifiées par la douane, des marchandises facturées au client étranger;

2° Les documents visés à ce titre, au paragraphe 4° et 5° de l'article 7 de l'arrêté du 6 mars 1951 modifié;

3° Les documents justificatifs des quantités imposables à la taxe unique et du montant de ladite taxe acquittée auprès du service des contributions indirectes de la direction générale des impôts.

Les documents produits pour l'application du présent arrêté serviront à la liquidation du remboursement des charges sociales et fiscales visées par l'arrêté du 6 mars 1951 modifié.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux affaires d'exportation et de réexportation visées à l'article 1er qui ont fait l'objet de déclarations de douane enregistrées à compter de la date d'application du présent arrêté.

Pour la liquidation afférente aux exportations des marchandises citées à l'article 1er ci-dessus pendant le deuxième trimestre 1952, le second terme du rapport visé à l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1952 précité sera constitué par le chiffre d'affaires ou les quantités imposables correspondant à l'activité de l'entreprise intéressée entre le 1er juin et le 30 juin 1952; le montant du remboursement sera calculé en prenant pour base le montant brut des taxes tel que défini ci-dessus pour la période correspondante.

Art. 5. — Le directeur du budget, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur des relations économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 juin 1952.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

*Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
TONY RÉVILLON.

**Modification de la liste, annexée à l'arrêté du 6 mars 1951, des marchandises dont l'exportation et la réexportation en suite d'admission temporaire après transformation n'ouvrent pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales.**

I. — Sont supprimées de la liste précitée les marchandises suivantes:

Ex. 211. — Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilables et des mousseux) provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais ou du jus de raisins frais, autres que les vins à appellation contrôlée.

220 A. — Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin.

221 A et B. — Liqueurs.

II. — Sont ajoutées à la liste précitée les marchandises suivantes:

401. — Alumine.

575 A et B. — Engrais chimiques potassiques.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Echard (Pierre-Georges), administrateur de 3e classe à l'Institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en qualité d'administrateur de 3e classe, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 52-625 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1952:

Page 5180, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « *a*) Du directoire en ce qui concerne les employés », lire: « *a*) Du directoire en ce qui concerne les emplois ».

Page 5182, 1re colonne, article 22, 2e ligne, au lieu de: « ...selon la procédure prévue à l'article 24 », lire: « ...selon la procédure prévue à l'articl 21 ».

**Décret portant complément au décret du 27 juillet 1951 relatif à l'affectation au ministère de l'éducation nationale de bâtiments du quartier Châtillon, à Orléans.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1952, page 2350, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « le bâtiment W », lire: « le bâtiment W' ».

**Elections des conseils régionaux de l'ordre des architectes dans les circonscriptions de Toulouse et de Pau.**

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1940, instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, modifiée par les lois des 21 septembre 1941 et 3 février 1942, 16 novembre 1942, 25 mars 1943, 1er avril 1944 et 30 août 1947;

Vu le décret du 3 février 1942 fixant les conditions de l'élection des membres des conseils de l'ordre des architectes, modifié par les décrets des 19 avril 1945 et 4 novembre 1945, notamment en son article 2;

Vu l'arrêté du 30 avril 1945, modifié par les arrêtés des 22 mai et 12 juin 1945, relatif aux élections des conseils de l'ordre,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections prévues en vue du renouvellement des membres des conseils régionaux des circonscriptions de Toulouse et de Pau, démissionnaires, auront lieu le vendredi 27 juin, au siège desdits conseils régionaux. S'il y a lieu à un deuxième tour, celui-ci sera fixé au vendredi 18 juillet 1952.

Art. 2. — Les élections seront effectuées selon les modalités fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Art. 3. — Les nouveaux membres élus entreront en fonction le lundi 24 juillet 1952.

Art. 4. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1952.

ANDRÉ CORNU.

**Bibliothèques.**

Par arrêté du 10 juin 1952, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 16 février 1952, le détachement de Mme Ferry (Madeleine), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, dans l'emploi de directeur des bibliothèques de la ville de Nice.

**Enseignement du second degré.**

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Courtin, professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Robert Ecalle, professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue de permettre le fonctionnement de l'annexe de Montréal du collège Stanislas.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Frezouls (Edmond), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de pensionnaire scientifique à l'institut français d'archéologie de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Georges Blin, professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bâle.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Chenu (Joseph), professeur agrégé de philosophie au lycée de Rennes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en qualité de pensionnaire de la fondation Thiers.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Matton, professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français d'Athènes.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Picon (Gaétan), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 10 novembre 1951 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer ces fonctions de professeur à l'école supérieure des lettres de Beyrouth (Liban).

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Roger Lacombe, professeur agrégé de philosophie, est placé rétroactivement en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de conseiller culturel près de l'ambassade de France à Prague du 1er octobre 1945 au 31 décembre 1947 et celles de directeur de l'institut français de Stockolm du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1955.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Dupeux (Georges), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Bérard, professeur à la faculté des lettres de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité d'attaché de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Rambaud (Alfred), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Canada.

Par arrêté du 10 juin 1952, il est mis fin, le 30 septembre 1950, au détachement en Tunisie de M. Pierre Thillet, professeur agrégé de philosophie.

M. Thillet est réintégré dans les cadres métropolitains, à compter du 1er octobre 1950, et placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter de la même date, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Dermigny (Louis), professeur agrégé d'histoire au lycée de Montpellier, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Leclerc (Paul), professeur agrégé de lettres, détaché en zone française d'occupation, est réintégré dans le cadre métropolitain au 1er octobre 1950 et est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'éditeur français auprès du service des documents et publications de l'Unesco.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Gillet (André-Maurice), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté en date du 10 juin 1952, M. Rigaud (Georges), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Vokoun, née David (Madeleine), professeur licenciée de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er octobre 1949 au 31 janvier 1951, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Tchécoslovaquie.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mlle Cazals (Henriette), professeur licenciée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège franco-égyptien de Zamaleck (Egypte).

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Palmier (Emilien), professeur licencié d'allemand, détaché depuis le 1er octobre 1946 à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Jean-Emile Lefebvre, professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 31 octobre 1949 et le 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au centre d'études mathématiques de Beyrouth.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Caranobe, née Nozières (Simone), professeur licenciée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Marguin (Georges), professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Poncet, née Galley (Marie-Louise), professeur licenciée d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946 et du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mlle Chopinet (Marie), professeur licenciée d'anglais, en fonctions au collège de jeunes filles de Toul jusqu'au 30 septembre 1949, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de senior assistant à The Godolphin et Latymer School, Hammerschmith à Londres (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Bertin, née Roth (Alice), professeur certifiée d'allemand, en exercice au collège de jeunes filles de Mirecourt jusqu'au 30 septembre 1950, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'assistante au Bundes Realgymnasium, Vienne (Autriche).

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Roger Niemann, professeur certifié d'allemand au lycée de Sarreguemines, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'assistant à l'université de la Sarre.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Rigaud (Jean), professeur certifié de lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur de lettres au lycée du Caire.

**Enseignement du premier degré.**

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Bourgeois (Paul), inspecteur primaire de 1re classe, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire au Maroc pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Perros, née Poirier (Camille), institutrice de 5e classe, du département d'Ille-et-Vilaine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Comet (Paul), instituteur de 1e classe, du département du Rhône, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'E. N. A., pour exercer ses fonctions d'élève à l'E. N. A.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Colliot (Marcel), instituteur de 4e classe, du département de la Seine, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 10 octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Douvier (Pierre), instituteur de 2e classe, du département des Côtes-du-Nord, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mlle Gentil (Gisèle), institutrice de 3e classe, du département de Loir-et-Cher, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Berlin (Allemagne).

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Nauge, née Hory (Huguette), institutrice de 3e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour une durée allant du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne pour exercer ses fonctions d'institutrice à Gernsbach (Bade).

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**Complément à l'arrêté du 28 février 1952 relatif aux règlements et programmes du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.**

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 10 mai 1948 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 fixant le nombre et la nature des épreuves à subir en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ainsi que le programme des examens,

Arrêtent:

*Article unique.* — L'article 9 de l'arrêté du 28 février 1952 susvisé est modifié et complété de la façon suivante:

« *Art.* 9. — Les sujets des épreuves sont choisis par le recteur, sur proposition du président du jury, parmi une liste proposée par le jury ».

Fait à Paris, le 17 mai 1952.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
HENRI PÉQUIGNOT.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,*
Par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL REVERDY.

**Ouverture de centres d'examen (concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg).**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-1056 du 29 août 1950, modifié, portant règlement de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1950 fixant les conditions d'admission à cet établissement;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'entrée et la date de ce concours;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Des centres d'examen pour les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, sont ouverts pour la session de 1952, à Paris, Strasbourg, Nancy, Cluny, Châlons-sur-Marne, Vierzon, Thiers, Voiron, Besançon, Nîmes, Lille, Saint-Etienne, Limoges, Dijon, Toulouse, Nantes, Tunis et Casablanca.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL REVERDY.

**Création de certificats d'aptitude professionnelle.**

Par arrêté du 27 mai 1952, ont été créés dans le département de Meurthe-et-Moselle deux certificats d'aptitude professionnelle de brodeuse en broderie blanche et tailleur dames.

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Hourmat (Henri), professeur de collège technique, 4e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Gastaud (Alexis), professeur de collège technique, 7e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Gourlaouen (Yves), professeur de collège technique, 9e échelon, détaché auprès de la ville de Nantes, en qualité de professeur à l'école supérieure de commerce de Nantes, est maintenu en service détaché pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Cuguen (Simone), professeur technique adjoint de collège technique, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

**Liste des candidats aptes à recevoir une délégation de professeur technique dans une école nationale professionnelle ou un collège technique de jeunes gens.**

Par arrêté en date du 14 mai 1952, les candidats dont les noms suivent reçoivent le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (liste par ordre de mérite):

MM. Couret (Pierre), Hascoet (Pierre).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Liste des fonctionnaires autorisés à se présenter aux concours spéciaux prévus pour l'accès aux grades d'ingénieur élève de la navigation aérienne, élève ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne et élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes.**

Par arrêté du 3 juin 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à se présenter en 1952 au concours spécial prévu, pour l'accès au grade d'ingénieur élève de la navigation aérienne, par l'article 10 (3e) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948:

*Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.*

MM. Allard (Henri), Cuisinier (Robert), Flecniakoska (Henry), Grimaud (Clovis).

*Ingénieurs des travaux des télécommunications.*

M. Charcot (Georges).

Par arrêté du 3 juin 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à se présenter en 1952 au concours spécial prévu, pour l'accès au grade d'élève ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, par l'article 27 (2e) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948:

*Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne.*

M. Baby (Maurice), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Bronne (Henri), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Brunati (Antoine), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Deyme (Auguste), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Ferry (Vilal), contrôleur de la navigation aérienne.

M. Geronimi (Ernest), contrôleur principal de la navigation aérienne.
M. Gury (Pierre), contrôleur principal de la navigation aérienne.
M. Maillot (André), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Moyer (Pierre), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Perrocheau (Philippe), contrôleur de la navigation aérienne.
M. Souberbielle (André), contrôleur de la navigation aérienne.

*Contrôleurs des télécommunications aériennes.*

M. Cravero (Pierre), contrôleur des télécommunications aériennes.
M. Grossi (Pierre), contrôleur des télécommunications aériennes.

Par arrêté du 3 juin 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à se présenter en 1952 au concours spécial prévu, pour l'accès au grade d'élève ingénieur des travaux des télécommunications aériennes, par l'article 66 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948:

*Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne.*

M. Decorse (Henri), contrôleur principal de la navigation aérienne.
M. Deyme (Auguste), contrôleur de la navigation aérienne.

*Contrôleurs des télécommunications aériennes.*

M. Cravero (Pierre), contrôleur des télécommunications aériennes.
M. Grossi (Pierre), contrôleur des télécommunications aériennes.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1952.

Au lieu de:

« Par arrêté en date du 16 mai 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 novembre 1950 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses « le moteur 25 CV 500 V type EP — 11 — 5 N forme Fahx.. établis par la Régie des mines de la Sarre... »,

Lire.

« Par arrêté en date du 16 mai 1952... le moteur 25 CV 500 V type EP 112 — 5 N... (La suite sans changement.)

### Administrateurs civils.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Penners (Gabriel), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, pour y exercer les fonctions de secrétaire du comité des contrats au sein de la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis.

### Mines.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Fort (René), ingénieur en chef des mines, 1er échelon, est placé dans la position de service détaché, pour cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper les fonctions de directeur de la production industrielle auprès du haut commissaire de France en Sarre, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Fort (René), ingénieur en chef des mines, 1er échelon, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la France en Sarre), est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1er mai 1952.

A partir de cette date, M. Fort est placé en service détaché auprès de Gaz de France, pour exercer les fonctions d'ingénieur chercheur à la direction des études et recherches gazières.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Concours de recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Par arrêté du 5 juin 1952, les épreuves écrites du concours ouvert par l'arrêté du 23 mai 1952 pour le recrutement de quatorze ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux auront lieu à partir du 17 septembre 1952 dans les centres de Paris, Lille, Lyon, Nantes, Nancy, Strasbourg et Toulouse.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel, avant le 1er septembre 1952.

Les épreuves orales auront lieu à Paris pour tous les candidats.

### Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 mai 1952, M. Léonard (Raymond), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Maixe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une première période de six mois à compter du 22 avril 1952.

M. Léonard percevra la moitié de son traitement d'activité pendant la durée de sa disponibilité.

Par arrêté en date du 17 mai 1952, M. Comte (Almyr), garde forestier auxiliaire à Supt (Jura), sera chargé de l'intérim du triage n° 37 de Supt (Jura), maison forestière de Montrainçon, à compter du 1er juin 1952.

Pendant la durée de cet intérim, M. Comte percevra le traitement de 12.550 F par mois.

Par arrêté en date du 19 mai 1952, M. Piery (Emile), agent technique des eaux et forêts à Saint-Paul-de-Varces (Isère), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, non installé, est maintenu, sur sa demande, à Séchilienne (Isère), maison forestière de Séchilienne, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 19 mai 1952, M. Bombois (Paul), agent technique des eaux et forêts à Perrigny (Jura), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. Zeller (Joseph), agent technique des eaux et forêts, est maintenu en position de congé sans traitement pour maladie pour une deuxième période d'un an à compter du 24 avril 1952.

Par arrêté en date du 22 mai 1952 est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er mai 1952, la démission de M. Astier (René), agent technique des eaux et forêts à Gastes (Landes), maison forestière du Jaougot, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 22 mai 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juin 1952, la démission de M. Gangloff (Frédéric), agent technique des eaux et forêts à Oderen (Haut-Rhin), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Par arrêté en date du 25 mai 1952, M. Schwob (Eugène), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Dabo (Moselle), maison forestière de Horenzmatt, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est abaissé au 6e échelon à compter du 1er mars 1952.

L'autorisation de porter la médaille d'honneur des eaux et forêts est retirée définitivement à M. Schwob.

Par arrêté du 25 mai 1952, M. Schwob (Eugène), agent technique des eaux et forêts à Dabo (Moselle), maison forestière de Horenzmatt, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté en date du 28 mai 1952, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Ollivier (Albert) à Saint-Martin-d'Entraunes (Alpes-Maritimes), nommé à Hermillon (Savoie), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Ollivier est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 30 mai 1952:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Marsaud (André), à Chambord (Loir-et-Cher), district n° 13, inspection des eaux et forêts de Blois, est nommé à Blois (Loir-et-Cher), maison forestière des Allées, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Sanchez (Jules), à Nointel (Seine-et-Oise), maison forestière de la Pelouse de Nointel, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye, est nommé à Saint-Germain (Seine-et-Oise), maison forestière de la Grille-Dauphine, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Bosset (Robert), à Dampierre-sur-Linotte (Haute-Saône), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Val-Saint-Eloi (Haute-Saône), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Chambon (Louis), aux Estables (Haute-Loire), maison forestière du Mézenc, triage n° 37, inspection des eaux et forêts du Puy, est nommé à Taulhac (Haute-Loire), maison forestière de Taulhac, triage n° 34, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Guinot (André), à Broin (Côte-d'Or), triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Beaune, est nommé à Tannay (Nièvre), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Rougeron (Etienne), à Saint-Jean-de-Belleville (Savoie), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est nommé à Pralognan-la-Vanoise (Savoie), maison forestière de Pralognan-la-Vanoise, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Roy (Eugène), à Pelousey (Doubs), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est nommé à Thise (Doubs), triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Sibille (Raymond), à Senonges (Vosges), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est nommé à Benfeld (Bas-Rhin), triage n° 185, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

Par arrêté du 10 juin 1952, est autorisé, pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1949, le renouvellement de détachement auprès de la préfecture de la Seine (service des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Paris et du département de la Seine) de M. Chasseraud (Jean), conservateur des eaux et forêts, hors cadre.

### Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Hebert (Jean), chargé de recherches à la station agronomique d'Amiens, est détaché en qualité de directeur de la station agronomique de l'Aisne, à Laon, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er avril 1952.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Chevalier (René), maître de conférences de 1re classe à l'institut national agronomique, est détaché, sur sa demande, pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1952, auprès de l'institut national de la recherche agronomique pour occuper un poste de directeur de recherches du cadre scientifique de cet institut.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1951: page 12325, 2e colonne, au lieu de: « M. Wickers (Serge), candidat à l'examen professionnel », lire: « M. Wickers (Serge), candidat reçu à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer ».

### Administrateurs.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Larivière (Maurice-Roch), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam pour exercer les fonctions d'expert, à compter du 9 décembre 1951, et pour une durée maximum de quatre ans.

### Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme de Mijolla, née Sarrouy (Janine), adjoint administratif, 10e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché en Afrique occidentale française, en qualité d'adjoint administratif, pour un période maximum de cinq années, à compter du 13 avril 1951.

### Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'agriculture en date du 5 juin 1952, M. Coste (René), ingénieur en chef (3e échelon) des services agricoles (cadre métropolitain), a été placé dans la position de mission au Cameroun, en Gold Coast et au Nigeria à compter de la date de son départ de Paris et pour une durée maximum de quatre mois, en vue d'étudier l'organisation de la production cacaoyère au Cameroun et dans les possessions britanniques sus indiquées.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juin 1952:

La démission de son emploi offerte par M. Pelissier (Jean), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 4 mai 1952.

M. Pelissier devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer (budget de l'Afrique occidentale française) les sommes dont il est redevable, conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 21 juillet 1947.

### Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juin 1952, M. Diop (Ousmane), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe, en congé hors cadres et sans solde à compter du jour de son élection au Conseil de la République, a été réintégré dans le cadre de l'élevage et des industries animales d'outre-mer à compter du 1er juin 1952.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Décret du 6 juin 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juin 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 mai 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

MM.

Andre (Frédéric-Louis), ouvrier mineur retraité; 47 ans de service militaire et de pratique professionnelle.

Beudin (Edouard), retraité des mines; 45 ans 10 mois de service militaire et de pratique professionnelle.

Chevalier (Louis-Henri-Jean), ouvrier mineur; 35 ans de service militaire et de pratique professionnelle.

Delattre (Louis), ouvrier mineur retraité; 41 ans de service militaire et de pratique professionnelle.

Lesage (Emile), conseiller technique d'établissement commercial; 67 ans de services militaire et professionnels.

### Approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juin 1952, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes ci-après:

Union nationale des sociétés mutualistes d'entreprises et inter-entreprises du personnel des organismes sociaux, n° 21-563, à Dijon, 7, rue du Chevalier-de-la-Barre.

**Fusion de sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Concorde, n° 59-1216, à Busigny, avec la société mutualiste dite L'Espérance, n° 59-1286, à Bertry.

**Circulaire n° 77 S. S. du 19 mai 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1950.**

Paris, le 19 mai 1952.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.*

Le *Journal officiel* du 19 janvier 1952 a publié le décret du 15 janvier 1952 portant publication de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1950.

Sont annexés, plusieurs accords complémentaires réglant notamment:

Le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

Le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

Le régime de sécurité sociale applicable aux réfugiés et aux personnes déplacées qui sont ou qui ont été occupées alternativement ou successivement en France et dans la république fédérale d'Allemagne;

Les droits des travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 et des travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950.

La convention et les accords précités prennent effet du 1er janvier 1952.

Les modalités d'application de ces différents textes ont été précisées dans les arrangements administratifs conclus entre les administrations compétentes française et allemande et concernant respectivement:

L'arrangement administratif n° 1: les dispositions de la convention relatives aux assurances maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse et décès (pensions);

L'arrangement administratif n° 2: les dispositions de la convention relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

L'arrangement administratif n° 3: le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

L'arrangement administratif n° 4: le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

L'arrangement administratif n° 5: les dispositions de la convention relatives au personnel occupé dans les postes diplomatiques.

Les arrangements administratifs nos 1 et 2 ont été signés le 31 janvier 1952 et les arrangements administratifs nos 3, 4 et 5, le 3 avril 1952.

Les textes de ces arrangements sont joints en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui y sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Les organismes de liaison chargés de l'application des dispositions de ces arrangements sont les suivants:

Arrangement administratif n° 1.

Du côté français:

1. — Dans le sens de la France vers la république fédérale d'Allemagne:

*a*) Pour le régime général de sécurité sociale:

La caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 22, rue de l'Université, à Strasbourg (Bas-Rhin).

*b*) Pour le régime agricole:

La caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e).

2. — Dans le sens de la république fédérale d'Allemagne vers la France:

La caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 22, rue de l'Université, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Du côté allemand:

Dans le sens de la république fédérale d'Allemagne vers la France et dans le sens de la France vers la république fédérale d'Allemagne:

*a*) En ce qui concerne les assurances maladie, maternité et décès:

Fédération des unions des caisses générales d'assurance maladie de Francfort-sur-le-Main (Vereinigung der Ortskrankenkassenverbände in Frankfurt a. M., Gartenstr. 110);

*b*) Pour les assurances invalidité, vieillesse et décès:

Institut d'assurance sociale (invalidité-vieillesse) « Rhénanie-Palatinat », à Spire (Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz in Speyer).

Arrangement administratif n° 2.

Du côté français.

Dans le sens de la France vers la république fédérale d'Allemagne et dans le sens de la république fédérale d'Allemagne vers la France pour toutes les opérations qui ne sont pas effectuées directement par la caisse des dépôts et consignations:

La caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 22, rue de l'Université, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Du côté allemand:

Dans le sens de la république fédérale d'Allemagne vers la France et dans le sens de la France vers la république fédérale d'Allemagne:

Fédération générale des caisses (ou corporations) d'assurance-accidents industrielles, à Bonn (Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn, Reuterstr. 157-159).

L'attention est attirée sur le fait que toute la correspondance, de même que les imprimés, doivent, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, passer par l'intermédiaire de la caisse régionale de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 22, rue de l'Université, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Il est également rappelé que les dispositions des arrangements sont prises sous réserve de celles de l'accord complémentaire n° 4.

Dans le cas où des difficultés surgiraient pour l'application des accords franco-allemands de sécurité sociale, il conviendrait de les soumettre, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale et le régime minier, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux assurés des professions agricoles, à M. le ministre de l'agriculture.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de votre circonscription.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
BERNARD CUMINAL.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
GABRIEL DU PONTAVICE.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1**

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950.**

(Assurances maladie, maternité, invalidité, décès et assurances vieillesse et décès [pensions].)

En application de l'article 27 de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, les administrations compétentes française et allemande, représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

(*Supplément. — Fin.*)

Du côté allemand:

M. Josef Eckert, Ministerialdirektor im Bundesministerium für Arbeit;

Dr. Wilhelm Dobbernack, Ministerialrat im Bundesministerium für Arbeit,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne, sur la sécurité sociale.

TITRE Ier

**Application des articles 3 et 4 de la convention générale.**

*Situation des travailleurs ou assimilés détachés temporairement d'un pays dans l'autre.*

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3, paragraphe 2, *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1. — L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'organisme français compétent lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'organisme allemand compétent, lorsque le pays du lieu de travail habituel est la république fédérale d'Allemagne.

2. — Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays et dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, à l'organisme compétent de l'autre pays par le préposé de l'employeur dans ce pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsque plusieurs travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

*Situation des travailleurs salariés ou assimilés ressortissants d'un des pays occupés dans les postes consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.*

Article 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4, 2°, de la convention générale doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a commencé à travailler dans le poste consulaire avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande, approuvée par le ministre des affaires étrangères de son pays d'origine à l'organisme compétent du pays du lieu de travail.

Pour les travailleurs occupés dans un poste consulaire de l'un des pays dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter du 1er avril 1952 et l'assujettissement dans le pays du lieu de travail prend effet à cette dernière date.

TITRE II

**Dispositions particulières aux assurances maladie-maternité-décès.**

Article 3.

Lorsqu'un travailleur, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations maladie, maternité et décès, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu, si le travailleur présente un document qui sera déterminé par les autorités administratives compétentes des deux pays, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou d'assurance du travailleur.

A cette fin, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail se sert d'un document dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays et sur lequel il porte lui-même les indications connues; il l'adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

Article 4.

Pour l'application des articles 5 à 8 de la convention générale et dans le cas où il est fait état de la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit à prestations dans le pays du nouveau lieu de résidence, les périodes d'assurance accomplies dans la République fédérale d'Allemagne sont considérées comme périodes d'immatriculation ou de travail au regard de la législation française et les périodes de travail et périodes assimilées en France sont considérées comme périodes d'assurance au regard de la législation allemande.

Article 5.

Pour l'ouverture du droit aux prestations en nature dont peuvent bénéficier les ayants droit d'un travailleur visés à l'article 6 de la convention générale, la législation applicable est celle du pays de résidence des ayants droit.

Sont considérées comme périodes d'assurance au sens de l'alinéa 2 dudit article 6, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes par la législation à laquelle est ou a été soumis le travailleur.

Pour pouvoir bénéficier des prestations, les ayants droit doivent produire à l'organisme compétent, aux termes de la législation applicable, une attestation dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Les ayants droit du travailleur sont ceux qui sont considérés comme tels d'après la législation du pays sur le territoire duquel résident ces ayants droit. Si la législation de l'une ou l'autre des parties contractantes ne considère comme ayants droit que des personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge du travailleur.

Article 6.

Le payement des allocations au décès dues, en application de l'article 7 de la convention générale, aux ayants droit des assurés du régime français résidant dans la République fédérale d'Allemagne et aux ayants droit des assurés du régime allemand résidant en France, peut s'effectuer à l'intervention de l'organisme de liaison allemand, d'une part, et de l'organisme de liaison français, d'autre part, sur présentation d'une demande dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Les organismes de liaison se communiqueront mutuellement les formulaires nécessaires à l'introduction des demandes.

Article 7.

Dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention générale, les prestations en argent sont déterminées par l'organisme débiteur suivant sa propre législation et réglées à la bénéficiaire par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînées l'application de la législation de ce dernier pays. Les remboursements sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

TITRE III

**Assurance invalidité.**

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et pour le calcul des pensions d'invalidité, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chacun des deux régimes et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue de la manière suivante:

Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

Article 9.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation allemande est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas été assuré à titre obligatoire avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a été assuré à ce titre pour la première fois après cette période.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 10.

Si, par application de l'article 9, paragraphe 4, de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée.

Les organismes de liaison se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés à l'alinéa 1er du présent article; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 11.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu la demande mentionne la date de la présentation et réunit tous les éléments de ladite demande. Cette demande est transmise aux organismes de liaison, qui la font parvenir à l'organisme compétent.

Article 12.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays font état des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 13.

Lorsqu'un travailleur qui a été assuré dans les deux pays est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre de la législation française, ainsi que lors de toute modification ultérieure du taux de la pension, les organismes français communiquent à l'organisme de liaison allemand, par l'intermédiaire de l'organisme de l'aison français, une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte de l'intéressé et le détail des prestations accordées avec la date de leur entrée en jouissance.

CHAPITRE 2. — CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

Article 14.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par les soins des organismes de liaison.

Tout organisme débiteur conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix.

Article 15.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'organisme débiteur, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays avait repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé par l'intermédiaire des organismes de liaison à l'organisme débiteur.

Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé. Ces renseignements peuvent être donnés sur un formulaire établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 16.

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension, un assuré recouvre, par application de l'article 10 de la convention générale, son droit à pension d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, les organismes de liaison s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 17.

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

CHAPITRE 3. — PAYEMENT DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Article 18.

Les dispositions du titre IV, chapitre 6, sont applicables au payement des pensions d'invalidité.

TITRE IV

**Assurance-vieillesse et décès (Pensions).**

CHAPITRE 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19.

Pour l'ouverture, pour le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et pour le calcul des pensions de vieillesse, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie à l'alinéa précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 20.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu, à la fois de la législation française et de la législation allemande, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas été assuré à titre obligatoire avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a été assuré à titre obligatoire pour la première fois après cette période.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 21.

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 15 de la convention générale prévue par l'article 15, paragraphe 1er, de ladite convention et l'option prévue par l'article 15, paragraphe 2 de cette convention doivent être notifiées personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions, conformément aux articles 29 et 33 du présent arrangement.

Article 22.

Le droit d'option prévu à l'article 15 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

CHAPITRE 2. — INTRODUCTION DES DEMANDES

Article 23.

L'assuré résidant en France ou dans la république fédérale d'Allemagne qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes en vertu de l'article 13 de la convention générale, adresse sa demande, dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence, à l'organisme français compétent ou à l'organisme de liaison allemand.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites. Celui-ci est saisi par l'intermédiaire des organismes de liaison, s'agissant d'une demande présentée dans la république fédérale, d'Allemagne, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, s'agissant d'une demande présentée en France.

Article 24.

Les dispositions de l'article 23 sont également applicables à l'assuré résidant dans la république fédérale d'Allemagne qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension française ou à l'assuré résidant en France qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension allemande.

Article 25.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance et des périodes reconnues équivalentes les organismes compétents français et allemands utilisent un formulaire d'un modèle établi par les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

CHAPITRE 3. — INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LES ORGANISMES FRANÇAIS

Article 26.

L'organisme qui instruit la demande en France transmet à l'organisme de liaison allemand par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français le formulaire prévu à l'article 25.

L'organisme de liaison allemand détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation de la république fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation de la république fédérale d'Allemagne, l'organisme de liaison allemand fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation française. Ces périodes sont comptées en ce qui concerne l'assurance-pension des ouvriers allemands pour autant de fois treize cotisations hebdomadaires qu'elles comprennent de trimestres civils. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à cinquante-deux le nombre de cotisations hebdomadaires au titre d'une année d'assurance.

L'organisme de liaison allemand totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation de la république fédérale d'Allemagne.

Article 27.

L'organisme de liaison allemand renvoie à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français le formulaire visé à l'article 25, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation de la république fédérale d'Allemagne et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article 13 (§ 3) de la convention générale et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice dudit article 13.

Article 28.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation de la république fédérale d'Allemagne. Ces périodes sont comptées en ce qui concerne l'assurance pensions des ouvriers allemands pour autant de trimestres civils qu'elles comprennent de fois dix cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française. Il fixe le montant de la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 13 (§ 3) de la convention générale.

Article 29.

L'organisme qui instruit la demande en France notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 13 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies et les délais de recours prévus par chacune des deux législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs, après réception de la lettre recommandée, sa renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

L'organisme français compétent fait connaître, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français à l'organisme de liaison allemand:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 13 de la convention générale ou y renonce.

CHAPITRE 4. — INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LES ORGANISMES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Article 30.

L'organisme qui instruit la demande dans la république fédérale d'Allemagne est l'organisme de liaison allemand. Il transmet à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français le formulaire prévu à l'article 25.

L'organisme français compétent détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation de la République fédérale d'Allemagne. Ces périodes sont comptées en ce qui concerne l'assurance pensions des ouvriers allemands pour autant de trimestres civils qu'elles comprennent de fois dix cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française.

Article 31.

L'organisme français renvoie à l'organisme de liaison allemand, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, le formulaire visé à l'article 25, complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation française et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article 13, § 3 de la convention générale et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice dudit article 13.

Article 32.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation de la République fédérale d'Allemagne, l'organisme de liaison allemand fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation française. Ces périodes sont comptées, en ce qui concerne l'assurance pensions des ouvriers allemands, pour autant de fois treize cotisations hebdomadaires qu'elles comprennent de trimestres civils. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à cinquante-deux le nombre de cotisations hebdomadaires au titre d'une année d'assurance.

L'organisme de liaison allemand totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation allemande. Il fixe le montant de la prestation à sa charge en application des dispositions de l'article 13, § 3 de la convention générale.

Article 33.

L'organisme de liaison allemand notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 13 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies et les délais de recours prévues par chacune des deux législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître dans un délai de trente jours francs, après réception de la lettre recommandée, sa renonciation au bénéfice de l'article 13 de la convention.

L'organisme de liaison allemand fait connaître, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, à l'organisme compétent français:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 13 de la convention générale ou y renonce.

CHAPITRE 5. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 34.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les intéressés résidant dans la république fédérale d'Allemagne adressent leur demande à l'organisme allemand de liaison.

Cet organisme transmet à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français, la demande de l'intéressé et le formulaire. Il y est joint une attestation délivrée par la caisse de maladie locale dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé, certifiant que le requérant a cessé tout travail et un rapport établi par le service du contrôle médical de la résidence du demandeur.

Les dispositions des articles 12 et 14 à 17 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail.

Article 35.

En exécution de l'article 11 de la convention générale, lorsqu'un travailleur qui a été affilié successivement aux législations française et allemande remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française:

1° S'il est susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité allemande, il est procédé à la liquidation d'une pension dans les conditions du présent titre;

2° S'il bénéficie déjà d'une pension d'invalidité allemande ou française, il est procédé à la revision de sa pension dans les conditions du présent titre.

Article 36.

L'organisme allemand de liaison assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoints à charge de l'assurance vieillesse française résidant dans la république fédérale d'Allemagne, dans les conditions prévues aux articles 14 à 17.

CHAPITRE 6. — PAYEMENT DES PENSIONS

Article 37.

Les payements dans la république fédérale d'Allemagne des pensions ou rentes de vieillesse françaises et en France des pensions ou rentes dues par les organismes de la république fédérale d'Allemagne sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

SECTION 1. — *Payement à la charge des organismes français.*

Article 38.

L'organisme de liaison français adresse à l'organisme de liaison allemand, un mois avant la date de l'échéance, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la pension ou rente;
Le numéro de référence de la pension ou rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 39.

L'organisme de liaison français verse, dix jours avant l'échéance, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte A ouvert en francs français au nom de la Bank Deutscher Länder chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison allemand.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison allemand.

La Bank Deutscher Länder crédite l'organisme allemand de liaison de la contrevaleur en deutsche mark du versement.

Article 40.

Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison allemand pour le compte des organismes français.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu suivant l'une des modalités prévues pour le payement des rentes allemandes.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en deutsche mark au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en deutsche mark à l'organisme de liaison allemand.

Dès que l'organisme de liaison allemand a connaissance d'une décision de l'organisme débiteur français supprimant ou suspendant une pension ou une rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile en dehors de la république fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand avise l'organisme de liaison français de tout motif de non-payement et en cas de décès lui fait connaître la date de celui-ci.

Article 41.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme allemand de liaison retourne après chaque échéance, à l'organisme de liaison français, un exemplaire du bordereau visé à l'article 38, en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;
Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal);

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme allemand de liaison et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contrevaleur en deutsche mark des pensions et rentes françaises.

L'organisme allemand de liaison se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 42.

La différence entre les sommes versées en francs français par l'organisme de liaison français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison allemand est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison français.

Article 43.

Afin de permettre aux organismes français d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison allemand annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme français et notamment chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé dans la république fédérale allemande et, le cas échéant, l'existence de son conjoint à charge.

SECTION 2. — *Payements à la charge des organismes de la république fédérale d'Allemagne.*

Article 44.

L'organisme de liaison allemand adresse à l'organisme de liaison français, un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 46, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant notamment pour chaque intéressé:

Le genre de rentes;
Le numéro de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer (exprimée en Deutsche mark);
La période à laquelle les payements à effectuer se rapportent.

Article 45.

L'organisme de liaison allemand verse, dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 46, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte A, ouvert en Deutsche mark au nom de la Banque de France chez la Bank Deutscher Länder, pour l'organisme français de liaison.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme français de liaison.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison de la contrevaleur en francs français du versement.

Article 46.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme français de liaison pour le compte des organismes débiteurs allemands.

Les payements sont effectués, tous les trois mois, dans les mêmes formes que les payements des pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français à l'organisme français de liaison.

Dès que l'organisation de liaison française a connaissance d'une décision de suspension ou de suppression de la rente, ou en cas de décès du titulaire, il s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile hors de France.

L'organisme de liaison français avise l'organisme de liaison allemand de tout motif de non payement et en cas de décès lui fait connaître la date de celui-ci.

Article 47.

Après avoir effectué les payements prévus à l'article 46 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison allemand un exemplaire du bordereau visé à l'article 44 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devra être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;
Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (deutsche mark) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours de change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des rentes allemandes.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 48.

La différence entre les sommes versées en deutsche mark par l'organisme de liaison allemand et la valeur en deutsche mark des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison allemand.

Article 49.

Afin de permettre à l'organisme de liaison allemand d'exercer son contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par l'organisme de liaison allemand, et notamment chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

CHAPITRE 7. — RESSORTISSANTS FRANÇAIS OU ALLEMANDS RÉSIDANT DANS UN PAYS TIERS ET BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OU PENSION DE VIEILLESSE FRANÇAISE OU ALLEMANDE

Article 50.

Les ressortissants français résidant dans un autre pays que la république fédérale d'Allemagne ou la France et qui sollicitent le bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse allemande adressent leur demande directement à l'organisme de liaison allemand en joignant les pièces justificatives demandées par la législation allemande.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme français doivent être transmises par cet organisme à l'organisme de liaison allemand par l'intermédiaire de l'organisme de liaison français.

L'organisme de liaison allemand peut demander à l'organisme de liaison français de vérifier, autant que possible, les pièces justificatives françaises jointes à la demande.

Les rentes sont payées directement par l'organisme de liaison allemand sans qu'il soit dérogé à la réglementation des changes.

Article 51.

Les ressortissants allemands résidant dans un autre pays que la France ou la république fédérale d'Allemagne et qui sollicitent le bénéfice d'une pension ou rente de vieillesse française adressent leur demande directement à l'organisme français compétent en joignant les pièces justificatives demandées par la législation française.

Les demandes qui seraient présentées auprès d'un organisme allemand doivent être transmises par cet organisme à l'organisme de liaison français par l'intermédiaire de l'organisme de liaison allemand.

L'organisme de liaison français peut demander à l'organisme de liaison allemand de vérifier, autant que possible, les pièces justificatives allemandes jointes à la demande.

L'organisme français de liaison transmet à l'organisme français intéressé la demande de pension ou de rente en vue de l'instruction de cette demande et de la liquidation de la pension ou rente.

Les pensions ou rentes sont payées directement par l'organisme débiteur français sans qu'il soit dérogé à la réglementation des changes.

CHAPITRE 8. — PENSIONS DE SURVIVANTS

Article 52.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès (pensions).

TITRE V

**Dispositions diverses.**

Article 53.

Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 54.

Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Article 55.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale des mines et établissements assimilés, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises pour cette catégorie de travailleurs.

Fait en double exemplaire, en français et en allemand, à Bonn, le 31 janvier 1952.

---

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950.**

(Accidents du travail et maladies professionnelles.)

En application de l'article 27 de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950, les autorités administratives françaises et allemandes représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

Du côté allemand:

M. Josef Eckert, Ministerialdirektor im Bundesministerium für Arbeit;

Dr. Wilhelm Dobbernack, Ministerialrat im Bundesministerium für Arbeit,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes fixant les modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne:

Article 1er.

Le présent arrangement est pris pour l'application du chapitre 6 du titre II de la convention générale, sous réserve des dispositions de l'accord complémentaire n° 4 à cette convention.

TITRE Ier

**Dispositions relatives aux majorations de rentes françaises.**

Article 2.

Les dispositions du présent titre concernent les accidents régis par la législation métropolitaine française qui sont survenus, soit dans une profession non agricole avant le 1er janvier 1947, soit dans l'agriculture sans distinction de date, ainsi que les accidents soumis au régime de réparation applicable à l'Algérie sans distinction de profession ni de la date.

A — *Majorations déjà liquidées.*

Article 3.

Les titulaires de majorations françaises de rentes d'accidents du travail, résidant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne se font connaître à l'organisme de liaison allemand.

Celui-ci adresse à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration, 56, rue de Lille, à Paris), la liste nominative (avec nom et prénoms, date de naissance, lieu de l'accident et numéro de référence donné par l'organisme de liaison) des titulaires de majorations françaises résidant en république fédérale d'Allemagne, dont il a eu connaissance.

Cette liste est accompagnée des documents suivants:

Attestation individuelle établie par l'autorité compétente, indiquant en tout état de cause la date d'entrée dans la république fédérale d'Allemagne de l'intéressé et, éventuellement, la date de son départ de France, s'il y a lieu à règlement d'arrérages antérieurs à cette date;

Livrets à coupons émis par les fonds de majoration au profit des bénéficiaires au titre des lois des 3 avril 1942, 16 mars 1943 et 16 octobre 1946.

En échange de ces livrets, il sera remis par la caisse des dépôts et consignations aux intéressés un certificat attestant leurs droits.

Au cas où le livret à coupons ne pourrait être produit, l'organisme de liaison allemand indiquerait si possible:

Le numéro d'inscription et, le cas échéant, le numéro du dossier figurant sur la première page du livret;

Le nom du dernier comptable payeur ayant réglé en France la majoration, ainsi que la date approximative du dernier payement.

A défaut des indications précédentes, l'organisme de liaison allemand mentionnerait toutes références fournies par l'intéressé, susceptibles de permettre l'identification du dossier ouvert au fonds de majoration.

B. — *Majorations à liquider.*

Article 4.

La liquidation des majorations est effectuée par la caisse des dépôts et consignations au vu des demandes établies sur les formules imprimées d'un modèle approuvé par le fonds de majoration, qui doivent lui parvenir exactement et complètement remplies.

L'organisme de liaison allemand:

Centralise toutes les demandes de majorations présentées par les titulaires de rentes résidant dans la république fédérale d'Allemagne;

Vérifie et certifie exactes les mentions portées par le postulant sur la partie de la formule qui lui est réservée;

Vérifie que les formules sont bien accompagnées des pièces exigées et notamment de l'attestation prévue à l'article précédent;

Transmet les formules ainsi remplies à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) soit immédiatement si le débiteur de la rente principale est la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse) soit après les avoir fait compléter par le débirentier, si celui-ci est autre que la caisse nationale d'assurance sur la vie.

TITRE II

**Dispositions concernant les payements.**

SECTION I. — PAYEMENTS DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CHAPITRE 1er. — *Payement des rentes d'accidents du travail dues par les organismes français de sécurité sociale.*

Article 5.

Les payements dans la république fédérale d'Allemagne des rentes d'accidents du travail, dues par les organismes français de sécurité sociale sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 6.

L'organisme de liaison français adresse à l'organisme de liaison allemand, un mois avant la date de l'échéance, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler, indiquant, notamment, pour chaque intéressé:

La nature de la rente;
Le numéro de référence de la rente;
Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;
La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);
La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 7.

L'organisme de liaison français verse dix jours avant l'échéance la somme nécessaire au payement des arrérages au compte A ouvert en francs français au nom de la Bank Deutscher Länder chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison allemand.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison allemand.

La Bank Deutscher Länder crédite l'organisme allemand de liaison de la contrevaleur en deutsche mark du versement.

Article 8.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison allemand pour le compte des organismes français.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu suivant l'une des modalités prévues pour le payement des rentes allemandes.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en deutsche mark au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en deutsche mark à l'organisme de liaison allemand.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Transfert par le titulaire, de sa résidence hors de la république fédérale d'Allemagne,

l'organisme de liaison allemand s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif de non-payement et, notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison français fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison allemand la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Article 9.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison allemand retourne après chaque échéance à l'organisme de liaison français un exemplaire du bordereau visé à l'article 6 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme de liaison allemand et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours du change qui a servi au calcul de la contrevaleur en deutsche mark des pensions et rentes françaises.

L'organisme de liaison allemand se porte garant de la régularité des payements constatés et, notamment, de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE 2. — *Payements par les soins de la caisse des dépôts et consignations.*

Article 10.

Les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurance sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), ainsi que les majorations de rentes accidents du travail dont le règlement incombe à la caisse des dépôts et consignations, sont servies dans la république fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de l'organisme de liaison allemand.

A. — *Rentes d'accidents du travail.*

Article 11.

Pour les rentes d'accidents du travail constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie, la caisse des dépôts et consignations adresse à l'organisme de liaison allemand les fiches de payement et les livrets de rentes lorsque les intéressés ne sont pas déjà en possession de ces livrets.

Les titulaires de rentes résidant dans la république fédérale d'Allemagne doivent remettre leur livret à l'organisme de liaison allemand.

Lorsque le livret arrive à expiration, l'organisme de liaison allemand, après payement du dernier coupon, retourne le livret ainsi que la fiche de payement à la caisse des dépôts et consignations qui procède à leur renouvellement et adresse les nouveaux documents audit organisme.

Article 12.

Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations transmet, pour les rentes d'accidents du travail, au compte A ouvert en francs français au nom de la Bank Deutscher Länder chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison allemand, une provision représentant le montant des arrérages de rentes payables au titre de cette échéance.

Le versement effectué à cette banque est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison allemand.

La Bank Deutscher Länder crédite l'organisme allemand de liaison de la contrevaleur en deutsche mark du versement.

Article 13.

Les arrérages sont payés par l'organisme de liaison allemand aux intéressés pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en deutsche mark au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en deutsche mark à l'organisme de liaison allemand.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors de la république fédérale d'Allemagne,

l'organisme de liaison allemand en avise la caisse des dépôts et consignations et s'abstient de tout payement au titre des arrérages de rentes non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations procède à la régularisation du compte de l'intéressé, liquide le prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison allemand la somme nette à payer dès que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées, ainsi que le livret et la fiche de payement:

Dans le premier cas (décès du titulaire), acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Dans le deuxième cas (nouveau mariage), extrait de l'acte constatant la nouvelle union.

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin), extrait de l'acte de décès.

Une autorisation spéciale de payement dans les deux premiers cas, ou une nouvelle fiche et un nouveau livret dans le troisième cas, seront adressés à l'organisme de liaison allemand.

Article 14.

La justification des payements effectués pour le compte de la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) par l'organisme de liaison allemand résulte de l'envoi des bordereaux récapitulatifs appuyés sur des coupons acquittés par la partie prenante.

Au cas où, par suite de modalités particulières de payement, la signature de l'intéressé ne pourra être recueillie sur le coupon, l'organisme de liaison allemand joindra au bordereau une pièce justificative de payement comportant l'acquit de la partie prenante. Dans ce dernier cas, le coupon correspondant au payement est détaché du livret, annulé, et transmis en même temps que la pièce justificative.

Le total en francs de chaque bordereau arrêté en chiffres et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison allemand.

Ces bordereaux doivent reproduire les indications suivantes:

Le numéro d'inscription de la rente, les rentes étant classées dans l'ordre croissant des numéros d'inscription;

Les nom et prénoms du titulaire;

Le montant du payement en francs, avec la contrevaleur exprimée en deutsche mark;

La date du payement et la période à laquelle il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué les nom et prénoms de la partie prenante; sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Des bordereaux distincts centralisent les payements effectués d'après les autorisations spéciales prévues à l'article 13, dernier alinéa.

L'organisme de liaison allemand se porte garant de la régularité des payements constatés et, notamment, de l'existence des titulaires à la date de l'échéance.

Article 15.

Pendant toute la période où il effectue le service de la rente, l'organisme de liaison allemand conserve le livret du bénéficiaire.

Si celui-ci quitte le territoire de la république fédérale d'Allemagne, l'organisme de liaison allemand lui rend son livret et adresse à la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurances sur la vie) la fiche correspondante, après s'être assuré que les mentions de payement y ont été portées intégralement.

B. — *Majorations de rentes d'accidents du travail.*

Article 16.

En ce qui concerne les majorations de rentes d'accidents du travail, la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) adresse à l'organisme de liaison allemand, quinze jours avant la date de l'échéance trimestrielle, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant pour chaque intéressé:

Les numéros de référence du fonds de majoration et de l'organisme de liaison allemand;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance (exprimée en francs français);

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 17.

Quinze jours avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations verse la somme nécessaire au payement des arrérages au compte A ouvert en francs français au nom de la Bank Deutscher Länder chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison allemand.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison allemand.

La Bank Deutscher Länder crédite l'organisme allemand de liaison de la contrevaleur en DM du versement.

Article 18.

Les prestations sont payées aux intéressés par l'organisme de liaison allemand. Ces payements sont effectués trimestriellement, à terme échu, et suivant l'une des modalités prévues pour le payement des rentes allemandes. La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en DM au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en DM à l'organisme de liaison allemand.

L'organisme de liaison allemand devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une majoration temporaire d'orphelins, et du fait que le titulaire, quel qu'il soit, n'a pas transporté sa résidence hors de la république fédérale d'Allemagne pendant la période à laquelle se rapportent les arrérages mis en payement.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage du conjoint survivant de la victime d'un accident mortel;

Décès de l'un des bénéficiaires d'une majoration temporaire et collective d'orphelins;

Transfert par le titulaire de sa résidence hors de la république fédérale d'Allemagne,

l'organisme de liaison allemand s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages de majoration non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) procède à la liquidation du prorata éventuellement dû, après que l'organisme de liaison allemand lui aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Dans le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (transfert de résidence hors de la république fédérale d'Allemagne): la simple déclaration de l'organisme de liaison allemand indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Article 19.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme de liaison allemand retourne, après chaque échéance à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) un exemplaire du bordereau visé à l'article 16 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non-payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant du bordereau arrêté en chiffres (francs français) et en lettres, sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme de liaison allemand.

L'organisme de liaison allemand se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

CHAPITRE 3. — *Dispositions diverses.*

Article 20.

Afin de permettre aux organismes français débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison allemand annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente, qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 21.

La différence entre les sommes versées en francs français par les organismes débiteurs français et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison allemand est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par les mêmes organismes.

SECTION II. — PAYEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN FRANCE

Article 22.

Les payements en France des rentes d'accidents du travail dues par les organismes de la république fédérale d'Allemagne sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 23.

L'organisme de liaison allemand adresse à l'organisme de liaison français, un mois avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 25, en double exemplaire, un bordereau des arrérages à régler indiquant notamment pour chaque intéressé:

La nature de la rente;

Le numéro de la rente;

Les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire;

La somme à payer (exprimée en deutsche mark);

La période à laquelle les payements se rapportent.

Article 24.

L'organisme de liaison allemand verse dix jours avant la date du payement trimestriel prévu à l'article 25, la somme nécessaire au payement des arrérages au compte A. ouvert en deutsche mark au nom de la Banque de France chez la Bank Deutscher Länder, pour l'organisme de liaison français.

Ce versement est libératoire. Avis du versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison français.

La Banque de France crédite l'organisme français de liaison de la contre-valeur en francs français du versement.

Article 25.

Les rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison français pour le compte des organismes débiteurs allemands.

Les payements sont effectués tous les trois mois dans les mêmes formes que les payements des rentes françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français à l'organisme de liaison français.

Lorsque se sera produit l'un des événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès du bénéficiaire d'une rente d'orphelin;

4° Transfert par le titulaire de sa résidence hors du territoire français,

l'organisme de liaison français s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non-payements, et notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

L'organisme de liaison allemand fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme de liaison français la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir une des pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire): acte de notoriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Article 26.

Après avoir effectué les payements prévus à l'article 25 et en vue de les justifier, l'organisme de liaison français retourne à l'organisme de liaison allemand un exemplaire du bordereau visé à l'article 23 en indiquant les sommes payées et, éventuellement, les sommes non payées et les motifs de non payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué, en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le montant total du bordereau arrêté en chiffres (deutsche mark) et en lettres sera certifié conforme au payement effectué par l'organisme de liaison français et revêtu de la signature de son représentant.

Les bordereaux doivent mentionner le cours de change qui a servi au calcul de la contre-valeur en francs français des rentes allemandes.

L'organisme de liaison français se porte garant de la régularité des payements constatés et notamment de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Article 27.

Afin de permettre aux organismes allemands débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme de liaison français annexe aux bordereaux des payements effectués toutes attestations établies ou certifiées par l'autorité compétente qui lui seraient demandées par lesdits organismes, notamment certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à la date du payement et chaque année un document établissant la résidence habituelle de l'intéressé en France.

Article 28.

La différence entre les sommes versées en deutsche mark par l'organisme de liaison allemand et la valeur en deutsche mark des payements justifiés par l'organisme de liaison français est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par l'organisme de liaison allemand.

TITRE III

**Contrôle médical.**

Article 29.

A la demande de l'organisme débiteur, les organismes de liaison font procéder au contrôle des bénéficiaires des législations d'accidents du travail, résidant sur leur territoire, dans les conditions prévues par leur propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les organismes de liaison font procéder par des médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'accidenté, en vue d'une revision de la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés, auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Article 30.

Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, les autorités administratives compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

**Dispositions générales.**

Article 31.

Les frais relatifs au payement des pensions, les frais postaux, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés des payements, dans les conditions fixées d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Article 32.

Les organismes de liaison sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Fait en double exemplaire, en français et en allemand, à Bonn, le 31 janvier 1952.

JACQUET DOUILLET. J. ECKERT.
MICHEL LAURAS. W. DOBBERNACK.

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 8

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 et de l'accord complémentaire n° 2 à cette convention.**

(Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers.)

En application de l'article 27 de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, les autorités administratives compétentes françaises et allemandes représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Ladras, administrateur civil au ministère de l'agriculture;

Du côté allemand:

M. Joseph Eckert, ministerialdirektor im bundesministerium für arbeit;

Docteur Wilhelm Dobbernack, ministerialrat im bundesministerium für arbeit,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 2 à cette convention:

### TITRE Ier

### Assurances maladie, maternité, décès.

CHAPITRE 1er. — *Travailleurs frontaliers résidant dans la république fédérale d'Allemagne et travaillant en France.*

#### Article 1er.

Les travailleurs frontaliers résidant dans la république fédérale d'Allemagne et travaillant en France affiliés à l'organisme français de leur lieu de travail se font inscrire à la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente (allgemeine ortskrenkenkasse) du lieu de leur domicile en établissant la preuve de leur qualité de frontalier par la production d'une carte frontalière du modèle fixé par l'accord franco-allemand du 10 juillet 1950, relatif aux travailleurs frontaliers.

#### Article 2.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation allemande auxquelles ils peuvent prétendre pour eux-mêmes et leurs ayants droit au sens de ladite législation en application des articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 2, lorsqu'ils reçoivent des soins dans la république fédérale d'Allemagne, les intéressés s'adressent à la caisse allemande visée à l'article 1er ci-dessus.

La caisse allemande effectue le versement des prestations en nature de la législation allemande suivant les modalités de cette législation après s'être assurée, auprès de l'organisme français d'affiliation, que les conditions d'ouverture du droit de la législation française sont remplies. A cet effet, l'assuré fournit à la caisse allemande, qui la transmet à la caisse française, l'attestation de son employeur prévue par la réglementation française de sécurité sociale et sur laquelle ledit employeur aura indiqué que l'intéressé était au travail à la date de l'événement donnant lieu à prestations.

Toutefois, l'assuré peut remettre cette attestation directement à la caisse française d'affiliation en lui faisant connaître la caisse allemande à laquelle il est inscrit.

L'organisme français adresse à la caisse allemande le document conforme au modèle arrêté par la commission instituée à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2, certifiant que le droit est ouvert au titre de la législation française.

Les fournitures pharmaceutiques et de petit appareillage ne peuvent être délivrées, les analyses et examens de laboratoire effectués, que dans le pays où ils ont fait l'objet d'une prescription médicale.

Le droit de l'assuré au grand appareillage ne peut s'exercer qu'en France et dans les conditions de la législation française.

#### Article 3.

Pour l'attribution des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail, les intéressés envoient dans les deux jours à l'organisme français d'affiliation un avis d'arrêt de travail du modèle fixé par la commission prévue à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 et indiquant notamment la durée probable du repos.

Lorsque l'hospitalisation est nécessaire, la caisse allemande indique immédiatement à la caisse française la date de l'hospitalisation; elle indique de même, la date de sortie de l'établissement.

Lors de la reprise du travail, le travailleur frontalier envoie ou remet à l'organisme français une attestation de reprise du travail délivrée par son employeur.

#### Artice 4.

Sauf cas particuliers réglés par accord entre les organismes d'assurance, les prestations en nature de l'assurance maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité sous le régime de la législation applicable dans le pays où l'accouchement a lieu et par les organismes compétents de ce pays.

#### Article 5.

Dans le cas où le travailleur frontalier ou ses ayants droit reçoivent, en France, des prestations, il fournit à la caisse française d'affiliation les pièces exigées par la législation française, ainsi que, s'il s'agit d'ayants droit, une pièce établissant leur qualité et dont le modèle sera fixé par la commission instituée à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2.

Si, antérieurement à la venue en France, la maladie a été prise en charge par la caisse allemande, l'assuré devra fournir à la caisse française d'affiliation une attestation délivrée par la caisse allemande indiquant la date de la première constatation médicale.

#### Article 6.

Lorsque la caisse française, à laquelle des prestations sont demandées, pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit, estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé à sa requête par les soins de la caisse locale d'assurance maladie allemande auprès de laquelle est inscrit l'assuré.

CHAPITRE 2. — *Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans la république fédérale d'Allemagne.*

#### Article 7.

Pour bénéficier des prestations en nature de la législation française auxquelles ils peuvent prétendre pour eux-mêmes et leurs ayants droit au sens de ladite législation en application des articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 2, lorsqu'ils reçoivent des soins en France, les intéressés s'adressent à l'organisme français compétent du lieu de leur résidence en justifiant de leur qualité de frontalier au moyen de la carte frontalière du modèle fixé par l'accord franco-allemand du 10 juillet 1950 relatif aux travailleurs frontaliers.

Cet organisme effectue le versement des prestations en nature de la législation française suivant les modalités de cette législation, après s'être assuré, auprès de la caisse allemande d'affiliation, que les conditions d'ouverture du droit de la législation allemande sont remplies. A cet effet, l'assuré fournit à l'organisme français, qui la transmet à la caisse allemande, une attestation de son employeur sur laquelle ledit employeur aura indiqué que l'intéressé était au travail à la date de l'événement donnant lieu à prestations.

Toutefois, l'assuré peut remettre cette attestation directement à la caisse allemande d'affiliation en lui faisant connaître l'organisme français compétent du lieu de sa résidence.

La caisse allemande adresse à l'organisme français le document conforme au modèle arrêté par la commission instituée à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 certifiant que le droit est ouvert au titre de la législation allemande.

Les fournitures pharmaceutiques et de petit appareillage ne peuvent être délivrées, les analyses et examens de laboratoire effectués, que dans le pays où ils ont fait l'objet d'une prescription médicale.

Le droit de l'assuré au grand appareillage ne peut s'exercer que dans la république fédérale d'Allemagne et dans les conditions de la législation allemande.

#### Article 8.

Pour l'attribution des prestations en espèces, en cas d'incapacité de travail, les intéressés envoient dans les trois jours à la caisse allemande d'affiliation un avis d'incapacité de travail du modèle fixé par la commission prévue à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 et indiquant notamment la durée probable d'incapacité de travail.

Lorsque l'hospitalisation est nécessaire, l'organisme français indique immédiatement à la caisse allemande la date de l'hospitalisation; il indique, de même, la date de sortie de l'établissement.

A la fin de la période d'incapacité de travail, le travailleur frontalier justifie, auprès de la caisse allemande, par attestation médicale, qu'il est apte au travail.

Article 9.

Sauf cas particuliers, réglés par accord entre les organismes d'assurance, les prestations en nature de l'assurance maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité sous le régime de la législation applicable dans le pays où l'accouchement a lieu et par les organismes compétents de ce pays.

Article 10.

Dans le cas où le travailleur frontalier ou ses ayants droit reçoivent, dans la république fédérale d'Allemagne, des prestations, il fournit à la caisse allemande d'affiliation les pièces exigées par la législation allemande, ainsi que, s'il s'agit d'ayants droit, une pièce établissant leur qualité et dont le modèle sera fixé par la commission instituée à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2.

Si, antérieurement à la venue dans la république fédérale d'Allemagne, la maladie a été prise en charge par l'organisme français, l'assuré devra fournir à la caisse allemande d'affiliation une attestation délivrée par l'organisme français indiquant les périodes pendant lesquelles des prestations en espèces ont été servies ou des soins hospitaliers dispensés.

Article 11.

Lorsque la caisse allemande, à laquelle des prestations sont demandées pour un travailleur frontalier ou un de ses ayants droit, estime opportun de faire procéder à un contrôle médical ou administratif, ce contrôle est exercé à sa requête par les soins de la caisse française du lieu de la résidence de l'intéressé.

TITRE II

**Accidents du travail et maladies professionnelles.**

CHAPITRE 1er. — *Travailleurs frontaliers résidant dans la république fédérale d'Allemagne et travaillant en France.*

Article 12.

L'organisme français de sécurité sociale qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à l'intéressé un avis de réception de ladite déclaration.

Le modèle de cet avis de réception sera fixé par la commission prévue à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2.

Article 13.

Dans le cas où l'organisme français conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente (Allgemeine Ortskrankenkasse) du lieu du domicile qui a servi les prestations.

Les prestations payées par cet organisme sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

Quand intervient la décision définitive à la suite de cette contestation, l'organisme français en informe de la même façon la caisse maladie allemande.

Si cette décision rejette le caractère professionnel de l'accident, la caisse continue à payer les prestations de l'assurance maladie.

Si le caractère professionnel est admis, les prestations reçues par l'intéressé au titre de l'assurance maladie entrent en compte dans le montant de celles auxquelles il peut prétendre au titre accident du travail.

Article 14.

Les certificats médicaux: initial, de prolongation et final descriptif, qui seraient établis dans la république fédérale d'Allemagne, sont transmis à l'organisme français de sécurité sociale compétent par l'intermédiaire de la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente du lieu du domicile.

Les honoraires y afférents sont payés par cette caisse, selon son tarif.

Article 15.

L'organisme français peut à tout moment inviter la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente à suspendre le payement des prestations en nature.

Article 16.

L'organisme français de sécurité sociale notifie sa décision portant fixation de la date de guérison de l'intéressé ou de consolidation de sa blessure à la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente du lieu du domicile, en même temps qu'à l'intéressé. Il en est de même de la décision de l'organisme français relative à l'attribution d'une rente.

Article 17.

Pour obtenir les prestations en nature de la législation allemande relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'intéressé s'adresse à la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente du lieu du domicile, en produisant l'avis de réception prévu à l'article 12 du présent chapitre.

Toutefois, la caisse allemande avertit l'intéressé qu'elle ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 9, 2e alinéa, de l'accord complémentaire n° 2, être servies qu'en France et dans les conditions prévues par la législation française.

Article 18.

Les accidents survenus soit en France, soit dans la république fédérale d'Allemagne dans les conditions prévues par la législation française, sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu du travail et inversement, donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire n° 2 et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit dans la république fédérale d'Allemagne, indépendamment de l'enquête légale effectuée en France, la caisse locale d'asurance maladie allemande compétente doit, sur demande de l'organisme français, fournir à ce dernier tous procès-verbaux des enquêtes effectuées par elle, ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires locales et viser les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Article 19.

Les frais de transport de l'intéressé sont remboursés à celui-ci ou à ses ayants droit, dans les limites prévues à l'article 10 de l'accord complémentaire n° 2, par la caisse locale d'assurance maladie allemande compétente lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Dans tous les autres cas, ces frais sont remboursés directement à l'intéressé ou à ses ayants droit, conformément à la législation française, par l'organisme français de sécurité sociale.

Article 20.

Les rentes d'accidents du travail dues au travailleur frontalier ou à ses ayants droit sont payées dans les conditions prévues par l'arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de la convention générale.

CHAPITRE 2. — *Travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans la république fédérale d'Allemagne.*

Article 21.

L'organisme d'assurance accident allemand compétent qui reçoit la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivre à l'intéressé un avis de réception de ladite déclaration.

Le modèle de cet avis de réception sera fixé par la commission prévue à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2.

Article 22.

Dans le cas où l'organisme d'assurance accident allemand compétent conteste que la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles soit applicable, il en informe immédiatement la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

Les prestations payées par la caisse française compétente sont, dans ce cas, considérées comme relevant de l'assurance maladie.

Quand intervient la décision définitive à la suite de cette contestation, l'organisme allemand en informe, de la même façon, la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

Si cette décision rejette le caractère professionnel de l'accident, la caisse française compétente continue à payer les prestations de l'assurance maladie

Si le caractère professionnel est admis, les prestations reçues par l'intéressé au titre de l'assurance maladie entrent en compte dans le montant de celles auxquelles il peut prétendre au titre accident du travail.

Article 23.

Les certificats médicaux: initial, de prolongation et final descriptif qui seraient établis en France sont remis ou adressés à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg qui les transmet à l'organisme d'assurance accident allemand compétent.

Les honoraires y afférents sont payés par la caisse française compétente, selon son tarif.

Article 24.

L'organisme d'assurance accident allemand compétent peut, à tout moment, inviter la caisse française compétente à suspendre le payement des prestations en nature.

Article 25.

L'organisme d'assurance accident allemand compétent notifie sa décision portant fixation de la date de guérison de l'intéressé ou de consolidation de sa blessure à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, en même temps qu'à l'intéressé. Il en est de même de la décision de l'organisme allemand relative à l'attribution d'une rente.

Article 26.

Pour obtenir les prestations en nature de la législation française relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'intéressé s'adresse à la caisse française compétente de son lieu de résidence, en produisant l'avis de réception prévu à l'article 21 du présent chapitre.

Toutefois, la caisse française compétente avertit l'intéressé qu'elle ne peut lui garantir la couverture des frais d'appareillage ou de rééducation professionnelle, ces prestations ne pouvant, en vertu des dispositions de l'article 11, 3e alinéa, de l'accord complémentaire n° 2 être servies que dans la république fédérale d'Allemagne, dans les conditions prévues par la législation allemande.

Article 27.

Les accidents survenus soit dans la république fédérale d'Allemagne, soit en France, dans les conditions prévues par la législation allemande sur le trajet accompli entre la résidence et le lieu de travail et inversement, donnent lieu à l'application de l'accord complémentaire n° 2 et du présent arrangement.

Dans le cas où l'accident se produit en France, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans la république fédérale d'Allemagne, la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg doit, sur demande de l'organisme d'assurance accident allemand compétent, fournir à ce dernier tous procès-verbaux des enquêtes effectuées par l'organisme français compétent, ainsi que par les autorités administratives ou judiciaires locales et faire viser par un organisme français de sécurité sociale les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Article 28.

Les frais de transport de l'intéressé sont remboursés, dans les limites prévues à l'article 12 de l'accord complémentaire n° 2, à celui-ci ou à ses ayants droit par la caisse française compétente lorsque les deux points entre lesquels a lieu ce transport se trouvent sur le territoire français.

Dans tous les autres cas, ces frais sont remboursés directement à l'intéressé ou à ses ayants droit, conformément à la législation allemande, par l'organisme d'assurance accident allemand compétent.

Article 29.

Les rentes d'accidents du travail dues au travailleur frontalier ou à ses ayants droit sont payées dans les conditions prévues par l'arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de la convention générale.

TITRE III

**Allocations familiales.**

Article 30.

Les allocations familiales sont servies aux travailleurs frontaliers résidant dans la république fédérale d'Allemagne et travaillant en France suivant un barème annexé au présent arrangement.

TITRE IV

**Transferts.**

Article 31.

Sans préjudice des dispositions des arrangements administratifs nos 1 et 2 relatives au transfert des rentes et pensions, l'intéressé peut demander, pour toute la période où il se trouve en état d'incapacité de travail au lieu de son domicile, le transfert par mandat de poste international des prestations en espèces et des allocations familiales.

L'organisme débiteur ne peut être tenu qu'au règlement des sommes déterminées selon sa propre législation ou le présent arrangement, tous les frais relatifs au payement et au transfert étant à la charge du bénéficiaire.

Article 32.

Les règlements de compte, en application des articles 4 et 5 de l'accord complémentaire n° 2, sont effectués globalement pour l'ensemble des dépenses incombant aux organismes de chaque pays par l'intermédiaire, en France, de la caisse régionale de sécurite sociale de Strasbourg et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en république fédérale d'Allemagne, de Vereinigung Der Verbände Der Ortskrankenkassen In Frankfurt Am Main.

Le transfert des créances établies en deutsche marks conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, de l'accord complémentaire n° 2, est réalisé par débit du compte A ouvert en deutsche marks au nom de la Banque de France chez la Bank deutscher Länder.

Le transfert des créances établies en francs français conformément aux mêmes dispositions est réalisé par débit du compte A ouvert en francs français au nom de la Bank deutscher Länder chez la Banque de France.

Ces transferts ont valeur libératoire.

TITRE V

**Dispositions diverses.**

Article 33.

La commission prévue à l'article 6 de l'accord complémentaire n° 2 est composée de six membres désignés par moitié pour chacun des deux pays contractants, par les ministres visés à l'article 28 de la convention entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale.

Les membres ainsi désignés pourront être assistés de suppléants désignés de la même manière.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre alternativement dans l'un ou l'autre pays, sous la présidence d'un membre de la délégation du pays où elle est appelée à siéger.

Article 34.

Le présent arrangement ne s'applique pas aux travailleurs des mines ou établissements assimilés.

Article 35.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1952. Toutefois, les dispositions du titre III sont applicables à compter du 1er septembre 1950.

Fait en double exemplaire, en français et en allemand, à Paris, le trois avril mil neuf cent cinquante-deux.

JACQUES DOUBLET. J. ECKERT.

M. LAURAS. W. DOBBERNACK.

---

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 4

**relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la république fédérale d'Allemagne en date du 10 juillet 1950.**

(Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.)

En application de l'article 27 de la convention générale du 10 juillet 1950, les administrations françaises et allemandes représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Du côté allemand:

M. Josef Eckert, ministerialdirektor im bundesministerium für arbeit;

Dr Wilhelm Dobbernacq, ministerialrat im bundesministerium für arbeit,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, en ce qui concerne les modalités d'application de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

TITRE Ier

**Dispositions générales.**

Article 1er.

Le présent arrangement définit les modalités particulières d'application de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne relative aux ressortissants français et allemands qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

L'arrangement administratif n° 1 du 31 janvier 1952, relatif aux modalités d'application des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, est applicable aux travailleurs visés à l'article 1er, ainsi qu'à leurs ayants droit, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrangement.

TITRE II

**Procédure à suivre en vue de la détermination des droits.**

CHAPITRE 1er. — *Assurance vieillesse.*

Article 3.

En vue de faire statuer sur ses droits au bénéfice d'une pension de vieillesse, dans le cadre de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale du 10 juillet 1950, l'intéressé, qui réside en France, adresse sa demande de pension à la caisse autonome natio-

nale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.), en y joignant toutes pièces justificatives ou tous documents requis tant par la législation en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne que par la législation française.

La C. A. N. S. S. M. transmet sans délai à l'organisme de liaison allemand un formulaire d'un modèle spécial (en double exemplaire) établi d'un commun accord par ces deux organismes, comportant les indications relatives à l'état civil, et précisant la date de la demande, et y joint les documents et pièces nécessaires pour la détermination des périodes de cotisations et des périodes assimilées accomplies dans les mines, et valables au regard de la législation en vigueur dans la république fédérale.

L'organisme de liaison allemand, après instruction, transmet à la C. A. N. S. S. M., sur les formulaires précités, ses conclusions relatives à la durée de ces périodes, appuyées d'un relevé détaillé de celles-ci.

La C. A. N. S. S. M., à l'aide de ces documents, totalise les périodes de cotisation et les périodes assimilées, statue sur le montant de la pension française attribuable au demandeur et retourne à l'organisme de liaison allemand, en double exemplaire, le formulaire spécial portant l'indication de la décision française et des services miniers accomplis en France et retenus par la C.A.N.S.S.M.

L'organisme de liaison allemand totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées et fixe les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand retourne à la C.A.N.S.S.M. un exemplaire dudit formulaire, portant indication de sa décision.

Article 4.

L'intéressé, qui réside dans la République fédérale d'Allemagne, et qui fait valoir des droits à une pension de vieillesse au regard de l'accord complémentaire n° 1 adresse sa demande de pension à l'organisme de liaison allemand en y joignant toutes pièces justificatives ou tous documents requis, tant par la législation française que par la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand transmet, en double exemplaire, sans délai, à la C.A.N.S.S.M. un formulaire, du modèle visé à l'article 3; il y joint les documents et pièces nécessaires à la C.A.N.S.S.M. pour établir la durée des services accomplis dans les mines en France et valables au regard de la législation française.

La C.A.N.S.S.M., après instruction, transmet à l'organisme de liaison allemand, sur les deux formulaires précités, ses conclusions relatives à la durée de ces services, appuyés d'un relevé détaillé de ceux-ci.

L'organisme de liaison allemand, à l'aide de tous ces documents, totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées et fixe les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand retourne à la C.A.N.S.S.M., en double exemplaire, le formulaire administratif spécial, portant l'indication de la décision allemande et un relevé des périodes de cotisations et des périodes assimilées effectuées dans les mines et valables au regard de la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

La C.A.N.S.S.M., totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées, fixe les droits du demandeur, au regard de la législation française, et retourne à l'organisme de liaison allemand un exemplaire dudit formulaire, portant indication de cette décision.

CHAPITRE 2. — *Assurance-invalidité.*

Article 5.

L'intéressé, qui réside en France et qui demande à bénéficier d'une pension d'invalidité, en vertu des dispositions du titre III de l'accord complémentaire n° 1, présente sa demande à cet effet à la société de secours minière à laquelle il était affilié en dernier lieu, dans les formes et conditions fixées par la législation française.

La société de secours instruit cette demande et transmet aux organismes compétents français en matière d'assurance-invalidité les documents qui les concernent.

La C. A. N. S. S. M., dès qu'elle est en possession des éléments dont elle a besoin, arrête la durée des services accomplis dans les mines valables au titre du régime français de la sécurité sociale minière et transmet à l'organisme de liaison allemand un formulaire d'un modèle spécial, en double exemplaire, établi d'un commun accord par ces deux organismes, comportant les indications relatives à l'état-civil, la durée des services reconnus valables comme il est indiqué ci-dessus et précisant la date de la demande. A ce formulaire, sont joints, outre un relevé détaillé desdits services, les documents administratifs ou médicaux nécessaires pour permettre audit organisme d'établir tant l'invalidité du demandeur que la durée de ses périodes de cotisations et des périodes assimilées accomplies dans les mines et valables au regard de la législation en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand, après instruction du dossier, totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées et fixe les droits qui s'ouvrent en vertu de la législation de la république fédérale d'Allemagne; l'organisme de liaison allemand retourne à la C. A. N. S. S. M. les deux formulaires susvisés, complétés notamment par la durée des périodes précitées et par l'indication du montant de la pension d'invalidité à la charge de la république fédérale d'Allemagne ou du motif de rejet.

Aux formulaires est annexé un relevé détaillé des périodes de cotisations et des périodes assimilées accomplies dans les mines et valables au regard de la législation en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne.

La C. A. N. S. S. M., après avoir inscrit sur les formulaires la décision qui la concerne, envoie un de ceux-ci à l'organisme de liaison allemand.

Article 6.

L'intéressé qui réside dans la république fédérale d'Allemagne et qui demande à bénéficier d'une pension d'invalidité, en vertu des dispositions du titre II de l'accord complémentaire n° 1, adresse sa demande de pension d'invalidité à l'organisme de liaison allemand, dans les formes et conditions fixées par la législation en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne.

L'organisme de liaison allemand détermine les périodes de cotisations et les périodes assimilées accomplies par le demandeur dans les mines, et valables au regard de la législation en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne; il transmet, en double exemplaire, à la C. A. N. S. S. M. un formulaire du modèle visé à l'article 5. A ces formulaires sont joints, outre un relevé détaillé desdites périodes, les documents administratifs et médicaux nécessaires pour permettre aux organismes compétents d'établir tant la durée des services accomplis dans les mines françaises valables au regard de la législation française, que l'état d'invalidité du demandeur.

La C. A. N. S. S. M., après instruction du dossier, retourne à l'organisme de liaison allemand les deux formulaires complétés, notamment, par la durée des services reconnus en France et par l'indication du montant de la pension à la charge de la France ou du motif de rejet. Aux formulaires est annexé un relevé détaillé desdits services.

L'organisme de liaison allemand inscrit sa décision sur les formulaires, et renvoie un de ceux-ci à la C. A. N. S. S. M.

CHAPITRE 3. — *Assurance-décès (Pensions)*

Article 7.

La procédure prévue aux articles 3 et 4, en matière d'assurance-vieillesse, est applicable aux pensions de veuves.

Toutefois, pour la veuve dont le mari est décédé après avoir été admis à pension, l'organisme saisi de la demande prend la décision que lui dicte sa législation et transmet ensuite le formulaire administratif *ad hoc*, en double exemplaire, à l'organisme de l'autre pays, en y indiquant cette décision. Celui-ci retourne un exemplaire dudit formulaire, en y mentionnant la décision intervenue au titre de la législation qui lui est propre.

En ce qui concerne les prestations d'orphelins, la demande est adressée à l'organisme compétent du pays de résidence du demandeur.

Si l'organisme ainsi saisi doit assumer la charge de ces prestations, conformément à l'article 13 de l'accord complémentaire n° 1, il demande, s'il y a lieu, à l'organisme compétent de l'autre pays, un relevé détaillé des périodes de cotisations et des périodes assimilées du défunt reconnues valables au titre de la législation applicable aux travailleurs des mines de ce pays.

Au cas où la charge desdites prestations doit être assumée par l'organisme compétent du pays autre que celui de la résidence du demandeur, l'organisme, saisi de la demande, la transmet à l'organisme de l'autre pays, en y joignant un relevé détaillé des services du défunt reconnus valables au titre de la législation applicable aux travailleurs des mines du pays de résidence, après avoir vérifié les indications relatives à l'état civil du demandeur et de son représentant légal.

L'organisme qui doit assumer la charge des prestations d'orphelins procède à la liquidation de ces prestations, après totalisation, le cas échéant, des services reconnus valables au titre des législations applicables aux travailleurs des mines de chacun des deux pays.

TITRE III (Payement des pensions)

CHAPITRE 1er. — *Payement, dans la république fédérale d'Allemagne, des prestations à la charge de la C. A. N. S. S. M.*

Article 8.

Le payement dans la république fédérale d'Allemagne des prestations à la charge de la C. A. N. S. S. M. est effectué par l'intermédiaire de l'organisme de liaison allemand.

Article 9.

La C. A. N. S. S. M. transmet à l'organisme de liaison allemand:

a) Des carnets de pension à remettre aux bénéficiaires, comprenant une couverture formant pochette sur laquelle figurent toutes instructions relatives à la prestation accordée et dans laquelle est inséré, notamment, un brevet de pension se présentant sous forme de carte perforée et indiquant toutes les caractéristiques de la pension attribuée;

b) Des cartes « répertoires » pour constitution d'un fichier des pensionnés de la C. A. N. S. S. M.;

c) Des bordereaux de payement établis en triple exemplaire, dont deux doivent être conservés par l'organisme de liaison allemand.

Ces bordereaux mentionnent:

La catégorie et le numéro de la pension attribuée;

Les noms et prénoms des bénéficiaires;

Les sommes à payer exprimés en francs français.

Les bordereaux émis pour le payement des arrérages trimestriels portent la date de l'échéance et sont adressés à l'organisme de liaison allemand avant cette date. Des bordereaux distincts des bordereaux trimestriels sont établis pour le payement des rappels d'arrérages dus à l'émission d'un titre de pension; ces bordereaux indiquent, pour chaque pensionné y mentionné, le rappel à payer. Ils sont adressés mensuellement à l'organisme de liaison allemand.

Les sommes indiquées sur les bordereaux de payement sont totalisées par les soins de la C. A. N. S. S. M.

Article 10.

La C. A. N. S. S. M. verse, dix jours avant la date de l'échéance, les sommes nécessaires au payement des arrérages des pensions au compte A ouvert en francs français au nom de la Bank deutscher lander chez la Banque de France, pour l'organisme de liaison allemand.

Ce versement est libératoire.

Avis de ce versement est adressé simultanément à l'organisme de liaison allemand.

La Bank deutscher lander crédite l'organisme de liaison allemand de la contre-valeur en deutsche mark du versement.

Article 11.

Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme de liaison allemand, pour le compte de la C. A. N. S. S. M.

Les payements sont effectués trimestriellement, et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, suivant l'une des modalités prévues pour le payement des rentes allemandes.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en deutsch mark, au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en deutsche mark à l'organisme de liaison allemand.

Article 12.

L'organisme de liaison allemand doit régler à l'intéressé la somme indiquée sur le bordereau de payement, qu'il s'agisse du rappel d'arrérages ou du taux trimestriel, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par lui, aucun payement n'est cependant effectué, tant que l'organisme de liaison allemand n'a pas reçu la formule dont il est question à l'article 14 ci-après.

L'organisme de liaison allemand annote le bordereau de payement, en ce qui concerne les sommes impayées, en précisant succinctement dans la colonne « observations » le motif de non payement. Le montant des sommes impayées doit ressortir dans la colonne « impayés » et toutes ces sommes doivent être totalisées par les soins de l'organisme de liaison allemand.

Le montant des impayés, déduit du total du bordereau établi par la C. A. N. S. S. M. fait ressortir la somme nette payée par l'organisme de liaison allemand pour le compte de la C. A. N. S. S. M.

Cette somme, arrêtée en lettres, sera certifiée conforme aux payements effectués par l'organisme de liaison allemand, et le bordereau sera revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

L'organisme de liaison allemand se porte garant de la régularité des payements effectués et, notamment, de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Un exemplaire des bordereaux de payement, ainsi complété et certifié, devra faire retour à la C. A. N. S. S. M.

L'organisme de liaison allemand conserve par devers lui les deux autres exemplaires du bordereau de payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une personne autre que le bénéficiaire, l'organisme de liaison allemand devrait indiquer, dans la colonne « observations » du bordereau de payement, outre les nom et prénoms de la partie prenante, sa qualité (représentant légal, mandataire ...).

Article 13.

En cas de relèvement du taux des prestations, les bordereaux de payement sont établis, dans le plus bref délai possible, au nouveau taux. Un avis du nouveau taux est adressé à l'organisme de liaison dans le carnet de pension détenu par le titulaire.

En cas de revision des pensions pour un autre motif que le relèvement général des pensions, le carnet de pension est retourné, sur sa demande, à la C. A. N. S. S. M., qui en établit un nouveau.

Article 14.

Les formules visées à l'article 12, mises à la disposition des pensionnés, et qui devront être établies trimestriellement, comportent:

a) Pour les pensionnés de vieillesse, une déclaration de non travail dans les mines au cours du trimestre précédant l'échéance;

b) Pour les bénéficiaires d'une majoration pour conjoint à charge, une attestation précisant, le cas échéant, que le conjoint est toujours à la charge du pensionné;

c) Pour les pensions d'invalidité, une déclaration de non travail dans les mines ou en dehors des mines;

d) Pour les veuves pensionnées, une déclaration de l'intéressée indiquant qu'elle ne s'est pas remariée depuis la mort de l'époux dont elle tient ses droits à pension;

e) Pour les titulaires des prestations d'orphelins, une déclaration souscrite par le tuteur, certifiant que l'enfant est en vie.

Si ces déclarations ou attestations ne sont pas fournies, il est sursis au payement, et l'organisme de liaison allemand en avise la C. A. N. S. S. M., dans le plus court délai possible.

Article 15.

En cas de reprise du travail dans une profession minière par un pensionné de vieillesse ou de reprise d'un travail quelconque par un pensionné d'invalidité, le payement de la pension est immédiatement suspendu et l'organisme de liaison allemand transmet à la C. A. N. S. S. M. le carnet du titulaire accompagné d'un certificat de l'employeur, précisant la date de reprise du travail et mentionnant, en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, le montant du salaire perçu, ainsi que la rémunération allouée dans la même région à un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient cet assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

En cas de changement de tutelle d'un orphelin bénéficiaire d'une prestation à la charge de la C. A. N. S. S. M., l'organisme de liaison allemand s'abstient de tout versement et en avise ladite caisse.

Si le bénéficiaire quitte la république fédérale d'Allemagne, l'organisme de liaison allemand s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore versés à la date du départ, et en avise la C. A. N. S. S. M.

Article 16.

Lorsqu'il s'est produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage d'une veuve titulaire d'une pension accordée en raison des services de son mari décédé;

Décès de l'orphelin avant l'âge de 16 ans;

Décès du conjoint à charge du titulaire,

l'organisme de liaison allemand s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement; il indique sur le bordereau le motif de non payement.

La C. A. N. S. S. M. fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû; elle notifie ensuite à l'organisme de liaison allemand la somme nette à payer, dès que celui-ci a fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées:

Pour le premier cas (décès du titulaire), extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, attestation d'hérédité précisant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Dans le deuxième cas (nouveau mariage), extrait de l'acte constatant la nouvelle union.

Dans le troisième cas (décès de l'orphelin), extrait de l'acte de décès de l'orphelin.

Dans le quatrième cas (décès du conjoint à charge), extrait de l'acte de décès du conjoint.

Article 17.

La différence, entre les sommes versées en francs français par la C. A. N. S. S. M. et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme de liaison allemand, est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par la C. A. N. S. S. M.

Article 18.

Afin de permettre à la C. A. N. S. S. M. d'exercer son contrôle, l'organisme de liaison allemand annexe, aux bordereaux des payements effectués, les formules et pièces prévues aux articles 14 et 16 ci-dessus.

CHAPITRE 2. — *Payement en France des prestations à la charge des organismes de la république fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne les travailleurs des mines.*

Article 19.

La payement en France des prestations à la charge des organismes allemands pour les travailleurs des mines est effectué par l'intermédiaire de la C. A. N. S. S. M.

Article 20.

L'organisme de liaison allemand adresse à la C. A. N. S. S. M., avant les 1er mars, 1er juin, 1er septembre, 1er décembre, en triple exemplaire, des bordereaux des payements à effectuer trimestriellement indiquant pour chaque intéressé:

La catégorie et le numéro de la pension attribuée;

Les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte du bénéficiaire en France, et, en ce qui concerne les veuves, le nom de jeune fille;

Les sommes à payer (exprimées en deutsche mark);

La période à laquelle les payements effectués se rapportent.

Article 21.

L'organisme de liaison allemand verse, dix jours avant la date de l'échéance, les sommes nécessaires au payement des arrérages des pensions, au compte A ouvert en deutsche mark au nom de la Banque de France chez la Banque Deutscher Lander pour la C. A. N. S. S. M.

Ce versement est libératoire.

Avis de ce versement est adressé simultanément à la C. A. N. S. S. M.

La Banque de France crédite la C. A. N. S. S. M. de la contre-valeur en francs français du versement.

Article 22.

Les pensions sont payées aux bénéficiaires par la C. A. N. S. S. M., pour le compte des organismes allemands débiteurs.

La C. A. N. S. S. M. procède au payement des pensions trimestriellement.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en francs français au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité en francs français à la C. A. N. S. S. M.

Dès que la C. A. N. S. S. M. a connaissance d'une décision de suspension ou de suppression de la prestation, ou en cas de décès du titulaire, elle s'abstient de tout payement. Il en est de même si le titulaire fixe son domicile hors de France.

La C. A. N. S. S. M. avise l'organisme de liaison allemand de tout motif de non-payement et, en cas de décès, lui fait connaître la date de celui-ci.

TITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Article 23.

Les opérations comptables afférentes aux transferts de fonds et au payement d'arrérages de prestations sont suivies dans un compte ouvert dans les écritures de chaque organisme sous l'intitulé de l'autre organisme. A la fin de chaque année le relevé du compte est notifié, pour accord, par chacun des organismes à l'autre.

Article 24.

Les documents administratifs et la correspondance destinés aux organismes français de sécurité sociale dans les mines sont adressés par l'organisme de liaison allemand à la C. A. N. S. S. M., qui les fait suivre aux organismes français compétents.

Les documents administratifs et la correspondance destinés aux organismes de sécurité sociale dans les mines de la république fédérale d'Allemagne sont adressés par la C. A. N. S. S. M. à l'organisme de liaison allemand.

Article 25.

L'organisme de liaison allemand est désigné par les autorités administratives compétentes.

Fait en double exemplaire en français et en allemand, à Paris, le 3 avril 1952.

---

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 5.**

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950.**

(Personnel occupé dans les postes diplomatiques.)

Par application de l'article 5, paragraphe 4, de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950, les autorités administratives compétentes françaises et allemandes représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Michel Lauras, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Du côté allemand:

M. Josef Eckert, Ministerialdirektor im Bundesministerium für Arbeit;

Dr. Wilhelm Dobbernack, Ministerialrat im Bundesministerium für Arbeit,

ont convenu ce qui suit:

Les dispositions de l'article 4 de la convention sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques français ou allemands ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Fait en double exemplaire, en français et en allemand, à Paris, le trois avril mil neuf cent cinquante-deux.

JACQUES DOUBLET. J. ECKERT.

M. LAURAS. W. DOBBERNACK.

---

**Circulaire n° 84 S.S. du 6 juin 1952 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale*
*à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a pris au cours de sa réunion du 30 mai 1952 un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — *Tarifs médicaux.*

La commission a approuvé les tarifs inclus dans la convention médicale de la Lozère et qui sont les suivantes:

| C. | V. | V.D. | V.N. | P.C. | K. | ACCOUCHEMENTS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Simple. | Gémellaire. |
| francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| 350 | 420 | 700 | 900 | 220 | 220 | 8.000 | 9.000 |
| Forfait n° 3: 2.000 ou 3.000 F suivant les cas. | | | | | | | |

D'autre part, elle a homologué le tarif proposé en matière d'honoraires dus aux praticiens appelés à surveiller des malades en cliniques privées du département des Pyrénées-Orientales, soit $\frac{C}{3}$ par journée d'hospitalisation.

II. — *Tarifs de sages-femmes.*

La commission nationale a homologué les tarifs ci-après, inclus dans l'avenant à la convention de sages-femmes du département du territoire de Belfort:

| ACCOUCHEMENTS | | C. | V. | V.D. | V.N. | S.F. | S.F.I. | I.K. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Simple. | Gémellaire. | | | | | | | |
| francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| 6.200 | 7.250 | 200 | 240 | 425 | 600 | 115 | 120 | 30 |

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 14 juin 1952.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et de leur donner le maximum de publicité.

PIERRE GARET.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Conditions d'occupation suffisante de locaux d'habitation dans différentes communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952: page 5583, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Indre, Vienne, Pont-Evêque », lire: « Isère: Vienne, Pont-Evêque ».

### Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Weisgerber (Daniel), sous-chef de bureau 3e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de bureau de 4e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, B. Bariseel (Alphonse), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Fournial (Jean), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Teppe (Valentin), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Courquin (Numa), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Larrieu (André), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Danis (Philippe), rédacteur 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Bleux (Marius), rédacteur 5e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché, pour la période du 16 septembre 1951 au 23 mars 1952, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Martin (Louis), rédacteur 5e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Saint-Pol (Roger), rédacteur 5e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau de 3e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Degret (André), contrôleur 2e échelon des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section 2e échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mme Huet (Madeleine), sous-chef de section 2e échelon des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1949, en vue d'occuper les emplois successifs suivants dans les cadres administratifs temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme: chef de section 1er échelon des services extérieurs du 1er juillet 1949 au 30 septembre 1949; rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1950; sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 10 juin 1952, Mlle Chastagner (Hélène), commis 1er échelon des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, en vue d'occuper un emploi de rédacteur 1er échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Dussourd (Gabriel), commis 3e échelon des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1949, en vue d'occuper un emploi de rédacteur 1er échelon du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

### Commission d'action sociale instituée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant création d'une commission d'action sociale du ministère des anciens combattants,

Arrête:

Art. 1er. — La commission d'action sociale prévue par l'arrêté du 11 avril 1952 est constituée comme suit:

1° M. Perrics, directeur chargé des services de l'administration générale, ou son représentant, président;

2° M. Ribière, directeur de l'office national, ou son représentant;

3° M. Petit, inspecteur général;

4° M. Regnier, chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale, ou son représentant;

5° M. le docteur Meurisse, médecin chef du personnel du ministère des anciens combattants;

6° Mme Ronzat, assistante sociale chef, ou Mlle Gautier, assistante sociale;

7° Six représentants du personnel:

Membres titulaires:

Mme Castellou et M. Fargette (C. G. T.);
MM. Hautcœur et Couturier (C. G. T.-F. O.).
MM. Bonnet et de L'Ecluse (C. F. T. C.).

Membres suppléants:

Mme Cholimliansky et M. Teyssedre (C. G. T.).
MM. Endress et Deconchat (C. G. T.-F. O.).
Mme Di Crescenzo et Mlle Tailhades (C. F. T. C.).

Art. 2. — M. Sirotteau, chef des services sociaux, ou son représentant, assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service social.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
DIDKOWSKI.

### Administration centrale.

Par arrêtés du 5 juin 1952:

Mme Le Senecal (Marguerite), employée de bureau, 8e échelon, à l'administration centrale, détachée dans l'emploi d'assistante sociale, a été nommée infirmière de 1re classe (infirmière diplômée, indice 260) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

Mme Basquin (Germaine), employée de bureau, 6e échelon, à l'administration centrale, détachée dans l'emploi d'assistante sociale, a été nommée infirmière de 2e classe (infirmière autorisée, indice 238) et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Guirriec (Pierre), adjoint administratif (3e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché, pour une période d'un an à compter du 12 décembre 1951, dans l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Bendjemia (Mohamed), employé de bureau (6e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché dans le même emploi auprès du gouvernement général de l'Algérie pour une période d'un an à compter du 1er juin 1952.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret n° 52-666 du 11 juin 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les emplois ci-après:

Soixante-cinq auxiliaires de bureau;
Quatre auxiliaires de service.

Art. 2. — Sont créés dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les emplois permanents ci-après:

Douze commis;
Seize sténodactylographes;
Trente cinq agents de bureau, dont neuf aides-commis;
Six agents de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
PAUL RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
GUY PETIT.

### Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Cœurderoy (Robert), commis principal de 2e classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure, au traitement annuel de 318.000 F (au 10 septembre 1951), est placé en position de service détaché, pour exercer les fonctions de directeur d'agence du service d'assistance à l'enfance, agence d'Yvetot, à compter du 1er juillet 1951, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Lejamble (Charles), commis principal de 3e classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure, au traitement annuel de 299.000 F (au 10 septembre 1951), est placé en position de service détaché, pour exercer les fonctions de directeur d'agence du service d'assistance à l'enfance, agence du Havre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951.

### Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Dillmann (Paul), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 20 mai 1952, afin de continuer à exercer les fonctions de directeur des hôpitaux civils de Mulhouse.

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 10 juin 1952, le détachement de M. le docteur Porte (André-Claude-Jules-Régis), médecin inspecteur principal de la santé de 2e échelon, est renouvelé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 février 1952, pour exercer les fonctions de médecin délégué départemental de l'hygiène scolaire et universitaire de Saône-et-Loire.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1952, M. Marques (André), agent des lignes, est, pour la période du 16 novembre 1949 au 29 octobre 1951, maintenu en position de détachement auprès de l'Union des syndicats confédérés et de la bourse du travail de Nimes pour exercer les fonctions de secrétaire général de ces organismes (régularisation; fonctionnaire réintégré le 30 octobre 1951).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

### Ordre du jour du jeudi 12 juin 1952.

**A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, 7e tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Discussion du projet de loi (n° 3226) et de la lettre rectificative (n° 3607) au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (N°s 3556-3600. — 1re partie à 7e partie.)

**A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE**

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 juin 1952.

N° 2544. — Rapport de M. Delbez, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas reconduire l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les contingents de vins marocains admissibles en franchise.

N° 3258. — Proposition de loi de M. Badie portant réforme des règles de nomination des fonctionnaires de police officiers de police judiciaire relevant de l'article 9 du code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3448. — Proposition de loi de M. Badie tendant au rétablissement des pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'affaires algériennes et départements d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3467. — Proposition de loi de M. Clostermann tendant à compléter les dispositions de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires relatif à la pension de réversion des veuves (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3468. — Proposition de résolution de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits supprimés par les décrets du 28 avril 1952 et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3505. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3506. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à annuler la réduction de crédit de 40 millions de francs opérée par le décret du 28 avril 1952 au titre de l'institut national de la recherche agronomique et à rétablir intégralement le crédit de 283 millions primitivement affecté à cet organisme (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3510. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement à l'échelle n° 4 des sous-officiers, caporaux et sapeurs rengagés du corps des sapeurs-pompiers de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3518. — Rapport de Mme de Lipkowski fait au nom de la commission des pensions sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à rapporter la circulaire du 2 mars 1948 du ministère de la France d'outre-mer, excluant les bénéficiaires de délégation de solde et de pension décédés en Indochine; 2° tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les pensions des ascendants de guerre, à faire supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné l'octroi de ces pensions, et à faire admettre les ascendants de guerre au bénéfice de la sécurité sociale.

N° 3525. — Proposition de loi de M. Estradère tendant à la suppression de la contribution des patentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 3526. — Proposition de loi de M. Signor tendant à abroger l'acte dit loi du 15 décembre 1941 fixant le mode de calcul des primes de rendement des ingénieurs et agents du service du génie rural et à étendre à ces derniers le régime dont bénéficient les fonctionnaires des ponts et chaussées, en application de la loi du 29 septembre 1948 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3527. — Proposition de loi de M. Signor tendant à modifier l'article 2 de la loi du 22 août 1950 et à accorder le bénéfice de la « campagne double » aux inscrits maritimes mobilisés pendant la guerre de 1914-1918 pour la période écoulée entre la date de leur rappel sous les drapeaux et la date de leur démobilisation (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3537. — Rapport supplémentaire de M. Boutbien au nom de la commission du travail sur les propositions de loi portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

N° 3540. — Proposition de loi de M. Signor tendant à modifier l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 et à étendre le bénéfice de l'article 48 du code des pensions civiles et militaires aux militaires de carrière réformés pour infirmités contractées en temps de paix (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3602 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3607 (1) (2). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (renvoyée à la commission des finances).

N° 3612. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le projet de réforme fiscale des dispositions permettant d'éviter les différends entre locataires et propriétaires, lors de la répartition des taxes dites « municipales » (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3618 (1). — Proposition de résolution de M. Conte tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un secours d'urgence aux sinistrés de l'orage qui s'est abattu dans la nuit du 6 au 7 juin 1952 sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3619 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3620. — Proposition de résolution de M. Maurice Frédet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 10 juin 1952.

### Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(10 membres au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Chevallier (Jacques).

### Commission des affaires économiques.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Bergasse, Catrice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Dessen, Mme Estachy, MM. Gazier, Georges (Maurice), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Liautey, Mabrut, Morève, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

*Suppléant.* — Mlle Dienesch (de M. Billiemaz).

### Commission des affaires étrangères.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Bilioux, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey, Chambrun (de), Chasteflain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Giovoni, Hutin-Desgrées, Jaquet (Gérard) (Seine), Kuehn (René), Mayer (René) (Constantine), Mondor, Mous-

tier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Vendroux (Jacques), Verdier.

*Excusés.* — MM. Fonlupt-Esperaber, Raymond-Laurent.

*Suppléant.* — M. Guiguen (de M. Cachin).

**Commission de l'agriculture.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Aubin (Jean), Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Briot, Charpentier, Deliaune, Garavel, Ihuel, Laborbe, Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Méhaignerie, Mouchet, Noe (de La), Paternot, Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Trémouilhe, Verneuil.

**Commission de l'éducation nationale.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Boutavant, Charret, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Flandin (Jean-Michel), Giovoni, Guérard, Isorni, Kir, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Rincent, Signor, Vals (Francis), Viatte.

*Excusé.* — M. Prelot.

*Suppléants.* — MM. Le Sciellour (de M. Gau), Nigay (de M. Salah).

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. André (Adrien) (Vienne), Arbeltier, Barbier, Barrier, Barrot, Cayeux, Charret, Chassaing, Cochart, Cordonnier, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Huel, Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Massot (Marcel), Mazuez (Pierre-Fernand), de Montjou, Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Pinvidic, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, MM. Rougier, Tracol.

*Excusés.* — MM. Béné (Maurice), Conombo, Olmi, Ségelle.

*Suppléants.* — MM. Jacquet (de M. Christiaens), Seynat (de M. Grousseaud), Mme Estachy (de Mme Vermeersch).

**Commission des finances.**

*1re séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Diethelm, Ferri (Pierre), Gabelle, Gosnat, Jacquet (Marc), La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul).

*Suppléants.* — MM. Boutavant (de M. Tourtaud), Sauer (de M. Jacques Duclos), Bruyneel (de M. Ramarony).

*Assistaient en outre à la séance.* — MM. Savary, Pierre Mailhe et Charpentier.

*2e séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinié, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet.

*Suppléant.* — M. Dorey (de M. Joannès Dupraz).

**Commission de l'intérieur.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Ben Aly Cherif, Cadi (Abd-el-Kader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dejean, Demusois, Dezarnaulds, Fonlupt-Esperaber, Genton, Haumesser, Quilici (Oran), Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Rougier, Schaff, Small, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner (Jean).

*Excusé.* — M. Crouzier.

*Suppléants.* — MM. Chabenat (de M. Aubry), Cavelier (de M. Salah), Fayet (de M. Marty), Coudray (de M. Dorey), Jacques Chevallier (de M. Blachette); Couinaud (de M. de Gaulle), Mmes Lefebre (de M. Delmotte), Galicier (de M. d'Astier de la Vigerie), Rocca (de M. Cristofol), M. Besset (de Mme Grappe).

**Commission de la justice et de législation.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Briffod, Chamant, Cherrier, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duveau, Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Muller, Mme Rabaté, MM. Salliard du Rivault, Tracol.

*Excusé.* — M. de Moro-Giafferri.

*Suppléants* — MM. Pradeau (de M. Benbhamed), Brusset (de M. Carlini), de Léotard (de M. Coudert), Coutant (de M. Depreux), Siefridt (de M. Guissou), Mme Roca (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Courant (de M. Mazel), Boscary-Monsservin (de M. Rolland), Kir (de M. Louis Rollin), Eugène Montel (de M. Silvandre), Jean Léon (de M. Sissoko), Dorey (de M. Teitgen), Ninine (de M. Valentino), Bacon (de M. Wasmer).

**Commission de la marine marchande et des pêches.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Aubame, Audeguil, Becquet, Bissol, Cermolacce, Defferre, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Gaborit, Gracia (de), Gravoille, Mora, Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Savary, Schmitt (René) (Manche), Signor, Valle (Jules).

*Excusé.* — M. Guitton (Jean).

*Suppléant* — M. Coudray (de M. Bouret).

**Commission des moyens de communication et du tourisme.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Arnal, Béné (Maurice), Bichet, Dufour, Febvay, Golvan, Gracia (de), Le Cozannet, Lemaire, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué.

*Excusés.* — MM. Alcide Benoit, Couston, Litalien, Le Sénéchal.

**Commission des pensions.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Badie, Devemy, Draveny, Dufour, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mekki, Mouchet, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

**Commission de la production industrielle.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Bichet, Catoire, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Krieger (Alfred), Lacombe, Mailhé, Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Peytel, Roucaute (Gabriel), Salliard du Rivault, Sion, Védrines.

*Excusé.* — M. Bénard.

*Suppléants.* — MM. Bernard (de M. Chupin), Jacquet (de M. Deshors), Malbrant (de M. Bardon).

**Commission de la reconstruction et des dommages de guerre**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Brault, Cavelier, Coudray, Damette, Elain, Gaubert, Guiguen, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Levacher, Levindrey, Nisse, Peltre, Prache, Secretain, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet, Wolff.

*Excusés.* — MM. Crouzier, Guitton, Midol, Raymond-Laurent.

### Commission des territoires d'outre-mer.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Aubame, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Brusset (Max), Caillavet, Cermolacce, Coffin, Defferre, Devinat, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Hénault, Kriegel-Valrimont, Liurette, Magendie (Edmond), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Mouton, Nimine, Savary, de Villeneuve.

*Suppléants.* — MM. Aumeran (de M. Apithy), Bapst (de M. Maurice Lenormand), Bartolini (de M. Césaire), Delcos (de M. Laforest), Deliaune (de M. Jaly), Flandin (de M. Dronne), Golvan (de M. Sanogo Sekou), Michel Jacquet (de M. Bettencourt), Lefebvre (de M. Monin), Mehaignerie (de M. Senghor), Pronteau (de M. Estradère), Solinhac (de M. Douala), Thibault (de M. Juglas), Trémouilhe (de M. Said Mohamed Cheikh).

### Commission du travail et de la sécurité sociale.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. André (Adrien) (Vienne), André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Fayet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour, Mailhé, Meck (Henri), Paul (Gabriel), Renard (Adrien) (Aisne), Vallon (Louis), Viatte.

*Excusés.* — MM. Dubois, Segelle.

*Suppléants.* — MM. Cagne (de M. Patinaud), Mancey (de M. Musmeaux), Gaillemain (de M. Durbet), Bartholini (de M. Linet), André Denis (de M. Duquesne).

### Convocations de commissions.

La commission de comptabilité se réunira le jeudi 19 juin 1952, à dix heures trente (local de la commission n° 221):

Apurement des comptes de l'exercice 1950:

De l'Assemblée nationale.
De l'Assemblée de l'Union française.
Du Conseil économique.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 12 juin 1952 à seize heures (local de la commission n° 250:

Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Quinson pour sa proposition de résolution (n° 3612) tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le projet de réforme fiscale des dispositions permettant d'éviter les différends entre locataires et propriétaires, lors de la répartition des taxes dites municipales. Nomination du rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 13 juin 1952 à onze heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Marchandeau, président, et d'une délégation de l'Association des créanciers de la S. N. E. P. sur les questions relatives à la modification de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse.

### Réunions de commissions du jeudi 12 juin 1952.

Commission de la justice et de la législation, à seize heures. — Local n° 250.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de l'aviation civile et commerciale, à dix heures. — Local n° 211.

### Rectification

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du vendredi 6 juin 1952.*

(*Journal officiel* du 7 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 968) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées:

M. Damette, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

### Ordre du jour du jeudi 12 juin 1952.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vérification de pouvoirs (*suite*):

5e bureau:

Territoire du Sénégal. — M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

6e bureau:

Territoire de la Haute-Volta (1re section). — M. Reynouard, rapporteur.

Territoire de la Haute-Volta (2e section). — M. Reynouard, rapporteur.

**2.** — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas qu'un sursis s'impose avant l'élaboration définitive d'un traité relatif à la communauté européenne de défense jusqu'à ce qu'il ait produit les justifications utiles devant le Parlement, — les deux Chambres se trouvant investies de droits équivalents pour la ratification des traités — et les données de la négociation paraissant modifiées par les oscillations de la politique allemande.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de ne point parapher le projet de communauté européenne de défense avant d'avoir exposé au Conseil de la République, — qui n'a jamais, à ce sujet, reçu la moindre déclaration officielle — les grandes lignes de l'organisation envisagée; parapher le projet avant un débat préalable devant le Conseil de la République risquant fort, en effet, de mettre notre Assemblée devant le fait accompli, en une matière d'une gravité exceptionnelle.

### Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(44 membres au lieu de 48.)

Supprimer les noms de MM. Coupigny, Cozzano, Gaston Fourrier et Sahoulba Gontchomé.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

*Rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français aux termes de l'article 16 du règlement.*

(8 membres au lieu de 4.)

Ajouter les noms de MM. Coupigny, Cozzano, Gaston Fourrier et Sahoulba Gontchomé.

### Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Cordier (Henri), Durieux, Enjalbert, Longuet, Monsarrat, Naveau, Novat, Patenôtre (François), Raincourt (de), Rochereau, Villoutreys (de).

*Excusés.* — MM. Clerc, Jacques Gadouin, Lemaire (Marcel), Longchambon, Méric.

*Suppléants.* — M. Le Gros (de M. Zèle), M. Brousse (de M. Peschaud), M. Walker (de M. Koessler).

### Commission des affaires étrangères.

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Benhabyles (Chérif), Biatarana, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Chaintron, Chazette, Colonna, Coty (René), Michel Debré, Hamon (Léo), Léonetti, Moutet (Marius), Muscatelli, Pernot (Georges), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Poher (Alain), Puaux, Réveillaud, Sailer, Tamzali (Abdennour), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

*Délégués.* — M. Michel Debré (par M. Lassagne), M. Muscatelli (par M. Torrès (Henry).

*Assistait, en outre, à la séance.* — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

**Commission de l'agriculture.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. André (Louis), Bardonnèche (de), Bataille, Boulanger (Georges), Brettes, Brousse (Martial), Capelle, David (Léon), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Koessler, Lemaire (Marcel), Monsarrat, Naveau, Primet, Restat, Voyant.

*Excusés.* — MM. Delorme (Claudius), Driant, de Pontbriand.

*Suppléants.* — MM. Debrieu (de M. Le Léannec), Geoffroy (de M. Darmanthé), de Raincourt (de M. Bénigne Fournier).

**Commission des boissons.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Bène (Jean), Bernard (Georges), Brettes, Chrétienne, Cordier (Henri), Durand (Charles), Durand (Jean), Gay (Etienne), de Geoffre, Laniel (René), Roux (Emile).

*Excusé.* — M. Péridier.

**Commission de la défense nationale.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Barret (Charles), Borgeaud, Chochoy, Coupigny, Ignacio-Pinto (Louis), Kalb, Le Guyon (Robert, Liot, Maroselli, de Maupeou, de Montullé, Namy, Pic, Pidoux de La Maduère, Ramampy, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Voyant.

**Commission de la famille, de la population et de la santé publique.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — M. Bonnefous (Raymond), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Deutschmann, Dubois (René), Le Basser, Le Digabel, Montpied, N'Joya (Arouna), Paget (Alfred), Parisot, Plait, Sido (Yacouba), Vourch.

*Excusés.* — Mme Brossolette, MM. Leccia, Rochereau, Varlot.

**Commission des finances.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Minvielle, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Ramette, Rogier, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer.

*Suppléant.* — M. Charles Durand (de M. Peschaud).

**Commission de la France d'outre-mer.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952*

*Présents.* — MM. Aubé (Robert), Claireaux, Coupigny, David (Léon), Durand-Réville, Grassard, Grimaldi (Jacques), Lagarrosse, Le Sassier-Boisauné, Longuet, Motais de Narbonne, N'Joya (Arouna), Okala (Charles), Plait, Razac, Riviérez, Romani, Sahoulba (Gontchomé).

*Délégués.* — MM. Grimaldi (par M. Boisrond), Coupigny (par M. Castellani), Aubé (par M. Cozzano), Durand-Réville (par Mme Crémieux), David (par M. Franceschi), Romani (par M. Lafleur), N'Joya (par M. Malonga), Okala (par M. M'Bodje), Lagarrosse (par M. Marc Rucart).

*Suppléants.* — MM. Kalenzaga (de M. Dia), Gondjout (de M. Zéle).

**Commission du travail et de la sécurité sociale.**

*1re séance du mercredi 11 juin 1951.*

*Présents.* — MM. Abel-Durand, Boudinot, Chastel, Dassaud, Mmes Delabie, Devaud (Marcelle), Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Hartmann, Hassen Gouled, Menu, Méric, Montpied, Reynouard, Satineau, Symphor, Ternynck, Tharradin. Vanrullen.

*Excusé.* — M. Baratgin.

*Suppléants.* — MM. Gay (de M. Bénigne Fournier), Fousson (de M. Mamadou Dia).

*Délégué.* — MM. Abel-Durand (par M. Lecacheux), Menu (par M. François Ruin), Méric (par M. Marcel Boulangé).

*2e séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Abel-Durand, Chastel, Dassaud, Mmes Delabie, Devaud (Marcelle), MM. Dia (Mamadou), Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Hartmann, Hassen Gouled, Menu, Méric, Montpied, Reynouard, Tharradin, Vanrullen.

*Suppléants.* — MM. Chazette (de M. Symphor), Fousson (de M. Mamadou Dia), Lachèvre (de M. Lecacheux), de Villoutreys (de M. Thernynck).

*Délégués.* — M. Abel-Durand (par M. Chastel), Mme Delabie (par M. Satineau), MM. Hartmann (par M. Bénigne Fournier), Lachèvre (par M. de Chevigny), Menu (par M. Ruin), Méric (par M. Marcel Boulangé), Reynouard (par M. Baratgin), Tharradin (par M. Leccia).

**Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.**

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale a nommé :

Président : M. Boudet ; secrétaire : M. Alric.

**Convocation de commission.**

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme le jeudi 12 juin 1952, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202) :

Désignation d'un membre de la commission chargé de représenter le Conseil de la République à la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, en remplacement de M. Hebert.

**Réunions de commissions du jeudi 12 juin 1952.**

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Ordre du jour du jeudi 12 juin 1952.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maibrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils. (Nos 98, 166 et 239, année 1952. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (Nos 108 et 218, année 1952. — M. Borrey, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Nos 109 et 219, année 1952. — M. Borrey, rapporteur.)

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 juin 1952.**

N° 186. — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement de la République française à créer une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, dans la lutte contre la prostitution et la débauche, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 216. — Proposition de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 4 mars 1950 fixant la composition du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie, afin d'inclure un conseiller de l'Union française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 225. — Proposition de M. Jousselin tendant à mettre à l'étude l'institution d'un enseignement de cadres politiques et sociaux destinés aux collectivités indigènes et communautés rurales des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 228. — Proposition de M. Paul Caitrice tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance (renvoyée à la commission des affaires sociales).

**Commission des affaires économiques.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Aubert, Charlier, Gaignard, Georges, Piéri, Reverbori, Rosfelder, Schmitt.

*Excusés.* — MM. Bentchicou, Gaudart, Léon (Robert), Lhuillier, Meyer, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Ouedraogo, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Van Thi, Tran Thien Yang, Vanier, Vignes.

*Suppléants.* — M. Piéri (de M. Bocher), M. Reverbori (de M. Gueye Momar Djim), M. Charlier (de M. Boussenot), M. Georges (de M. Egretaud), M. Schmitt (de M. René Moreux).

**Commission de défense de l'Union française.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Begarra, Bichon (colonel), Corval, Do Huu Thinh, Esnault, Gaignard, Georget, Laurent-Eynac, Mme Emilienne Moreau, MM. Schleiter, Tubert (général).

*Excusés.* — MM. Bizot, Borrey, Comiti, Darlan, Dorange, Foccart, Lachenal, Nguyen Huu Thuan, Plagne (général), Sim Var.

*Suppléants.* — M. Do Huu Thinh (de M. Buu Kinh), M. Georget (de M. le général Chevance-Bertin), M. Esnault (de M. le général Delmas), Mme Emilienne Moreau (de M. Lévy [Roger]), M. Begarra (de M. Margueritte), M. le colonel Bichon (de M. Milhe-Poutingon), M. le général Tubert (de M. le contre-amiral Moullec), M. Corval (de M. Motais de Narbonne), M. Laurent-Eynac (de M. Raphaël-Leygues).

**Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Bourgarel, de Boysson, Cornet, Cortinchi, Jousselin, Junillon, Randretsa, Simon.

*Excusés.* — MM. Chassiot, Chekkal Daho, Dorange, Lombardo, Madeba Racine, Motais de Narbonne, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Polycarpe, Sarraut (Omer), Sousatte.

*Suppléants.* — MM. de Boysson (de M. Barbé), Bourgarel (de M. Belabed), Antonini (de M. Michard-Pellissier), Cornet (de M. Pia Joux), Junillon (de M. Rosenfeld).

**Commission du plan, équipement et communications.**

*Séance du mercredi 11 juin 1952.*

*Présents.* — MM. Alduy, Charlier, Cianfarani, Daber, Georges, Jacobson, Junillon, Reverbori, Schmitt, Schock, Touré.

*Excusés.* — MM. Dadet, Tétau, Thonn Ouk.

*Suppléants.* — MM. Jacobson (de M. Delmas), Charlier (de M. Longuet), Schmitt (de M. René Moreux), Cianfarani (de M. Sylvestre).

# INFORMATIONS

## RELATIVES

# AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE JUIN 1952

**Séances du mardi 17 juin 1952 et jours suivants.**

A QUINZE HEURES

*Ordre du jour.*

1. — Etude des difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Willame, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Rapport semestriel de conjoncture présenté par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

3. — Rapport et projet de résolution au sujet des répercussions du réarmement des nations occidentales sur l'économie française et le niveau d'existence des Français, présentés par M. Sauvy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

4. — Rapport et projet de résolution sur la nécessité et l'urgence d'une réforme fiscale présentés par M. Compeyrot, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

5. — Questions diverses.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

**Avis aux importateurs concernant la réglementation relative à la vente ou à la location de machines ou éléments de machines dangereux pour la sécurité des travailleurs.**

L'attention des importateurs de machines-outils est attirée sur la réglementation en vigueur relative à la protection des machines ou éléments de machines dangereux pour la sécurité des travailleurs.

L'article 66 *c*, introduit dans le livre II du code du travail par la loi du 24 juin 1949, modifiée le 24 mai 1951, interdit de vendre à un utilisateur ainsi que d'exposer, de mettre en vente ou de louer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Divers textes, pris en application de cet article, ont déterminé les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire ces appareils, machines ou éléments de machines et ont établi une procédure d'homologation.

Les importateurs de machines-outils sont tenus de respecter cette réglementation et doivent donc présenter à l'homologation les machines ayant fait l'objet des décisions générales ci-après, sauf dans le cas où le constructeur étranger aurait de lui-même soumis son matériel à cette procédure:

Décision du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques et remplaçant la décision du 2 avril 1948;

Décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires;

Décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Décision du 16 juillet 1948, modifiée les 28 février et 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Décision du 21 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées dans l'industrie du cuir et des matières similaires;

Décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.

La procédure d'homologation est fixée par le décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947 et 20 août 1951, qui définit, en particulier, à l'article 4, les plans à fournir, et à l'article 5 *bis*, les trois catégories d'homologation susceptibles d'être accordées.

Il est rappelé que des homologations provisoires pourront être accordées aux machines d'origine étrangère en vue de laisser à l'importateur un délai suffisant pour lui permettre soit de rendre la machine entièrement conforme aux prescriptions qui la visent, soit de lever les plans de la machine lorsqu'ils n'ont pu être fournis par le constructeur étranger. Toutefois, pour obtenir cette homologation provisoire, la machine en cause devra présenter certaines garanties de sécurité: en particulier, la partie travaillante devra être protégée. Si la machine ne comporte pas de protection de la partie travaillante ou si cette protection est réalisée par un dispositif non conforme à la réglementation française, il pourra être demandé que la partie travaillante soit protégée par un dispositif amovible homologué.

Enfin, aucune homologation théorique ou de principe ou aucune homologation définitive ne pourra être accordée sans que les plans suivants des machines aient été déposés:

1° Un plan d'ensemble de la machine;

2° Des plans de détails cotés des éléments de protection visés par la décision générale concernant le type de machine en cause.

---

**Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.**

(7° additif modifiant l'annexe E publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.)

L'avis n° 536 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, a précisé les conditions dans lesquelles doivent désormais être réalisés les règlements entre la zone franc et l'Iran.

En conséquence, il y a lieu d'inclure l'Iran dans la liste qui figure à l'annexe E (§ 1er, 4°, *b*) et de le supprimer dans la liste qui figure dans la même annexe au paragraphe 1er (4°, c).

---

## Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint de cuisine au collège technique hôtelier de Strasbourg.**

Date d'ouverture du concours: 13 octobre 1952.

Date limite des inscriptions: 22 septembre 1952.

Conditions d'inscription:

1° Nationalité: française, depuis cinq ans au moins;

2° Age: vingt-trois ans au moins, trente-cinq ans au plus au moment du concours (recul de la limite d'âge: trois ans au maximum),

3° Références professionnelles exigées: cinq années au moins de pratique professionnelle (chef de rang, maître d'hôtel, réceptionnaire, chef de réception ou directeur), non comprises les années d'apprentissage proprement dites. Il sera tenu compte, pour le calcul des cinq années de pratique professionnelle exigées, des services accomplis par les postulants, soit dans un établissement hôtelier, soit à leur propre compte, soit dans une école publique de l'enseignement technique, en qualité de maître auxiliaire.

Tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'école hôtelière, 11, rue de Lucerne, à Strasbourg (Bas-Rhin).

**Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique adjoint d'appareillage mécanique et électrique à l'école nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses.**

Date du concours: 13 octobre 1952.

Date limite des inscriptions: 22 septembre 1952.

Conditions d'inscription: nationalité française, depuis cinq ans au moins.

Age: vingt-trois ans au moins, trente-cinq ans au plus à la date du concours.

Recul de la limite d'âge supérieure (trois ans au maximum):

D'un an par enfant à charge, pour les candidats chefs de famille;
Du temps des services militaires;
Du temps des services valables ou validables pour la retraite.

Cette limite d'âge supérieure n'est pas opposée toutefois au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Références professionnelles exigées: cinq ans au moins de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Il sera tenu compte, pour la session de 1952, des services accomplis dans un établissement public d'enseignement technique en qualité de professeur technique adjoint auxiliaire ou d'ouvrier instructeur.

Pour tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription les candidats devront s'adresser à la direction de l'Ecole nationale professionnelle d'horlogerie de Cluses.

---

## Ministère de la santé publique et de la population.

**Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).**

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

**Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).**

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | 10 juin — Cours relevés après Bourse. | DEVISES | 11 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse. | 11 juin 1952 — Cours cotés en Bourse |
|---|---|---|---|---|
| 349 95 | .... .. | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 349 95 ..... |
| 699 50 | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 699 625 ..... |
| 356 .. | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 356 10 ..... |
| 1216 .. | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1215 75 ..... |
| 8002 50 | .... .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8002 50 ..... |
| 164 20 | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).... | .... .. | .... .. ..... |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN
R. C.: Perpignan n° 2.

*Obligations* 4 0/0 1943.

**Numéros sortis au huitième tirage (30 mai 1952).**

1.121 à 1.130 — 1.771 à 1.780 — 1.941 à 1.950 — 2.281 à 2.290 — 2.631 à 2.640 — 2.641 à 2.650 — 3.291 à 3.300 — 3.861 à 3.870 — 3.891 à 3.900 — 4.431 à 4.440 — 4.821 à 4.830 — 4.981 à 4.990.

**Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.**

2.991 à 2.995 — 2.441 à 2.443 — 2.491 à 2.497 — 2.922 à 2.930 — 500 — 671 à 674 — 680 — 1.951 à 1.959 — 3.131 à 3.133.

*Le conseil d'administration.*

### SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 323189 B.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant les numéros des 137 obligations amorties au huitième tirage (9e amortissement) du 27 mai 1952.** (La société a racheté 133 titres pour compléter cet amortissement);

**2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 31 à 40 | 46 | **2.551 à 2.560** | 52 | **4.181 à 4.190** | 52 |
| 191 à 200 | 51 | **2.581 à 2.590** | 52 | 4.301 à 4.310 | 50 |
| 211 à 220 | 51 | 2.631 à 2.640 | 51 | 4.481 à 4.483 | 49 |
| 331 à 340 | 51 | 2.701 à 2.710 | 50 | **4.681 à 4.690** | 52 |
| 381 à 390 | 51 | 2.781 à 2.790 | 46 | **4.691 à 4.700** | 52 |
| 891 à 900 | 51 | **2.971 à 2.980** | 52 | **4.941 à 4.950** | 52 |
| 1.001 à 1.010 | 51 | 3.151 à 3.160 | 49 | 4.981 à 4.990 | 50 |
| **1.091 à 1.100** | 52 | **3.271 à 3.280** | 52 | 5.221 à 5.230 | 50 |
| 1.421 à 1.430 | 50 | **3.401 à 3.410** | 52 | **5.341 à 5.350** | 52 |
| 1.521 à 1.530 | 51 | 3.421 à 3.430 | 50 | **5.521 à 5.530** | 52 |
| 1.621 à 1.630 | 51 | 3.461 à 3.470 | 51 | 5.631 à 5.640 | 51 |
| 1.691 à 1.700 | 49 | 3.661 à 3.670 | 50 | 5.771 à 5.780 | 51 |
| 1.751 à 1.760 | 51 | 3.701 à 3.710 | 50 | 5.791 à 5.800 | 51 |
| **1.811 à 1.820** | 52 | 4.001 à 4.010 | 50 | 5.801 à 5.810 | 50 |
| **1.911 à 1.920** | 52 | **4.021 à 4.030** | 52 | 5.881 à 5.890 | 51 |
| 1.931 à 1.940 | 51 | **4.161 à 4.170** | 52 | 5.891 à 5.900 | 47 |
| 2.461 à 2.470 | 50 | | | | |

Les obligations amorties au tirage du 27 mai 1952 seront remboursables à partir du 1er juillet 1952.

### L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS
R. C.: Seine n° 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 610 obligations 4 0/0 1942, dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

### LES ETABLISSEMENTS P. GENEVEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SAINT-OUEN-VENDOME (LOIR-ET-CHER)
R. C.: Vendôme 4964; Seine 271777 B.

**Liste des obligations 5 0/0 1938 de 500 F sorties au tirage au sort du 29 mai 1952, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1952.**

21 à 30 — 51 à 60 — 821 à 830 — 841 à 850 — 931 à 940 — 1.051 à 1.060 — 1.181 à 1.190 — 1.391 à 1.400 — 1.471 à 1.480 — 1.761 à 1.770 — 2.031 à 2.040 — 2.101 à 2.110 — 2.411 à 2.420 — 2.471 à 2.480 — 2.711 à 2.720 — 2.781 à 2.790 — 2.821 à 2.830 — 2.961 à 2.970 — 3.101 à 3.110 — 3.291 à 3.300 — 3.331 à 3.340 — 3.371 à 3.380 — 3.531 à 3.540 — 3.671 à 3.680 — 3.771 à 3.780.

**Liste des titres restant à payer sur les tirages au sort précédents.**

*Tirage au sort du* 15 *octobre* 1947 (5 obligations).

3.419 — 3.511 à 3.514

*Tirage au sort du* 15 *octobre* 1948 (3 obligations).

1.414 — 3.222 — 3.230

*Tirage au sort du* 15 *octobre* 1949 (15 obligations).

832 — 2.531 à 2.538 — 3.309 et 3.310 — 3.311 à 3.314

*Tirage au sort du* 15 *octobre* 1950 (22 obligations).

261 — 268 à 270 — 1.427 à 1.429 — 2.451 à 2.459 — 3.475 3.961 et 3.962 — 3.968 à 3.970

*Tirage au sort du* 15 *octobre* 1951 (151 obligations).

521 à 530 — 611 à 620 — 911 à 915 — 1.101 à 1.110 — 1.881 à 1.890 — 2.201 à 2.210 — 2.301 à 2.306 — 2.310 — 2.311 à 2.314 — 2.388 à 2.390 — 2.511 à 2.516 — 2.611 à 2.620 — 2.862 à 2.870 — 3.161 à 3.170 — 3.191 à 3.199 — 3.791 à 3.800 — 3.851 et 3.852 — 3.855 à 3.860 — 3.951 à 3.960 — 3.981 à 3.990.

### SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 187.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)
R. C.: Seine 317643 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 4 0/0 1945 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1952.

**Obligations restant à rembourser.**

Néant.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
**société Fusion des gaz.**

*Tirage du 5 mai 1952.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° Des 990 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er juillet 1952 avec le coupon du 1er janvier 1953 attaché à 1.000 F;**

**2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 17 | 49 | 1.720 | 52 | 3.023 | 52 |
| 25 | 51 | 1.744 | 52 | 3.026 | 52 |
| 26 | 50 | 1.745 | 52 | 3.036 | 52 |
| 31 | 41 | 1.753 | 52 | 3.054 | 52 |
| 39 | 51 | 1.757 | 52 | 3.073 | 52 |
| 43 | 48 | 1.777 | 52 | 3.100 | 52 |
| 48 | 49 | 1.814 | 52 | 3.136 | 52 |
| 51 | 49 | 1.857 | 52 | 3.144 | 52 |
| 55 | 47 | 1.878 | 52 | 3.157 | 52 |
| 57 | 49 | 1.881 | 52 | 3.164 | 52 |
| 58 | 52 | 1.944 | 52 | 3.190 | 51 |
| 61 | 51 | 1.957 | 52 | 3.198 | 51 |
| 69 | 52 | 1.965 | 52 | 3.212 | 52 |
| 74 | 52 | 1.978 | 52 | 3.217 | 52 |
| 90 | 52 | 1.981 | 52 | 3.219 | 52 |
| 134 | 52 | 1.989 | 52 | 3.223 | 52 |
| 234 | 52 | 2.003 | 52 | 3.228 | 51 |
| 255 | 52 | 2.023 | 52 | 3.246 | 51 |
| 279 | 52 | 2.040 | 52 | 3.250 | 52 |
| 301 | 52 | 2.059 | 52 | 3.258 | 52 |
| 332 | 52 | 2.072 | 52 | 3.264 | 52 |
| 334 | 52 | 2.091 | 52 | 3.282 | 51 |
| 355 | 52 | 2.095 | 52 | 3.285 | 52 |
| 359 | 52 | 2.096 | 52 | 3.291 | 51 |
| 411 | 52 | 2.103 | 52 | 3.312 | 51 |
| 414 | 52 | 2.114 | 52 | 3.319 | 52 |
| 420 | 52 | 2.127 | 52 | 3.327 | 52 |
| 431 | 52 | 2.140 | 52 | 3.332 | 51 |
| 442 | 52 | 2.153 | 52 | 3.346 | 51 |
| 476 | 52 | 2.190 | 52 | 3.358 | 51 |
| 486 | 52 | 2.191 | 52 | 3.369 | 51 |
| 507 | 52 | 2.240 | 52 | 3.382 | 51 |
| 515 | 52 | 2.259 | 52 | 3.385 | 52 |
| 576 | 52 | 2.286 | 52 | 3.412 | 51 |
| 603 | 52 | 2.290 | 52 | 3.419 | 52 |
| 697 | 52 | 2.335 | 52 | 3.427 | 52 |
| 744 | 52 | 2.363 | 52 | 3.428 | 51 |
| 829 | 52 | 2.364 | 52 | 3.432 | 51 |
| 855 | 52 | 2.366 | 52 | 3.439 | 51 |
| 859 | 52 | 2.384 | 52 | 3.458 | 51 |
| 903 | 52 | 2.390 | 52 | 3.482 | 51 |
| 952 | 52 | 2.435 | 52 | 3.485 | 52 |
| 964 | 52 | 2.439 | 52 | 3.497 | 51 |
| 966 | 52 | 2.463 | 52 | 3.517 | 52 |
| 1.005 | 52 | 2.470 | 52 | 3.524 | 52 |
| 1.034 | 52 | 2.484 | 52 | 3.525 | 52 |
| 1.064 | 52 | 2.518 | 52 | 3.527 | 52 |
| 1.073 | 52 | 2.539 | 52 | 3.542 | 52 |
| 1.164 | 52 | 2.541 | 52 | 3.559 | 52 |
| 1.239 | 52 | 2.564 | 52 | 3.585 | 52 |
| 1.261 | 52 | 2.581 | 52 | 3.590 | 51 |
| 1.262 | 52 | 2.586 | 52 | 3.596 | 51 |
| 1.284 | 52 | 2.603 | 52 | 3.597 | 51 |
| 1.333 | 52 | 2.617 | 52 | 3.620 | 52 |
| 1.384 | 52 | 2.639 | 52 | 3.626 | 52 |
| 1.387 | 52 | 2.659 | 52 | 3.640 | 51 |
| 1.402 | 52 | 2.664 | 52 | 3.667 | 52 |
| 1.416 | 52 | 2.686 | 52 | 3.726 | 52 |
| 1.438 | 52 | 2.700 | 52 | 3.740 | 51 |
| 1.445 | 52 | 2.716 | 52 | 3.767 | 52 |
| 1.452 | 52 | 2.778 | 52 | 3.771 | 51 |
| 1.478 | 52 | 2.790 | 52 | 3.816 | 51 |
| 1.529 | 52 | 2.834 | 52 | 3.855 | 52 |
| 1.569 | 52 | 2.849 | 52 | 3.875 | 52 |
| 1.577 | 52 | 2.907 | 52 | 3.891 | 51 |
| 1.588 | 52 | 2.919 | 52 | 3.916 | 52 |
| 1.615 | 52 | 2.926 | 52 | 3.918 | 51 |
| 1.691 | 52 | 2.936 | 52 | 3.938 | 51 |
| 1.699 | 52 | 3.019 | 52 | 3.952 | 51 |
| 3.973 | 52 | 5.891 | 52 | 7.797 | 52 |
| 3.986 | 52 | 5.895 | 52 | 7.798 | 51 |
| 4.006 | 51 | 5.903 | 52 | 7.800 | 51 |
| 4.016 | 52 | 5.913 | 52 | 7.801 | 52 |
| 4.021 | 52 | 5.931 | 52 | 7.802 | 40 |
| 4.037 | 51 | 5.972 | 52 | 7.811 | 51 |
| 4.040 | 52 | 5.985 | 52 | 7.836 | 53 |
| 4.055 | 52 | 5.991 | 52 | 7.851 | 49 |
| 4.080 | 51 | 6.060 | 52 | 7.882 | 52 |
| 4.092 | 51 | 6.078 | 52 | 7.897 | 52 |
| 4.099 | 52 | 6.161 | 52 | 7.930 | 52 |
| 4.104 | 52 | 6.178 | 52 | 7.934 | 52 |
| 4.109 | 51 | 6.194 | 52 | 7.938 | 52 |
| 4.135 | 52 | 6.240 | 52 | 8.027 | 51 |
| 4.155 | 51 | 6.258 | 52 | 8.028 | 50 |
| 4.169 | 52 | 6.270 | 52 | 8.046 | 49 |
| 4.186 | 52 | 6.278 | 52 | 8.061 | 52 |
| 4.199 | 52 | 6.323 | 52 | 8.070 | 49 |
| 4.269 | 52 | 6.325 | 52 | 8.075 | 47 |
| 4.286 | 52 | 6.348 | 52 | 8.077 | 48 |
| 4.299 | 52 | 6.378 | 52 | 8.080 | 51 |
| 4.342 | 52 | 6.478 | 52 | 8.092 | 50 |
| 4.424 | 52 | 6.497 | 52 | 8.097 | 52 |
| 4.447 | 52 | 6.508 | 52 | 8.111 | 50 |
| 4.501 | 52 | 6.522 | 52 | 8.119 | 48 |
| 4.514 | 52 | 6.596 | 52 | 8.167 | 52 |
| 4.615 | 52 | 6.673 | 52 | 8.186 | 52 |
| 4.616 | 52 | 6.678 | 52 | 8.198 | 52 |
| 4.663 | 52 | 6.698 | 52 | 8.210 | 46 |
| 4.700 | 52 | 6.712 | 52 | 8.228 | 48 |
| 4.752 | 52 | 6.720 | 52 | 8.231 | 51 |
| 4.763 | 52 | 6.773 | 52 | 8.239 | 52 |
| 4.797 | 52 | 6.786 | 52 | 8.247 | 48 |
| 4.889 | 52 | 6.787 | 52 | 8.271 | 51 |
| 4.897 | 52 | 6.798 | 52 | 8.285 | 53 |
| 4.963 | 52 | 6.824 | 52 | 8.292 | 52 |
| 4.989 | 52 | 6.876 | 52 | 8.333 | 52 |
| 4.997 | 52 | 6.906 | 52 | 8.340 | 52 |
| 5.059 | 52 | 6.948 | 52 | 8.370 | 52 |
| 5.066 | 52 | 6.953 | 52 | 8.371 | 51 |
| 5.167 | 52 | 6.977 | 52 | 8.375 | 52 |
| 5.227 | 51 | 6.991 | 52 | 8.388 | 51 |
| 5.264 | 49 | 7.009 | 52 | 8.400 | 48 |
| 5.269 | 50 | 7.044 | 52 | 8.406 | 49 |
| 5.282 | 51 | 7.048 | 52 | 8.412 | 52 |
| 5.305 | 48 | 7.070 | 52 | 8.429 | 52 |
| 5.325 | 52 | 7.109 | 52 | 8.455 | 52 |
| 5.382 | 51 | 7.126 | 52 | 8.456 | 51 |
| 5.392 | 52 | 7.164 | 52 | 8.469 | 48 |
| 5.397 | 51 | 7.180 | 52 | 8.475 | 48 |
| 5.401 | 52 | 7.209 | 52 | 8.477 | 51 |
| 5.405 | 48 | 7.239 | 52 | 8.480 | 51 |
| 5.421 | 51 | 7.241 | 52 | 8.505 | 48 |
| 5.424 | 48 | 7.264 | 52 | 8.532 | 48 |
| 5.427 | 51 | 7.299 | 52 | 8.533 | 51 |
| 5.450 | 47 | 7.314 | 48 | 8.555 | 46 |
| 5.466 | 52 | 7.315 | 48 | 8.556 | 51 |
| 5.468 | 51 | 7.353 | 50 | 8.563 | 45 |
| 5.482 | 51 | 7.355 | 49 | 8.578 | 48 |
| 5.485 | 51 | 7.356 | 50 | 8.586 | 50 |
| 5.489 | 52 | 7.359 | 51 | 8.589 | 50 |
| 5.510 | 52 | 7.364 | 49 | 8.590 | 46 |
| 5.520 | 50 | 7.390 | 50 | 8.639 | 47 |
| 5.528 | 51 | 7.397 | 50 | 8.670 | 49 |
| 5.531 | 51 | 7.413 | 49 | 8.722 | 52 |
| 5.554 | 52 | 7.418 | 49 | 8.753 | 52 |
| 5.594 | 52 | 7.423 | 51 | 8.768 | 52 |
| 5.628 | 50 | 7.431 | 49 | 8.802 | 49 |
| 5.629 | 50 | 7.433 | 50 | 8.805 | 46 |
| 5.632 | 50 | 7.434 | 51 | 8.806 | 49 |
| 5.637 | 51 | 7.439 | 52 | 8.821 | 49 |
| 5.640 | 49 | 7.443 | 49 | 8.848 | 50 |
| 5.647 | 48 | 7.448 | 52 | 8.875 | 52 |
| 5.660 | 48 | 7.453 | 52 | 8.908 | 46 |
| 5.713 | 40 | 7.493 | 52 | 8.912 | 52 |
| 5.716 | 48 | 7.502 | 52 | 8.923 | 48 |
| 5.718 | 47 | 7.532 | 51 | 8.929 | 48 |
| 5.720 | 47 | 7.553 | 52 | 8.974 | 48 |
| 5.721 | 47 | 7.622 | 52 | 8.975 | 52 |
| 5.723 | 50 | 7.631 | 50 | 8.980 | 52 |
| 5.725 | 47 | 7.633 | 50 | 9.005 | 44 |
| 5.728 | 50 | 7.658 | 52 | 9.017 | 52 |
| 5.729 | 50 | 7.675 | 52 | 9.025 | 52 |
| 5.732 | 50 | 7.683 | 50 | 9.028 | 51 |
| 5.737 | 51 | 7.697 | 52 | 9.029 | 50 |
| 5.751 | 52 | 7.701 | 52 | 9.037 | 47 |
| 5.761 | 52 | 7.713 | 48 | 9.086 | 52 |
| 5.770 | 50 | 7.722 | 52 | 9.089 | 52 |
| 5.774 | 49 | 7.723 | 52 | 9.091 | 52 |
| 5.791 | 52 | 7.728 | 51 | 9.114 | 50 |
| 5.809 | 52 | 7.730 | 51 | 9.141 | 51 |
| 5.840 | 52 | 7.747 | 52 | 9.147 | 50 |
| 5.847 | 52 | 7.785 | 47 | 9.155 | 48 |
| 5.881 | 52 | 7.790 | 41 | | |

| NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9.204 | 51 | 10.992 | 52 | 12.498 | 52 | 13.761 | 52 | 15.197 | 52 | 16.447 | 51 |
| 9.208 | 48 | 10.997 | 52 | 12.502 | 52 | 13.763 | 50 | 15.202 | 45 | 16.453 | 51 |
| 9.263 | 51 | 11.022 | 51 | 12.507 | 52 | 13.859 | 52 | 15.209 | 52 | 16.514 | 53 |
| 9.264 | 52 | 11.036 | 47 | 12.524 | 52 | 13.937 | 52 | 15.213 | 51 | 16.532 | 51 |
| 9.268 | 52 | 11.053 | 51 | 12.528 | 52 | 14.030 | 52 | 15.220 | 52 | 16.554 | 52 |
| 9.279 | 44 | 11.062 | 52 | 12.534 | 53 | 14.031 | 46 | 15.244 | 51 | 16.560 | 51 |
| 9.354 | 52 | 11.079 | 47 | 12.581 | 52 | 14.048 | 52 | 15.253 | 52 | 16.568 | 52 |
| 9.364 | 52 | 11.080 | 52 | 12.597 | 52 | 14.051 | 51 | 15.269 | 50 | 16.576 | 51 |
| 9.368 | 52 | 11.082 | 51 | 12.600 | 52 | 14.065 | 48 | 15.277 | 51 | 16.600 | 52 |
| 9.380 | 52 | 11.091 | 52 | 12.605 | 52 | 14.070 | 50 | 15.291 | 50 | 16.646 | 51 |
| 9.395 | 51 | 11.190 | 52 | 12.606 | 51 | 14.071 | 50 | 15.292 | 52 | 16.649 | 51 |
| 9.415 | 52 | 11.204 | 51 | 12.607 | 52 | 14.072 | 52 | 15.349 | 52 | 16.651 | 49 |
| 9.423 | 52 | 11.211 | 49 | 12.619 | 51 | 14.073 | 50 | 15.363 | 46 | 16.667 | 52 |
| 9.472 | 50 | 11.213 | 50 | 12.627 | 53 | 14.087 | 47 | 15.374 | 51 | 16.672 | 49 |
| 9.476 | 52 | 11.227 | 51 | 12.633 | 52 | 14.166 | 52 | 15.383 | 52 | 16.673 | 46 |
| 9.480 | 48 | 11.241 | 52 | 12.651 | 52 | 14.172 | 52 | 15.390 | 49 | 16.678 | 51 |
| 9.493 | 51 | 11.242 | 52 | 12.654 | 51 | 14.190 | 52 | 15.392 | 52 | 16.706 | 52 |
| 9.536 | 52 | 11.247 | 51 | 12.658 | 53 | 14.204 | 52 | 15.394 | 47 | 16.714 | 53 |
| 9.541 | 50 | 11.272 | 52 | 12.702 | 51 | 14.211 | 52 | 15.395 | 45 | 16.718 | 50 |
| 9.546 | 51 | 11.302 | 52 | 12.715 | 51 | 14.237 | 50 | 15.427 | 43 | 16.727 | 52 |
| 9.554 | 52 | 11.321 | 52 | 12.730 | 52 | 14.240 | 52 | 15.431 | 48 | 16.740 | 52 |
| 9.558 | 48 | 11.364 | 51 | 12.760 | 52 | 14.248 | 48 | 15.435 | 51 | 16.742 | 48 |
| 9.559 | 48 | 11.366 | 51 | 12.768 | 48 | 14.282 | 51 | 15.444 | 52 | 16.749 | 52 |
| 9.561 | 47 | 11.367 | 52 | 12.862 | 52 | 14.285 | 52 | 15.449 | 48 | 16.761 | 51 |
| 9.603 | 52 | 11.380 | 50 | 12.877 | 52 | 14.291 | 51 | 15.460 | 50 | 16.763 | 52 |
| 9.618 | 52 | 11.395 | 51 | 12.896 | 52 | 14.306 | 51 | 15.472 | 52 | 16.770 | 52 |
| 9.627 | 51 | 11.397 | 51 | 12.921 | 51 | 14.311 | 52 | 15.483 | 52 | 16.776 | 52 |
| 9.641 | 48 | 11.399 | 52 | 12.926 | 52 | 14.388 | 48 | 15.487 | 52 | 16.781 | 52 |
| 9.642 | 47 | 11.401 | 52 | 12.937 | 52 | 14.389 | 52 | 15.499 | 52 | 16.796 | 52 |
| 9.648 | 52 | 11.404 | 52 | 12.956 | 52 | 14.400 | 50 | 15.503 | 46 | 16.798 | 53 |
| 9.653 | 51 | 11.415 | 52 | 12.958 | 47 | 14.416 | 50 | 15.505 | 49 | 16.802 | 52 |
| 9.654 | 50 | 11.427 | 51 | 12.964 | 50 | 14.423 | 52 | 15.511 | 52 | 16.807 | 52 |
| 9.656 | 54 | 11.435 | 48 | 12.974 | 49 | 14.426 | 49 | 15.519 | 52 | 16.817 | 51 |
| 9.664 | 48 | 11.449 | 52 | 13.019 | 49 | 14.437 | 47 | 15.520 | 52 | 16.823 | 52 |
| 9.670 | 51 | 11.453 | 48 | 13.020 | 51 | 14.444 | 47 | 15.551 | 46 | 16.843 | 51 |
| 9.671 | 52 | 11.458 | 52 | 13.030 | 52 | 14.446 | 50 | 15.553 | 46 | 16.845 | 47 |
| 9.679 | 50 | 11.468 | 47 | 13.037 | 52 | 14.447 | 49 | 15.601 | 45 | 16.846 | 53 |
| 9.681 | 52 | 11.475 | 51 | 13.040 | 52 | 14.449 | 48 | 15.622 | 48 | 16.847 | 52 |
| 9.682 | 51 | 11.495 | 53 | 13.053 | 49 | 14.479 | 51 | 15.627 | 48 | 16.854 | 47 |
| 9.689 | 50 | 11.500 | 51 | 13.071 | 51 | 14.509 | 47 | 15.679 | 51 | 16.864 | 51 |
| 9.693 | 52 | 11.513 | 52 | 13.076 | 51 | 14.519 | 47 | 15.681 | 51 | 16.870 | 53 |
| 9.721 | 52 | 11.518 | 52 | 13.084 | 49 | 14.520 | 46 | 15.694 | 52 | 16.888 | 51 |
| 9.726 | 51 | 11.519 | 52 | 13.134 | 52 | 14.526 | 53 | 15.697 | 47 | 16.896 | 51 |
| 9.743 | 52 | 11.531 | 52 | 13.135 | 50 | 14.530 | 49 | 15.701 | 45 | 16.911 | 50 |
| 9.846 | 51 | 11.550 | 52 | 13.137 | 50 | 14.534 | 47 | 15.704 | 52 | 16.912 | 51 |
| 9.848 | 51 | 11.555 | 48 | 13.145 | 48 | 14.566 | 51 | 15.734 | 52 | 16.958 | 53 |
| 9.869 | 48 | 11.559 | 52 | 13.146 | 48 | 14.568 | 52 | 15.736 | 52 | 16.968 | 51 |
| 9.876 | 51 | 11.566 | 52 | 13.153 | 49 | 14.614 | 52 | 15.759 | 48 | 16.969 | 48 |
| 9.877 | 52 | 11.567 | 52 | 13.155 | 45 | 14.680 | 48 | 15.760 | 50 | 16.971 | 51 |
| 9.921 | 51 | 11.572 | 52 | 13.159 | 52 | 14.690 | 50 | 15.766 | 51 | 16.972 | 53 |
| 9.948 | 48 | 11.577 | 52 | 13.161 | 51 | 14.708 | 52 | 15.780 | 53 | 16.974 | 51 |
| 9.956 | 51 | 11.588 | 50 | 13.162 | 52 | 14.718 | 51 | 15.795 | 50 | 16.987 | 53 |
| 10.056 | 52 | 11.592 | 51 | 13.173 | 43 | 14.739 | 52 | 15.797 | 48 | 17.019 | 52 |
| 10.064 | 49 | 11.598 | 52 | 13.184 | 51 | 14.747 | 51 | 15.816 | 52 | 17.044 | 51 |
| 10.071 | 51 | 11.620 | 48 | 13.209 | 45 | 14.748 | 51 | 15.818 | 48 | 17.046 | 51 |
| 10.077 | 53 | 11.625 | 48 | 13.214 | 52 | 14.764 | 53 | 15.839 | 48 | 17.082 | 51 |
| 10.081 | 49 | 11.632 | 52 | 13.225 | 51 | 14.785 | 51 | 15.879 | 53 | 17.117 | 48 |
| 10.082 | 49 | 11.649 | 52 | 13.232 | 51 | 14.787 | 50 | 15.894 | 52 | 17.119 | 47 |
| 10.117 | 48 | 11.732 | 52 | 13.233 | 51 | 14.796 | 51 | 15.897 | 48 | 17.166 | 51 |
| 10.120 | 50 | 11.811 | 53 | 13.235 | 47 | 14.819 | 52 | 15.898 | 52 | 17.169 | 49 |
| 10.127 | 53 | 11.813 | 51 | 13.242 | 48 | 14.824 | 48 | 15.900 | 51 | 17.171 | 49 |
| 10.171 | 51 | 11.827 | 52 | 13.243 | 51 | 14.842 | 52 | 15.968 | 53 | 17.174 | 51 |
| 10.179 | 52 | 11.854 | 50 | 13.245 | 48 | 14.856 | 51 | 15.991 | 51 | 17.197 | 47 |
| 10.195 | 52 | 11.856 | 48 | 13.261 | 51 | 14.858 | 51 | 16.002 | 48 | 17.207 | 51 |
| 10.229 | 52 | 11.860 | 51 | 13.271 | 51 | 14.873 | 53 | 16.040 | 51 | 17.216 | 50 |
| 10.309 | 52 | 11.933 | 48 | 13.273 | 50 | 14.918 | 51 | 16.042 | 52 | 17.247 | 48 |
| 10.311 | 50 | 11.976 | 49 | 13.283 | 51 | 14.922 | 52 | 16.050 | 48 | 17.250 | 48 |
| 10.315 | 51 | 12.002 | 51 | 13.301 | 52 | 14.952 | 50 | 16.085 | 50 | 17.254 | 53 |
| 10.319 | 50 | 12.017 | 52 | 13.374 | 52 | 14.992 | 50 | 16.087 | 47 | 17.262 | 50 |
| 10.345 | 53 | 12.018 | 52 | 13.379 | 49 | 14.998 | 51 | 16.090 | 53 | 17.263 | 50 |
| 10.347 | 46 | 12.022 | 48 | 13.384 | 51 | 15.015 | 52 | 16.103 | 51 | 17.269 | 53 |
| 10.386 | 52 | 12.023 | 52 | 13.393 | 48 | 15.018 | 51 | 16.122 | 51 | 17.301 | 52 |
| 10.394 | 52 | 12.039 | 52 | 13.398 | 52 | 15.019 | 46 | 16.135 | 50 | 17.308 | 51 |
| 10.409 | 52 | 12.053 | 52 | 13.413 | 51 | 15.024 | 49 | 16.136 | 49 | 17.311 | 50 |
| 10.417 | 52 | 12.119 | 48 | 13.416 | 51 | 15.035 | 51 | 16.183 | 52 | 17.322 | 52 |
| 10.433 | 50 | 12.169 | 51 | 13.480 | 48 | 15.039 | 45 | 16.192 | 52 | 17.374 | 53 |
| 10.435 | 51 | 12.181 | 52 | 13.484 | 51 | 15.045 | 52 | 16.197 | 50 | 17.393 | 48 |
| 10.436 | 50 | 12.196 | 48 | 13.486 | 48 | 15.048 | 51 | 16.202 | 46 | 17.428 | 48 |
| 10.438 | 52 | 12.198 | 48 | 13.488 | 52 | 15.053 | 52 | 16.220 | 51 | 17.455 | 52 |
| 10.474 | 52 | 12.220 | 46 | 13.496 | 48 | 15.084 | 48 | 16.225 | 52 | 17.467 | 53 |
| 10.509 | 52 | 12.221 | 46 | 13.505 | 47 | 15.089 | 51 | 16.233 | 51 | 17.499 | 52 |
| 10.518 | 51 | 12.226 | 51 | 13.512 | 52 | 15.091 | 52 | 16.243 | 51 | 17.509 | 52 |
| 10.579 | 52 | 12.228 | 51 | 13.515 | 42 | 15.100 | 52 | 16.247 | 52 | 17.510 | 47 |
| 10.679 | 52 | 12.235 | 53 | 13.530 | 50 | 15.117 | 46 | 16.253 | 52 | 17.511 | 50 |
| 10.708 | 53 | 12.281 | 52 | 13.523 | 52 | 15.122 | 51 | 16.256 | 50 | 17.532 | 52 |
| 10.850 | 47 | 12.290 | 48 | 13.530 | 52 | 15.133 | 51 | 16.292 | 51 | 17.552 | 52 |
| 10.871 | 48 | 12.307 | 52 | 13.537 | 51 | 15.135 | 51 | 16.324 | 52 | 17.575 | 50 |
| 10.888 | 52 | 12.328 | 52 | 13.538 | 51 | 15.142 | 52 | 16.350 | 52 | 17.578 | 52 |
| 10.891 | 46 | 12.335 | 52 | 13.551 | 52 | 15.144 | 52 | 16.355 | 52 | 17.619 | 51 |
| 10.901 | 51 | 12.360 | 52 | 13.555 | 52 | 15.158 | 49 | 16.371 | 52 | 17.620 | 50 |
| 10.940 | 52 | 12.404 | 52 | 13.624 | 52 | 15.166 | 52 | 16.386 | 52 | 17.622 | 49 |
| 10.951 | 52 | 12.428 | 52 | 13.650 | 51 | 15.170 | 47 | 16.396 | 46 | 17.638 | 49 |
| 10.974 | 46 | 12.429 | 52 | 13.702 | 52 | 15.172 | 52 | 16.399 | 51 | 17.674 | 52 |
| 10.985 | 52 | 12.454 | 52 | 13.708 | 52 | 15.175 | 51 | 16.413 | 52 | 17.708 | 53 |
| 10.986 | 52 | 12.491 | 53 | 13.738 | 53 | | | | | | |

| NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 17.722 | 49 | 18.883 | 49 | 20.117 | 52 | 21.354 | 52 | 22.547 | 52 | 23.776 | 52 |
| 17.747 | 51 | 18.891 | 52 | 20.124 | 52 | 21.368 | 52 | 22.577 | 52 | 23.778 | 52 |
| 17.757 | 50 | 18.894 | 52 | 20.133 | 51 | 21.374 | 47 | 22.585 | 52 | 23.800 | 51 |
| 17.762 | 49 | 18.965 | 52 | 20.148 | 52 | 21.375 | 50 | 22.587 | 52 | 23.806 | 51 |
| 17.786 | 51 | 18.968 | 51 | 20.159 | 52 | 21.411 | 51 | 22.594 | 52 | 23.845 | 52 |
| 17.809 | 50 | 18.987 | 48 | 20.169 | 49 | 21.413 | 52 | 22.598 | 44 | 23.846 | 52 |
| 17.811 | 50 | 18.989 | 48 | 20.180 | 52 | 21.415 | 49 | 22.599 | 52 | 23.862 | 51 |
| 17.815 | 52 | 18.998 | 47 | 20.194 | 52 | 21.452 | 52 | 22.618 | 51 | 23.873 | 52 |
| 17.858 | 52 | 19.011 | 52 | 20.200 | 52 | 21.461 | 50 | 22.620 | 50 | 23.880 | 51 |
| 17.870 | 52 | 19.013 | 46 | 20.219 | 52 | 21.470 | 52 | 22.621 | 51 | 23.888 | 52 |
| 17.874 | 48 | 19.022 | 52 | 20.221 | 50 | 21.516 | 49 | 22.627 | 52 | 23.901 | 50 |
| 17.880 | 51 | 19.038 | 51 | 20.224 | 52 | 21.527 | 51 | 22.629 | 50 | 23.911 | 51 |
| 17.884 | 49 | 19.040 | 51 | 20.225 | 47 | 21.532 | 52 | 22.639 | 52 | 23.919 | 51 |
| 17.920 | 47 | 19.041 | 46 | 20.226 | 51 | 21.537 | 48 | 22.667 | 52 | 23.946 | 48 |
| 17.926 | 52 | 19.059 | 48 | 20.228 | 52 | 21.565 | 51 | 22.670 | 50 | 23.949 | 49 |
| 17.933 | 50 | 19.060 | 48 | 20.247 | 46 | 21.567 | 51 | 22.677 | 52 | 23.968 | 43 |
| 17.945 | 52 | 19.086 | 52 | 29.268 | 52 | 21.569 | 48 | 22.679 | 48 | 23.969 | 52 |
| 17.960 | 52 | 19.089 | 47 | 20.271 | 52 | 21.571 | 51 | 22.697 | 52 | 23.973 | 52 |
| 18.023 | 52 | 19.121 | 49 | 20.276 | 45 | 21.578 | 49 | 22.698 | 52 | 23.981 | 51 |
| 18.075 | 52 | 19.129 | 51 | 20.277 | 52 | 21.608 | 52 | 22.707 | 52 | 24.032 | 49 |
| 18.078 | 53 | 19.165 | 52 | 20.278 | 49 | 21.630 | 50 | 22.713 | 51 | 24.062 | 52 |
| 18.082 | 52 | 19.179 | 48 | 20.288 | 47 | 21.632 | 50 | 22.721 | 52 | 24.087 | 48 |
| 18.083 | 52 | 19.198 | 51 | 20.292 | 48 | 21.635 | 49 | 22.746 | 52 | 24.090 | 51 |
| 18.089 | 51 | 19.227 | 51 | 20.293 | 47 | 21.636 | 52 | 22.752 | 51 | 24.097 | 47 |
| 18.090 | 52 | 19.257 | 50 | 20.312 | 52 | 21.644 | 51 | 22.762 | 52 | 24.099 | 48 |
| 18.135 | 52 | 19.261 | 49 | 20.322 | 51 | 21.649 | 45 | 22.769 | 52 | 24.124 | 52 |
| 18.138 | 52 | 19.264 | 52 | 20.333 | 50 | 21.651 | 51 | 22.772 | 51 | 24.138 | 36 |
| 18.160 | 46 | 19.268 | 50 | 20.338 | 51 | 21.652 | 53 | 22.787 | 52 | 24.161 | 49 |
| 18.196 | 51 | 19.269 | 52 | 20.353 | 52 | 21.661 | 52 | 22.798 | 52 | 24.168 | 52 |
| 18.199 | 52 | 19.283 | 52 | 20.372 | 48 | 21.675 | 52 | 22.806 | 52 | 24.210 | 48 |
| 18.213 | 52 | 19.300 | 52 | 20.380 | 50 | 21.752 | 51 | 22.835 | 49 | 24.217 | 49 |
| 18.225 | 52 | 19.302 | 52 | 20.385 | 52 | 21.757 | 52 | 22.843 | 52 | 24.232 | 48 |
| 18.229 | 47 | 19.317 | 50 | 20.386 | 45 | 21.768 | 52 | 22.846 | 52 | 24.254 | 52 |
| 18.240 | 51 | 19.332 | 50 | 20.402 | 50 | 21.769 | 52 | 22.852 | 52 | 24.275 | 48 |
| 18.241 | 52 | 19.342 | 52 | 20.415 | 52 | 21.770 | 52 | 22.853 | 52 | 24.304 | 48 |
| 18.242 | 51 | 19.345 | 52 | 20.425 | 51 | 21.780 | 49 | 22.857 | 46 | 24.308 | 48 |
| 18.250 | 49 | 19.388 | 51 | 20.433 | 50 | 21.793 | 45 | 22.871 | 47 | 24.319 | 51 |
| 18.252 | 50 | 19.401 | 52 | 20.443 | 52 | 21.802 | 51 | 22.875 | 49 | 24.329 | 51 |
| 18.257 | 52 | 19.437 | 52 | 20.499 | 50 | 21.805 | 51 | 22.878 | 52 | 24.331 | 51 |
| 18.264 | 52 | 19.450 | 52 | 20.500 | 51 | 21.817 | 47 | 22.900 | 51 | 24.334 | 50 |
| 18.266 | 52 | 19.465 | 52 | 20.508 | 49 | 21.827 | 47 | 22.901 | 51 | 24.347 | 47 |
| 18.284 | 50 | 19.466 | 52 | 20.509 | 49 | 21.875 | 52 | 22.904 | 52 | 24.350 | 46 |
| 18.323 | 48 | 19.470 | 52 | 20.528 | 52 | 21.877 | 49 | 22.908 | 46 | 24.356 | 52 |
| 18.324 | 51 | 19.486 | 50 | 20.531 | 52 | 21.879 | 51 | 22.953 | 52 | 24.371 | 46 |
| 18.325 | 52 | 19.497 | 52 | 20.574 | 51 | 21.883 | 52 | 22.988 | 52 | 24.379 | 50 |
| 18.335 | 50 | 19.512 | 52 | 20.629 | 49 | 21.900 | 53 | 23.003 | 52 | 24.385 | 51 |
| 18.341 | 51 | 19.523 | 52 | 20.630 | 48 | 21.925 | 51 | 23.020 | 48 | 24.386 | 52 |
| 18.361 | 48 | 19.524 | 47 | 20.632 | 51 | 21.930 | 46 | 23.023 | 49 | 24.393 | 51 |
| 18.365 | 52 | 19.525 | 52 | 20.635 | 53 | 21.933 | 52 | 23.032 | 48 | 24.400 | 52 |
| 18.387 | 52 | 19.550 | 50 | 20.651 | 51 | 21.951 | 52 | 23.033 | 48 | 24.411 | 52 |
| 18.390 | 52 | 19.561 | 52 | 20.661 | 52 | 21.963 | 51 | 23.046 | 52 | 24.426 | 52 |
| 18.409 | 52 | 19.580 | 50 | 20.675 | 52 | 21.964 | 50 | 23.057 | 52 | 24.430 | 49 |
| 18.410 | 47 | 19.583 | 49 | 20.679 | 48 | 21.966 | 50 | 23.062 | 48 | 24.438 | 52 |
| 18.411 | 45 | 19.595 | 52 | 20.701 | 46 | 21.967 | 52 | 23.067 | 48 | 24.444 | 52 |
| 18.414 | 47 | 19.663 | 52 | 20.743 | 49 | 21.985 | 52 | 23.086 | 51 | 24.454 | 52 |
| 18.416 | 45 | 19.681 | 52 | 20.764 | 52 | 21.994 | 50 | 23.100 | 52 | 24.461 | 51 |
| 18.419 | 50 | 19.703 | 52 | 20.793 | 50 | 21.996 | 52 | 23.102 | 48 | 24.471 | 52 |
| 18.431 | 52 | 19.708 | 46 | 20.795 | 52 | 21.998 | 52 | 23.135 | 50 | 24.473 | 51 |
| 18.445 | 52 | 19.713 | 47 | 20.796 | 51 | 22.010 | 50 | 23.136 | 45 | 24.481 | 52 |
| 18.448 | 52 | 19.717 | 51 | 20.803 | 52 | 22.011 | 52 | 23.149 | 52 | 24.487 | 52 |
| 18.455 | 47 | 19.746 | 52 | 20.822 | 52 | 22.015 | 51 | 23.156 | 50 | 24.501 | 52 |
| 18.473 | 50 | 19.761 | 52 | 20.854 | 52 | 22.021 | 51 | 23.165 | 52 | 24.502 | 47 |
| 18.495 | 48 | 19.774 | 50 | 20.857 | 52 | 22.024 | 52 | 23.168 | 52 | 24.504 | 48 |
| 18.504 | 52 | 19.775 | 50 | 20.864 | 52 | 22.031 | 52 | 23.184 | 46 | 24.516 | 52 |
| 18.508 | 52 | 19.787 | 52 | 20.880 | 51 | 22.034 | 51 | 23.214 | 48 | 24.533 | 52 |
| 18.522 | 52 | 19.804 | 52 | 20.885 | 50 | 22.041 | 51 | 23.219 | 49 | 24.584 | 52 |
| 18.527 | 52 | 19.808 | 52 | 20.916 | 51 | 22.043 | 50 | 23.249 | 52 | 24.586 | 49 |
| 18.564 | 51 | 19.816 | 47 | 20.924 | 49 | 22.080 | 50 | 23.277 | 45 | 24.590 | 52 |
| 18.577 | 50 | 19.822 | 51 | 20.935 | 50 | 22.086 | 52 | 23.313 | 47 | 24.591 | 51 |
| 18.579 | 52 | 19.829 | 52 | 20.954 | 52 | 22.089 | 45 | 23.325 | 50 | 24.650 | 51 |
| 18.600 | 51 | 19.878 | 51 | 20.978 | 52 | 22.101 | 52 | 23.327 | 48 | 24.655 | 52 |
| 18.601 | 52 | 19.918 | 52 | 21.007 | 47 | 22.109 | 52 | 23.329 | 45 | 24.658 | 52 |
| 18.625 | 48 | 19.933 | 52 | 21.009 | 51 | 22.111 | 52 | 23.331 | 52 | 24.664 | 51 |
| 18.656 | 51 | 19.939 | 51 | 21.077 | 51 | 22.119 | 52 | 23.373 | 51 | 24.665 | 51 |
| 18.657 | 51 | 19.946 | 52 | 21.087 | 52 | 22.125 | 52 | 23.377 | 48 | 24.670 | 52 |
| 18.666 | 52 | 19.992 | 50 | 21.105 | 52 | 22.134 | 52 | 23.380 | 52 | 24.675 | 51 |
| 18.672 | 53 | 19.994 | 50 | 21.129 | 52 | 22.178 | 51 | 23.410 | 48 | 24.681 | 51 |
| 18.702 | 51 | 20.007 | 48 | 21.144 | 48 | 22.214 | 50 | 23.430 | 52 | 24.684 | 52 |
| 18.707 | 50 | 20.018 | 48 | 21.166 | 46 | 22.219 | 48 | 23.444 | 52 | 24.704 | 47 |
| 18.720 | 52 | 20.022 | 52 | 21.189 | 51 | 22.269 | 52 | 23.461 | 51 | 24.719 | 52 |
| 18.768 | 52 | 20.025 | 48 | 21.201 | 52 | 22.271 | 49 | 23.487 | 48 | 24.723 | 52 |
| 18.769 | 52 | 20.026 | 52 | 21.208 | 52 | 22.290 | 52 | 23.488 | 51 | 24.724 | 46 |
| 18.776 | 52 | 20.039 | 46 | 21.211 | 51 | 22.313 | 52 | 23.490 | 52 | 24.726 | 51 |
| 18.782 | 46 | 20.052 | 47 | 21.236 | 47 | 22.314 | 50 | 23.516 | 46 | 24.727 | 46 |
| 18.786 | 52 | 20.055 | 51 | 21.267 | 50 | 22.335 | 46 | 23.517 | 50 | 24.728 | 52 |
| 18.792 | 52 | 20.061 | 52 | 21.268 | 46 | 22.365 | 52 | 23.536 | 52 | 24.731 | 48 |
| 18.809 | 52 | 20.088 | 50 | 21.284 | 52 | 22.402 | 46 | 23.575 | 46 | 24.740 | 52 |
| 18.815 | 51 | 20.090 | 52 | 21.295 | 52 | 22.408 | 46 | 23.617 | 52 | 24.745 | 52 |
| 18.819 | 51 | 20.091 | 50 | 21.296 | 49 | 22.437 | 52 | 23.620 | 52 | 24.753 | 48 |
| 18.827 | 48 | 20.098 | 50 | 21.311 | 53 | 22.449 | 47 | 23.664 | 48 | 24.764 | 48 |
| 18.857 | 51 | 20.106 | 52 | 21.337 | 50 | 22.468 | 52 | 23.674 | 52 | 24.790 | 51 |
| 18.864 | 52 | 20.108 | 51 | 21.348 | 51 | 22.478 | 52 | 23.675 | 52 | 24.791 | 51 |
| 18.866 | 52 | 20.109 | 46 | 21.351 | 52 | 22.493 | 52 | 23.687 | 51 | 24.793 | 52 |
| 18.872 | 52 | 20.114 | 52 | 21.352 | 48 | 22.495 | 49 | 23.728 | 51 | 24.805 | 50 |
| 18.874 | 49 | | | | | | | 23.753 | 47 | 24.817 | 48 |

| NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS des titres. | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 24.880 | 51 | 25.805 | 51 | 26.622 | 46 | 27.430 | 52 | 28.162 | 51 | 29.019 | 47 |
| 24.913 | 52 | 25.806 | 51 | 26.655 | 46 | 27.441 | 52 | 28.192 | 52 | 29.030 | 52 |
| 24.936 | 52 | 25.819 | 52 | 26.658 | 51 | 27.470 | 50 | 28.207 | 45 | 29.039 | 52 |
| 24.955 | 46 | 25.841 | 51 | 26.668 | 52 | 27.472 | 52 | 28.210 | 52 | 29.054 | 48 |
| 24.975 | 52 | 25.843 | 51 | 26.671 | 51 | 27.494 | 49 | 28.219 | 46 | 29.058 | 52 |
| 24.984 | 52 | 25.861 | 50 | 26.700 | 50 | 27.508 | 52 opp. | 28.263 | 52 | 29.064 | 52 |
| 24.986 | 50 | 25.911 | 52 | 26.701 | 52 | 27.512 | 52 | 28.274 | 52 | 29.110 | 49 |
| 25.001 | 51 | 25.937 | 46 | 26.717 | 52 | 27.550 | 51 | 28.286 | 50 | 29.153 | 50 |
| 25.022 | 52 | 25.939 | 51 | 26.721 | 50 | 27.554 | 50 | 28.292 | 47 | 29.154 | 50 |
| 25.023 | 52 | 25.945 | 51 | 26.747 | 52 | 27.558 | 50 | 28.302 | 52 | 29.155 | 47 |
| 25.084 | 52 | 25.965 | 52 | 26.760 | 46 | 27.561 | 52 | 28.304 | 52 | 29.156 | 50 |
| 25.088 | 52 | 25.990 | 52 | 26.771 | 48 | 27.563 | 50 | 28.313 | 46 | 29.157 | 45 |
| 25.106 | 52 | 26.042 | 51 | 26.784 | 50 | 27.579 | 47 | 28.333 | 52 | 29.160 | 48 |
| 25.117 | 46 | 26.047 | 50 | 26.792 | 52 | 27.584 | 52 | 28.337 | 43 | 29.183 | 52 |
| 25.138 | 51 | 26.049 | 50 | 26.822 | 52 | 27.586 | 52 | 28.340 | 49 | 29.185 | 48 |
| 25.142 | 51 | 26.051 | 52 | 26.862 | 52 | 27.587 | 48 | 28.345 | 47 | 29.223 | 48 |
| 25.145 | 52 | 26.062 | 47 | 26.865 | 52 | 27.625 | 46 | 28.351 | 52 | 29.229 | 51 |
| 25.183 | 52 | 26.064 | 47 | 26.894 | 52 | 27.632 | 49 | 28.365 | 52 | 29.244 | 50 |
| 25.187 | 51 | 26.065 | 52 | 26.915 | 51 | 27.637 | 49 | 28.465 | 52 | 29.257 | 51 |
| 25.193 | 48 | 26.068 | 46 | 26.918 | 52 | 27.650 | 47 | 28.480 | 52 | 29.262 | 52 |
| 25.197 | 51 | 26.069 | 52 | 26.922 | 52 | 27.657 | 52 | 28.498 | 51 | 29.288 | 47 |
| 25.201 | 48 | 26.070 | 51 | 26.940 | 48 | 27.658 | 51 | 28.504 | 45 | 29.289 | 45 |
| 25.208 | 46 | 26.079 | 52 | 26.943 | 45 | 27.668 | 52 | 28.507 | 45 | 29.323 | 52 |
| 25.214 | 51 | 26.091 | 52 | 26.952 | 52 | 27.719 | 52 | 28.566 | 52 | 29.334 | 52 |
| 25.219 | 51 | 26.102 | 52 | 26.978 | 52 | 27.722 | 51 | 28.582 | 52 | 29.345 | 46 |
| 25.225 | 52 | 26.106 | 52 | 26.979 | 50 | 27.729 | 52 | 28.600 | 52 | 29.362 | 52 |
| 25.248 | 51 | 26.129 | 52 | 26.987 | 52 | 27.763 | 52 | 28.637 | 52 | 29.382 | 51 |
| 25.282 | 52 | 26.132 | 52 | 26.998 | 50 | 27.775 | 48 | 28.638 | 52 | 29.383 | 51 |
| 25.300 | 51 | 26.145 | 50 | 27.008 | 44 | 27.776 | 48 | 28.647 | 51 | 29.422 | 51 |
| 25.310 | 50 | 26.146 | 50 | 27.011 | 46 | 27.791 | 52 | 28.651 | 52 | 29.431 | 50 |
| 25.328 | 51 | 26.171 | 52 | 27.013 | 48 | 27.811 | 52 | 28.652 | 42 | 29.454 | 51 |
| 25.377 | 52 | 26.181 | 52 | 27.014 | 49 | 27.813 | 48 | 28.665 | 52 | 29.468 | 48 |
| 25.396 | 46 | 26.189 | 47 | 27.015 | 51 | 27.842 | 48 | 28.666 | 52 | 29.481 | 50 |
| 25.408 | 52 | 26.210 | 51 | 27.017 | 44 | 27.862 | 52 | 28.686 | 51 | 29.493 | 52 |
| 25.410 | 51 | 26.221 | 52 | 27.019 | 47 | 27.870 | 52 | 28.709 | 52 | 29.543 | 51 |
| 25.413 | 51 | 26.231 | 52 | 27.038 | 48 | 27.875 | 45 | 28.714 | 48 | 29.559 | 52 |
| 25.444 | 47 | 26.247 | 52 | 27.044 | 53 | 27.883 | 41 | 28.724 | 51 | 29.569 | 52 |
| 25.447 | 51 | 26.264 | 52 | 27.046 | 51 | 27.884 | 52 | 28.745 | 47 | 29.570 | 49 |
| 25.449 | 51 | 26.266 | 50 | 27.060 | 51 | 27.895 | 52 | 28.753 | 52 | 29.586 | 52 |
| 25.466 | 52 | 26.321 | 51 | 27.068 | 52 | 27.899 | 50 | 28.756 | 46 | 29.589 | 51 |
| 25.491 | 50 | 26.328 | 51 | 27.077 | 46 | 27.902 | 52 | 28.785 | 52 | 29.592 | 51 |
| 25.493 | 52 | 26.350 | 51 | 27.083 | 48 | 27.913 | 48 | 28.806 | 52 | 29.600 | 52 |
| 25.499 | 52 | 26.359 | 52 | 27.136 | 52 | 27.936 | 52 | 28.825 | 45 | 29.601 | 52 |
| 25.534 | 51 | 26.367 | 52 | 27.169 | 49 | 27.959 | 42 | 28.829 | 49 | 29.606 | 52 |
| 25.540 | 52 | 26.369 | 51 | 27.183 | 47 | 27.960 | 52 | 28.842 | 52 | 29.615 | 51 |
| 25.572 | 51 | 26.407 | 52 | 27.208 | 52 | 27.962 | 45 | 28.845 | 51 | 29.644 | 50 |
| 25.574 | 52 | 26.425 | 52 | 27.228 | 44 | 27.971 | 52 | 28.855 | 50 | 29.645 | 52 |
| 25.588 | 49 | 26.439 | 52 | 27.243 | 52 | 27.986 | 51 | 28.888 | 45 | 29.689 | 51 |
| 25.628 | 51 | 26.442 | 51 | 27.287 | 52 | 27.995 | 52 | 28.903 | 50 | 29.707 | 52 |
| 25.632 | 54 | 26.448 | 52 | 27.323 | 52 | 28.011 | 52 | 28.905 | 52 | 29.727 | 48 |
| 25.634 | 52 | 26.459 | 52 | 27.350 | 47 | 28.016 | 48 | 28.906 | 50 | 29.780 | 48 |
| 25.638 | 53 | 26.522 | 51 | 27.356 | 50 | 28.035 | 52 | 28.908 | 52 | 29.784 | 51 |
| 25.664 | 51 | 26.537 | 50 | 27.369 | 52 | 28.092 | 52 | 28.920 | 49 | 29.786 | 52 |
| 25.677 | 52 | 26.543 | 52 | 27.370 | 51 | 28.093 | 51 | 28.924 | 48 | 29.815 | 52 |
| 25.706 | 48 | 26.545 | 51 | 27.372 | 50 | 28.123 | 52 | 28.926 | 52 | 29.834 | 48 |
| 25.756 | 51 | 26.568 | 52 | 27.374 | 49 | 28.130 | 48 | 28.937 | 51 | 29.854 | 52 |
| 25.773 | 52 | 26.569 | 51 | 27.381 | 48 | 28.131 | 52 | 28.946 | 52 | 29.876 | 50 |
| 25.777 | 52 | 26.576 | 48 | 27.384 | 50 | 28.138 | 47 | 28.980 | 51 | 29.887 | 50 |
| 25.779 | 52 | 26.579 | 47 | 27.412 | 50 | 28.139 | 47 | 28.990 | 49 | 29.905 | 53 |
| 25.780 | 51 | 26.616 | 51 | 27.421 | 52 | 28.140 | 47 | 29.008 | 51 | 29.921 | 52 |
| 25.782 | 51 | 26.621 | 48 | 27.422 | 52 | 28.143 | 50 | | | | |
| 25.793 | 52 | | | | | | | | | | |

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 (15 juin 1952) provenant du regroupement en 1952 des emprunts 4 0/0 1942 et 1943 de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France.**

*Dates des remboursements et nombre d'obligations à rembourser exprimé en coupures de 10.000 F.*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 avril | 1953... | 960 | 15 avril | 1962... | 1 375 | 15 avril 1971... | 1.956 |
| — | 1954... | 1.005 | — | 1963... | 1.430 | — 1972... | 2.006 |
| — | 1955... | 1.044 | — | 1964... | 1.487 | — 1973... | 2.116 |
| — | 1956... | 1.087 | — | 1965... | 1.547 | — 1974... | 2.202 |
| — | 1957... | 1.130 | — | 1966... | 1.608 | — 1975... | 2.289 |
| — | 1958... | 1.175 | — | 1967... | 1 673 | — 1976... | 2.381 |
| — | 1959... | 1.223 | — | 1968... | 1.740 | — 1977... | 2.476 |
| — | 1960... | 1.271 | — | 1969... | 1.809 | | |
| — | 1961... | 1.322 | — | 1970... | 1.882 | Total..... | 40.230 |

## SOCIETE JOB

**Anciens Etablissements Bardou-Job et Pauilhac.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations Job 1943 de 2.000 F à 4,25 0/0 sont informés que pour l'amortissement des deux cent trente titres prévu au 1er juillet 1952 la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour la totalité par voie de rachat en Bourse.

**Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.**

*Tirage de 1951.*

891 892 2.130 3.161 3.162.

*Tirage de 1947.*

4.451 à 4.456.

*Tirage de 1951.*

6.443 à 6.446 — 6.450.

*Le conseil d'administration.*

## ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT

R. C. : Seine 84273.

*Dix-huitième année d'amortissement (12e tirage au sort).*

**Liste numérique des 1.192 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 14 mai 1952 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1.169 | 2.003 | 3.163 K | 4.523 | 5.724 | 6.795 K |
| 7 | 1.171 | 2.008 | 3.175 | 4.531 | 5.727 J | 6.802 |
| 22 E | 1.176 K | 2.012 | 3.178 K | 4.533 | 5.754 K | 6.811 J |
| 35 | 1.209 | 2.036 K | 3.194 | 4.559 K | 5.757 | 6.813 K |
| 74 | 1.211 J | 2.042 | 3.199 | 4.570 | 5.758 | 6.835 |
| 95B | 1.225 | 2.048 | 3.207 | 4.708 | 5.777 K | 6.840 |
| 115 | 1.227 K | 2.079 | 3.211 | 4.713 K | 5.792 | 6.847 |
| 121 K | 1.230 I | 2.085 K | 3.213 K | 4.738 F | 5.814 K | 6.862 |
| 122 K | 1.296 K | 2.086 K | 3.215 K | 4.743 J | 5.825 | 6.886 |
| 125 K | 1.303 | 2.095 | 3.270 | 4.797 | 5.849 | 6.899 |
| 186 J | 1.307 | 2.105 | 3.286 H | 4.800 | 5.877 | 6.919 |
| 188 | 1.318 | 2.121 | 3.304 J | 4.811 | 5.891 | 6.923 |
| 196 | 1.357 | 2.126 K | 3.313 K | 4.814 | 5.894 J | 6.937 |
| 255 | 1.367 | 2.129 K | 3.322 K | 4.819 K | 5.938 | 6.952 |
| 280 | 1.372 | 2.131 | 3.363 | 4.838 | 5.962 | 6.962 K |
| 304 | 1.381 K | 2.176 | 3.364 | 4.839 E | 5.969 K | 6.969 K |
| 324 | 1.382 | 2.180 | 3.400 | 4.856 | 5.970 | 7.003 |
| 338 | 1.383 | 2.184 | 3.411 K | 4.904 H | 5.989 | 7.014 K |
| 342 | 1.391 | 2.204 | 3.427 E | 4.905 | 5.992 K | 7.051 |
| 351 | 1.399 | 2.212 | 3.437 | 4.909 | 6.031 I | 7.056 K |
| 352 | 1.412 | 2.214 | 3.443 J | 4.910 | 6.041 | 7.060 |
| 357 | 1.421 | 2.215 | 3.444 K | 4.913 | 6.042 E | 7.080 K |
| 362 | 1.433 | 2.225 | 3.458 K | 4.920 | 6.043 K | 7.097 K |
| 373 J | 1.439 | 2.230 K | 3.470 | 4.923 | 6.044 | 7.110 K |
| 376 | 1.450 | 2.261 K | 3.506 K | 4.933 | 6.089 K | 7.125 K |
| 458 | 1.463 | 2.278 | 3.507 K | 4.945 | 6.108 | 7.198 |
| 459 | 1.495 | 2.327 | 3.541 | 4.952 K | 6.144 | 7.209 |
| 506 | 1.503 | 2.343 | 3.568 J | 4.966 | 6.164 K | 7.229 K |
| 520 | 1.504 | 2.348 | 3.577 J | 4.972 | 6.206 | 7.233 K |
| 523 | 1.508 K | 2.350 | 3.619 | 4.983 K | 6.221 | 7.236 K |
| 536 K | 1.510 K | 2.363 K | 3.630 K | 4.986 | 6.225 | 7.243 |
| 547 K | 1.512 | 2.368 K | 3.640 F | 4.990 | 6.234 | 7.246 K |
| 556 | 1.525 | 2.378 | 3.645 | 4.996 | 6.245 | 7.278 J |
| 563 | 1.526 J | 2.383 | 3.646 | 5.014 K | 6.249 | 7.280 I |
| 569 K | 1.536 K | 2.408 F | 3.654 F | 5.016 K | 6.289 | 7.298 K |
| 574 | 1.540 | 2.420 | 3.663 | 5.017 | 6.293 | 7.310 |
| 580 | 1.549 | 2.424 J | 3.684 K | 5.033 | 6.298 F | 7.311 |
| 586 | 1.554 | 2.425 | 3.685 | 5.044 | 6.303 | 7.313 |
| 593 | 1.570 | 2.430 | 3.691 | 5.061 | 6.311 | 7.322 |
| 600 J | 1.571 K | 2.438 I | 3.694 K | 5.070 K | 6.351 | 7.359 K |
| 636 | 1.572 K | 2.440 D | 3.715 | 5.075 J | 6.357 K | 7.364 K |
| 638 K | 1.573 | 2.454 | 3.726 | 5.084 | 6.367 | 7.367 |
| 649 | 1.584 K | 2.469 K | 3.755 J | 5.151 K | 6.380 | 7.371 |
| 650 | 1.588 | 2.498 H | 3.770 | 5.163 K | 6.387 | 7.380 |
| 652 K | 1.601 | 2.511 | 3.788 | 5.166 K | 6.397 | 7.383 |
| 654 | 1.603 J | 2.512 F | 3.806 K | 5.167 | 6.401 K | 7.384 H |
| 678 | 1.604 H | 2.515 J | 3.808 | 5.187 | 6.411 | 7.403 |
| 684 | 1.606 I | 2.519 H | 3.809 K | 5.190 | 6.415 | 7.407 |
| 722 | 1.607 K | 2.536 K | 3.810 | 5.191 K | 6.422 | 7.409 E |
| 748 K | 1.608 G | 2.540 K | 3.836 K | 5.196 F | 6.438 | 7.421 K |
| 753 J | 1.612 | 2.546 | 3.856 | 5.197 | 6.446 | 7.422 J |
| 763 | 1.622 K | 2.548 | 3.910 | 5.209 | 6.457 | 7.453 |
| 765 | 1.625 | 2.555 K | 3.938 | 5.212 | 6.461 K | 7.455 |
| 766 J | 1.628 H | 2.565 | 3.939 K | 5.230 K | 6.463 I | 7.473 |
| 768 | 1.673 | 2.581 | 3.968 J | 5.245 | 6.468 | 7.477 |
| 769 K | 1.677 | 2.598 | 3.995 | 5.274 | 6.473 | 7.486 |
| 770 K | 1.695 K | 2.618 K | 4.010 | 5.308 K | 6.502 | 7.492 |
| 777 G | 1.701 K | 2.642 K | 4.014 J | 5.310 J | 6.526 K | 7.494 |
| 780 K | 1.706 | 2.651 | 4.069 | 5.311 J | 6.528 J | 7.500 |
| 805 | 1.710 K | 2.652 | 4.080 E | 5.329 I | 6.530 | 7.543 K |
| 806 K | 1.812 | 2.719 K | 4.091 K | 5.330 | 6.546 K | 7.545 |
| 808 | 1.814 | 2.723 J | 4.097 | 5.368 | 6.551 | 7.547 J |
| 828 | 1.815 | 2.731 I | 4.098 | 5.383 K | 6.556 | 7.549 K |
| 831 | 1.819 | 2.740 J | 4.111 | 5.390 K | 6.557 K | 7.554 |
| 839 K | 1.832 | 2.769 K | 4.114 | 5.391 K | 6.558 J | 7.563 J |
| 841 J | 1.837 J | 2.773 | 4.183 J | 5.396 K | 6.575 | 7.574 |
| 852 J | 1.851 H | 2.784 J | 4.199 | 5.406 | 6.610 | 7.587 K |
| 859 | 1.853 J | 2.794 K | 4.206 K | 5.412 J | 6.641 | 7.589 |
| 912 J | 1.855 K | 2.813 K | 4.207 J | 5.429 | 6.646 K | 7.590 |
| 928 | 1.870 | 2.846 | 4.211 | 5.446 J | 6.648 K | 7.595 |
| 964 K | 1.886 | 2.851 K | 4.213 | 5.453 | 6.661 | 7.596 |
| 967 | 1.889 | 2.859 | 4.352 K | 5.512 | 6.674 K | 7.600 I |
| 980 | 1.892 | 2.876 J | 4.363 | 5.526 J | 6.676 | 7.602 |
| 1.023 | 1.894 K | 2.898 K | 4.389 K | 5.537 J | 6.679 | 7.610 |
| 1.029 | 1.901 K | 2.911 | 4.393 | 5.543 J | 6.700 | 7.618 K |
| 1.036 J | 1.913 | 2.965 J | 4.407 | 5.545 | 6.706 K | 7.619 J |
| 1.045 J | 1.917 H | 2.967 D | 4.411 J | 5.601 F | 6.718 | 7.621 J |
| 1.066 K | 1.920 K | 2.988 | 4.419 | 5.603 D | 6.720 | 7.624 |
| 1.078 | 1.926 | 3.027 | 4.438 K | 5.621 K | 6.739 | 7.642 |
| 1.080 K | 1.936 K | 3.036 I | 4.439 K | 5.622 J | 6.742 | 7.659 |
| 1.085 | 1.939 K | 3.041 | 4.447 | 5.631 K | 6.746 | 7.671 |
| 1.103 K | 1.946 K | 3.070 | 4.459 I | 5.673 | 6.748 | 7.683 |
| 1.119 K | 1.949 | 3.126 | 4.460 | 5.678 K | 6.750 | 7.690 |
| 1.140 J | 1.963 | 3.131 | 4.474 K | 5.680 | 6.768 | 7.696 K |
| 1.144 | 1.989 | 3.133 | 4.487 J | 5.717 | 6.769 K | 7.709 |
| 1.146 | 1.998 | 3.148 | 4.507 | 5.721 | 6.772 K | 7.716 |
| 7.726 | 8.988 | 10.023 E | 11.041 J | 12.383 K | 13.674 I | 14.867 K |
| 7.730 | 8.994 | 10.025 | 11.063 | 12.392 | 13.675 | 14.898 |
| 7.748 I | 9.004 | 10.030 | 11.074 K | 12.414 K | 13.682 | 14.879 F |
| 7.753 I | 9.020 | 10.053 | 11.107 K | 12.419 C | 13.722 K | 14.888 |
| 7.760 K | 9.024 K | 10.065 | 11.160 K | 12.427 | 13.724 | 14.894 |
| 7.761 K | 9.026 K | 10.098 | 11.165 J | 12.434 I | 13.764 | 14.944 J |
| 7.766 | 9.059 J | 10.099 | 11.176 K | 12.446 | 13.790 | 14.957 |
| 7.777 | 9.070 K | 10.115 | 11.199 | 12.458 | 13.796 J | 14.961 |
| 7.785 K | 9.076 | 10.121 | 11.204 | 12.474 K | 13.820 | 14.967 |
| 7.826 K | 9.103 K | 10.160 | 11.206 H | 12.490 | 13.822 | 14.972 |
| 7.833 | 9.104 | 10.162 K | 11.219 K | 12.503 K | 13.828 J | 14.973 |
| 7.840 | 9.123 J | 10.173 K | 11.221 | 12.540 K | 13.854 K | 14.974 |
| 7.893 K | 9.125 | 10.178 | 11.222 K | 12.545 | 13.863 | 14.978 J |
| 7.895 | 9.168 K | 10.199 | 11.223 K | 12.576 | 13.868 | 15.007 |
| 7.908 K | 9.172 | 10.200 J | 11.225 K | 12.587 | 13.893 K | 15.010 |
| 7.936 | 9.184 H | 10.210 J | 11.267 | 12.588 | 13.905 | 15.022 |
| 7.937 | 9.186 J | 10.223 K | 11.281 | 12.627 | 13.911 K | 15.028 F |
| 7.940 | 9.217 | 10.236 | 11.282 | 12.633 | 13.923 | 15.042 K |
| 7.971 | 9.224 | 10.241 K | 11.299 | 12.675 | 13.954 K | 15.053 |
| 7.981 | 9.225 | 10.268 | 11.331 K | 12.680 | 13.952 | 15.054 |
| 7.991 | 9.264 H | 10.271 K | 11.340 | 12.685 | 13.959 K | 15.063 |
| 7.994 | 9.271 K | 10.276 K | 11.361 | 12.688 | 13.960 | 15.122 |
| 8.008 | 9.273 K | 10.279 | 11.365 | 12.692 J | 13.966 K | 15.132 K |
| 8.013 K | 9.286 I | 10.300 K | 11.366 | 12.713 | 13.967 J | 15.135 |
| 8.018 | 9.294 | 10.317 | 11.378 | 12.716 | 13.974 | 15.175 |
| 8.022 | 9.294 K | 10.321 | 11.431 | 12.737 K | 13.985 | 15.205 H |
| 8.024 J | 9.309 | 10.323 | 11.439 | 12.742 | 14.004 | 15.206 |
| 8.040 | 9.310 K | 10.347 | 11.457 K | 12.748 | 14.009 K | 15.209 |
| 8.043 | 9.329 | 10.350 K | 11.467 | 12.766 K | 14.024 J | 15.227 K |
| 8.063 | 9.372 | 10.361 | 11.495 | 12.791 | 14.043 K | 15.231 J |
| 8.065 | 9.400 K | 10.368 | 11.522 | 12.817 K | 14.048 | 15.237 K |
| 8.073 | 9.414 | 10.374 | 11.535 | 12.821 | 14.057 J | 15.247 |
| 8.083 | 9.421 | 10.377 | 11.541 | 12.854 | 14.072 K | 15.250 |
| 8.086 K | 9.424 | 10.381 | 11.566 | 12.918 | 14.081 K | 15.254 |
| 8.151 | 9.431 | 10.389 | 11.580 | 12.920 | 14.090 | 15.263 K |
| 8.158 | 9.441 K | 10.427 K | 11.593 | 12.932 E | 14.120 | 15.291 H |
| 8.162 | 9.446 | 10.433 | 11.600 | 12.945 K | 14.142 K | 15.330 |
| 8.164 | 9.450 | 10.437 | 11.608 J | 12.964 | 14.148 | 15.348 |
| 8.185 | 9.451 | 10.448 | 11.632 | 12.965 J | 14.159 | 15.377 E |
| 8.190 K | 9.453 | 10.457 | 11.648 | 12.972 K | 14.165 K | 15.390 J |
| 8.208 | 9.462 K | 10.467 K | 11.669 K | 13.009 | 14.168 K | 15.393 J |
| 8.231 K | 9.464 K | 10.481 E | 11.673 K | 13.010 | 14.173 | 15.395 H |
| 8.242 | 9.465 K | 10.486 K | 11.676 K | 13.019 K | 14.183 | 15.398 |
| 8.276 K | 9.467 | 10.489 J | 11.728 | 13.067 | 14.185 | 15.402 |
| 8.288 J | 9.474 K | 10.491 K | 11.730 | 13.085 | 14.195 I | 15.408 |
| 8.291 | 9.477 | 10.501 K | 11.732 K | 13.101 | 14.196 J | 15.415 |
| 8.313 | 9.505 K | 10.503 | 11.733 | 13.107 K | 14.198 | 15.436 F |
| 8.329 | 9.511 | 10.504 | 11.752 K | 13.116 J | 14.226 | 15.448 |
| 8.367 | 9.535 | 10.511 K | 11.753 | 13.118 I | 14.233 | 15.474 J |
| 8.375 J | 9.594 | 10.516 J | 11.761 K | 13.132 | 14.251 | 15.477 I |
| 8.378 | 9.595 | 10.524 F | 11.788 J | 13.133 K | 14.252 K | 15.478 K |
| 8.380 | 9.597 I | 10.525 | 11.789 | 13.161 K | 14.255 I | 15.489 H |
| 8.392 K | 9.600 K | 10.530 | 11.803 J | 13.162 | 14.260 K | 15.513 |
| 8.398 | 9.602 | 10.541 | 11.819 | 13.186 | 14.291 | 15.546 |
| 8.412 K | 9.614 J | 10.554 K | 11.850 | 13.187 | 14.293 | 15.547 |
| 8.428 | 9.629 | 10.568 | 11.866 K | 13.188 J | 14.299 J | 15.550 |
| 8.449 | 9.636 J | 10.576 | 11.884 | 13.198 | 14.326 J | 15.551 |
| 8.453 | 9.638 | 10.582 | 11.895 | 13.203 K | 14.328 | 15.554 K |
| 8.460 K | 9.649 | 10.592 | 11.901 | 13.207 | 14.363 | 15.627 |
| 8.473 | 9.653 | 10.610 K | 11.908 K | 13.235 K | 14.366 | 15.660 |
| 8.488 D | 9.681 K | 10.613 J | 11.919 | 13.236 | 14.373 K | 15.668 |
| 8.523 | 9.684 | 10.614 K | 11.921 | 13.243 K | 14.397 K | 15.670 |
| 8.536 | 9.697 | 10.645 | 11.941 K | 13.248 | 14.447 | 15.678 |
| 8.539 K | 9.704 | 10.675 | 11.952 | 13.258 | 14.451 | 15.707 |
| 8.555 | 9.710 | 10.690 | 12.010 | 13.271 | 14.485 F | 15.710 |
| 8.556 | 9.713 K | 10.698 E | 12.038 K | 13.287 | 14.506 K | 15.730 |
| 8.567 | 9.739 | 10.701 I | 12.029 | 13.290 K | 14.507 | 15.758 |
| 8.594 | 9.767 | 10.722 K | 12.040 | 13.300 K | 14.515 | 15.776 K |
| 8.595 | 9.792 K | 10.735 | 12.063 J | 13.304 K | 14.517 | 15.795 K |
| 8.596 | 9.794 | 10.740 | 12.064 K | 13.308 | 14.519 | 15.799 |
| 8.600 | 9.829 I | 10.743 K | 12.065 K | 13.325 | 14.524 | 15.816 |
| 8.601 K | 9.831 | 10.758 K | 12.094 | 13.332 | 14.533 K | 15.827 J |
| 8.609 | 9.832 | 10.779 | 12.100 | 13.350 K | 14.547 | 15.845 J |
| 8.610 | 9.837 | 10.791 | 12.104 K | 13.356 | 14.570 | 15.847 |
| 8.621 | 9.840 | 10.797 | 12.118 | 13.365 | 14.592 I | 15.855 K |
| 8.636 J | 9.842 | 10.799 | 12.120 K | 13.372 | 14.608 | 15.864 |
| 8.630 | 9.848 K | 10.822 | 12.128 | 13.390 | 14.610 | 15.877 K |
| 8.632 | 9.849 | 10.823 | 12.129 | 13.403 K | 14.627 K | 15.879 |
| 8.657 | 9.863 K | 10.827 J | 12.131 | 13.412 | 14.636 | 15.901 J |
| 8.671 K | 9.885 H | 10.840 | 12.139 | 13.413 | 14.649 G | 15.904 |
| 8.676 | 9.907 K | 10.859 J | 12.147 K | 13.417 | 14.660 K | 15.909 |
| 8.722 J | 9.908 A | 10.881 K | 12.150 K | 13.440 J | 14.689 K | 15.920 |
| 8.726 | 9.909 | 10.885 | 12.154 | 13.448 K | 14.715 | 15.928 K |
| 8.731 | 9.913 | 10.894 K | 12.207 | 13.453 J | 14.717 K | 15.941 I |
| 8.740 K | 9.916 | 10.899 | 12.225 | 13.494 K | 14.719 | 15.962 J |
| 8.764 | 9.917 J | 10.916 | 12.232 | 13.536 K | 14.721 K | 15.984 J |
| 8.783 | 9.931 J | 10.917 | 12.263 | 13.538 K | 14.734 | 16.006 |
| 8.792 D | 9.936 | 10.918 | 12.267 | 13.543 | 14.738 | 16.023 |
| 8.793 D | 9.938 | 10.937 | 12.278 J | 13.561 K | 14.744 G | 16.076 B |
| 8.813 | 9.943 K | 10.953 J | 12.280 | 13.563 | 14.750 K | 16.079 |
| 8.815 K | 9.945 | 10.967 | 12.294 J | 13.565 K | 14.752 E | 16.091 A |
| 8.820 K | 9.949 | 10.972 J | 12.296 | 13.575 | 14.767 K | 16.128 |
| 8.845 | 9.964 K | 10.996 | 12.297 | 13.579 | 14.776 K | 16.141 |
| 8.850 K | 9.983 | 11.004 | 12.311 | 13.592 K | 14.805 | 16.163 J |
| 8.887 J | 9.987 E | 11.013 J | 12.316 | 13.609 | 14.806 J | 16.168 |
| 8.901 | 9.988 D | 11.014 | 12.325 | 13.622 | 14.807 F | 16.171 |
| 8.914 | 10.003 | 11.016 | 12.338 | 13.635 | 14.808 G | 16.175 |
| 8.941 | 10.014 I | 11.021 | 12.365 | 13.647 K | 14.809 | 16.200 |
| 8.956 K | 10.020 | 11.022 J | 12.374 | 13.667 | 14.815 | 16.207 |
| | 10.022 I | 11.039 J | 12.380 | 13.668 | 14.823 K | 16.230 K |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 16.244 K | 17.383 J | 18.596 K | 19.817 | 20.810 | 22.055 K | 23.421 |
| 16.247 | 17.404 K | 18.649 I | 19.823 | 20.822 | 22.065 K | 23.423 K |
| 16.251 K | 17.413 | 18.660 K | 19.856 K | 20.823 | 22.068 K | 23.427 |
| 16.266 | 17.419 | 18.678 | 19.857 K | 20.828 | 22.071 K | 23.440 |
| 16.297 | 17.475 K | 18.682 | 19.892 K | 20.830 K | 22.079 | 23.473 K |
| 16.303 K | 17.482 K | 18.701 K | 19.895 | 20.834 K | 22.083 J | 23.479 |
| 16.321 | 17.485 | 18.712 | 19.897 K | 20.838 | 22.091 J | 23.480 K |
| 16.364 | 17.487 K | 18.714 | 19.904 I | 20.841 | 22.094 | 23.513 |
| 16.399 K | 17.492 | 18.726 K | 19.907 | 20.848 | 22.098 | 23.514 |
| 16.405 K | 17.494 | 18.727 | 19.910 | 20.850 K | 22.100 K | 23.517 |
| 16.415 | 17.495 | 18.729 K | 19.912 F | 20.857 K | 22.107 K | 23.519 |
| 16.427 | 17.508 | 18.743 | 19.915 F | 20.866 | 22.110 K | 23.530 K |
| 16.430 J | 17.516 J | 18.744 I | 19.922 G | 20.868 | 22.117 K | 23.566 |
| 16.438 K | 17.561 | 18.748 | 19.923 J | 20.872 E | 22.302 | 23.584 J |
| 16.441 | 17.573 | 18.750 K | 19.924 K | 20.875 | 22.203 K | 23.596 |
| 16.455 | 17.575 | 18.755 I | 19.916 K | 20.889 K | 22.224 K | 23.597 |
| 16.463 K | 17.634 K | 18.762 | 19.949 K | 20.905 K | 22.228 K | 23.635 K |
| 16.464 | 17.646 | 18.765 J | 19.950 D | 20.914 F | 22.231 | 23.639 K |
| 16.492 K | 17.648 D | 18.772 | 19.975 | 20.915 J | 22.239 | 23.644 |
| 16.494 K | 17.652 | 18.792 | 19.988 F | 20.916 K | 22.241 | 23.645 |
| 16.497 | 17.697 K | 18.803 | 20.007 | 20.938 | 22.261 | 23.663 |
| 16.500 | 17.703 | 18.834 | 20.017 | 20.974 | 22.284 J | 23.667 K |
| 16.504 K | 17.705 | 18.843 | 20.045 | 20.976 K | 22.301 K | 23.684 K |
| 16.510 K | 17.716 E | 18.845 I | 20.054 | 20.980 K | 22.342 K | 23.719 K |
| 16.532 | 17.719 | 18.852 | 20.066 | 20.982 | 22.346 | 23.734 |
| 16.533 | 17.750 J | 18.897 J | 20.102 K | 21.018 K | 22.376 | 23.744 K |
| 16.536 | 17.777 K | 18.913 | 20.114 | 21.021 K | 22.387 | 23.779 |
| 16.544 K | 17.791 | 18.916 E | 20.120 F | 21.040 | 22.389 | 23.804 |
| 16.548 K | 17.806 | 18.935 D | 20.127 F | 21.072 K | 22.410 | 23.815 |
| 16.549 J | 17.808 | 18.956 | 20.136 | 21.073 K | 22.412 | 23.850 |
| 16.556 K | 17.823 J | 18.994 K | 20.163 | 21.074 I | 22.414 | 23.899 K |
| 16.577 | 17.827 | 19.004 K | 20.168 K | 21.082 K | 22.421 | 23.914 |
| 16.586 | 17.829 | 19.011 K | 20.172 | 21.099 | 22.441 K | 23.915 |
| 16.592 K | 17.845 I | 19.046 | 20.184 | 21.166 | 22.444 | 23.921 J |
| 16.599 | 17.846 I | 19.021 | 20.188 J | 21.170 E | 22.448 | 23.922 J |
| 16.620 | 17.848 K | 19.028 | 20.191 K | 21.174 K | 22.469 | 23.932 K |
| 16.656 K | 17.860 K | 19.032 I | 20.193 K | 21.180 | 22.472 | 23.933 I |
| 16.657 K | 17.868 | 19.052 | 20.194 H | 21.184 | 22.475 | 23.934 K |
| 16.665 K | 17.875 K | 19.062 | 20.230 | 21.194 K | 22.495 | 23.935 K |
| 16.666 | 17.889 I | 19.064 G | 20.234 K | 21.208 | 22.497 | 23.945 K |
| 16.672 | 17.890 J | 19.071 | 20.236 | 21.210 K | 22.562 K | 23.946 H |
| 16.679 K | 17.902 | 19.076 | 20.238 D | 21.211 | 22.570 | 23.947 |
| 16.680 | 17.915 | 19.080 G | 20.240 D | 21.217 J | 22.571 K | 23.950 H |
| 16.682 | 17.921 | 19.090 | 20.272 | 21.219 K | 22.575 K | 23.951 K |
| 16.684 | 17.929 | 19.113 K | 20.275 K | 21.248 K | 22.584 | 23.957 K |
| 16.688 K | 17.956 K | 19.125 J | 20.301 | 21.254 J | 22.619 | 23.959 K |
| 16.691 | 17.963 | 19.137 | 20.313 | 21.256 | 22.640 | 23.970 |
| 16.700 K | 17.987 | 19.150 | 20.316 J | 21.369 K | 22.647 | 23.977 K |
| 16.704 | 17.988 | 19.159 | 20.328 | 21.282 F | 22.655 K | 23.983 K |
| 16.707 K | 17.990 | 19.162 | 20.332 K | 21.291 | 22.658 K | 24.008 |
| 16.719 G | 17.996 K | 19.173 | 20.342 K | 21.296 K | 22.681 I | 24.010 I |
| 16.720 | 17.999 | 19.189 K | 20.364 | 21.321 K | 22.684 | 24.026 |
| 16.725 | 18.016 | 19.200 K | 20.370 K | 21.391 | 22.704 | 24.030 |
| 16.726 K | 18.048 | 19.202 K | 20.372 | 21.393 J | 22.723 | 24.033 |
| 16.749 | 18.073 | 19.205 K | 20.379 K | 21.399 | 22.730 K | 24.041 |
| 16.764 K | 18.083 K | 19.214 K | 20.382 | 21.401 | 22.733 | 24.048 K |
| 16.767 | 18.101 | 19.267 | 20.384 | 21.404 | 22.756 | 24.060 |
| 16.771 | 18.109 K | 19.270 | 20.385 | 21.412 K | 22.765 | 24.068 |
| 16.785 | 18.119 J | 19.284 | 20.390 | 21.440 K | 22.783 D | 24.071 |
| 16.807 | 18.133 J | 19.291 K | 20.408 J | 21.441 | 22.790 | 24.077 |
| 16.829 | 18.137 J | 19.306 | 20.409 H | 21.451 J | 22.813 | 24.086 K |
| 16.835 | 18.151 | 19.319 K | 20.416 | 21.455 J | 22.821 | 24.101 |
| 16.848 | 18.154 | 19.324 | 20.424 | 21.473 K | 22.828 H | 24.116 |
| 16.865 | 18.156 | 19.331 K | 20.447 K | 21.475 K | 22.864 | 24.120 J |
| 16.871 | 18.167 | 19.414 | 20.449 I | 21.477 | 22.868 J | 24.123 |
| 16.898 K | 18.171 K | 19.432 | 20.468 | 21.484 J | 22.883 | 24.127 |
| 16.923 | 18.187 K | 19.437 | 20.476 | 21.499 | 22.884 | 24.133 K |
| 16.943 | 18.213 | 19.445 K | 20.487 | 21.500 K | 22.893 | 24.197 |
| 16.955 K | 18.215 | 19.459 | 20.489 K | 21.510 J | 22.904 | 24.207 |
| 17.002 | 18.220 | 19.463 K | 20.492 | 21.511 K | 22.919 | 24.241 |
| 17.004 K | 18.223 | 19.464 | 20.498 | 21.518 | 22.921 | 24.257 |
| 17.010 | 18.228 | 19.466 J | 20.526 I | 21.529 | 22.922 | 24.258 |
| 17.017 J | 18.230 | 19.467 | 20.534 | 21.593 | 22.931 | 24.263 |
| 17.029 J | 18.254 | 19.475 | 20.536 | 21.603 | 22.938 | 24.278 |
| 17.033 | 18.278 | 19.487 J | 20.559 K | 21.637 K | 22.942 K | 24.284 K |
| 17.054 | 18.291 | 19.494 | 20.565 | 21.641 | 22.949 | 24.289 K |
| 17.057 | 18.292 | 19.507 | 20.599 G | 21.648 | 22.967 J | 24.306 |
| 17.058 | 18.320 K | 19.513 | 20.608 | 21.649 G | 22.984 | 24.309 K |
| 17.072 | 18.335 | 19.519 J | 20.632 K | 21.672 | 22.991 | 24.315 J |
| 17.130 K | 18.358 J | 19.521 | 20.640 | 21.677 | 23.014 | 24.323 |
| 17.155 K | 18.366 K | 19.529 | 20.650 | 21.684 | 23.041 I | 24.324 |
| 17.159 | 18.370 | 19.535 | 20.663 K | 21.690 K | 23.042 | 24.342 J |
| 17.162 | 18.388 | 19.542 | 20.675 | 21.694 K | 23.046 | 24.357 |
| 17.185 K | 18.390 | 19.602 K | 20.697 | 21.695 J | 23.060 | 24.366 |
| 17.191 | 18.394 K | 19.603 | 20.718 G | 21.698 | 23.065 K | 24.369 |
| 17.231 | 18.401 K | 19.611 K | 20.719 K | 21.702 | 23.076 I | 24.392 J |
| 17.236 K | 18.403 | 19.631 K | 20.721 G | 21.709 K | 23.079 I | 24.394 |
| 17.237 K | 18.410 J | 19.643 | 20.722 | 21.712 | 23.089 | 24.396 |
| 17.244 J | 18.415 | 19.644 J | 20.723 I | 21.755 | 23.147 | 24.399 |
| 17.249 K | 18.429 J | 19.658 | 20.724 G | 21.757 J | 23.149 | 24.409 |
| 17.254 K | 18.448 | 19.709 | 20.726 | 21.787 J | 23.164 K | 24.413 |
| 17.261 | 18.454 K | 19.731 K | 20.728 | 21.812 K | 23.169 | 24.421 K |
| 17.284 | 18.471 | 19.732 | 20.729 J | 21.824 K | 23.178 | 24.427 |
| 17.295 | 18.474 | 19.736 K | 20.732 J | 21.874 K | 23.189 | 24.438 |
| 17.300 | 18.486 K | 19.744 K | 20.736 J | 21.876 | 23.240 K | 24.469 K |
| 17.305 K | 18.534 | 19.745 | 20.743 | 21.917 | 23.293 | 24.476 K |
| 17.307 K | 18.537 | 19.746 | 20.768 | 21.957 | 23.327 I | 24.488 |
| 17.310 J | 18.547 | 19.751 K | 20.771 | 21.976 | 23.342 | 24.499 |
| 17.339 | 18.558 | 19.772 | 20.781 | 21.980 | 23.383 K | 24.508 |
| 17.360 | 18.572 | 19.804 K | 20.789 | 21.987 K | 23.390 K | |
| 17.382 | 18.588 | 19.815 | 20.792 K | 22.013 K | 23.396 | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 24.556 K | 24.592 | 24.662 I | 24.715 K | 24.809 | 24.888 D | 24.913 |
| 24.583 K | 24.595 | 24.675 | 24.765 | 24.844 | 24.893 D | 24.928 |
| 24.584 K | 24.598 | 24.688 | 24.786 | 24.866 D | 24.899 D | 24.932 |
| 24.587 | 24.651 I | 24.705 | 24.787 | 24.878 D | 24.906 | |

Les 1.192 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 14 mai 1952 seront remboursables au pair à partir du 1er juillet 1952, coupon n° 47 attaché.

Les numéros suivis de A sont sortis au tirage au sort du 15 mai 1941 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1941, coupon n° 25 attaché.

Les numéros suivis de B sont sortis au tirage au sort du 21 mai 1942 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1942, coupon n° 27 attaché.

Les numéros suivis de C sont sortis au tirage au sort du 13 mai 1943 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1943, coupon n° 29 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 3 mai 1944 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1944, coupon n° 31 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1945 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1945, coupon n° 33 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 23 mai 1946 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1946, coupon n° 35 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 8 mai 1947 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1947, coupon n° 37 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 5 mai 1948 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1948, coupon n° 39 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage au sort du 12 mai 1949 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1949, coupon n° 41 attaché.

Les numéros suivis de J sont sortis au tirage au sort du 10 mai 1950 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1950, coupon n° 43 attaché.

Les numéros suivis de K sont sortis au tirage au sort du 9 mai 1951 et sont remboursables au pair depuis le 1er juillet 1951, coupon n° 45 attaché.

Les remboursements sont effectués chez MM. Mirabaud et Ce, banquiers, 56, rue de Provence, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 9 obligations 5 0/0 1929 qui, avec les 1.192 titres sortis au tirage du 14 mai 1952, forment le total de 1.201 prévu au tableau d'amortissement pour 1952.

## GOUVY ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 121.985.000 F

SIÈGE SOCIAL: DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy 13343.

**Obligations 4 0/0 de 2.000 F 1945.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 56 obligations, dont le septième amortissement est prévu pour le 10 juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

*Tirage du 10 juillet 1946.*

2.093 2.282

*Tirage du 10 juillet 1947.*

2.200 2.272

## COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.360 obligations 4 0/0 1941 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1952.

**Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1941 sorties en 1946 et non encore remboursées.**

2.961 à 2.980 — 4.901 à 4.920 — 37.301 à 37.320

# BILANS DE SOCIÉTÉS

## CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

**Situation au 29 février 1952.**

### ACTIF

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Espèces en caisse et à la Banque de France | | | | | | 158.093.936 |
| Portefeuille des effets | | | | | | 2.688.545.041 |
| Portefeuille des titres | | | | | | 3.391.146.208 |
| Avances sur dépôts de titres | | | | | | 8.679.637 |
| Correspondants | | | | | | 21.513.274.973 |
| Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations | 27.223.981.320 | | | | | |
| Sur avance de l'Etat | 338.232.083 | | | | | |
| Sur capital social et réserves | 30.011.819 | 27.592.225.222 (1) | | | | |
| (1) Dont 522.511.000 à l'état d'actes conditionnels. | | | 28.637.225.222 | | | |
| Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) | | 1.045.000.000 | | | | |
| Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant | | 1.421.606.000 | 5.118.642.319 (2) | | | |
| Réparation de dommages de guerre | | 1.825.362.368 | | | | |
| Court terme mobilisables | | 1.871.613.951 | | | 53.645.160.140 | |
| (2) Dont 208.190.000 à l'état d'actes conditionnels. | | | | | | |
| Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole | 1.896.144.086 (3) | 2.352.551.599 | | | | |
| Afrique du Nord | 456.407.513 | | | | | |
| (3) Dont 270.658.000 à l'état d'actes conditionnels. | | | 19.889.292.599 | | | 149.182.542.620 |
| Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées) | | 17.536.741.000 | | | | |
| Prêts maritimes | | | | | 21.316.069 | |
| Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations | | | 74.378.261.368 | | | |
| Sur avance de l'Etat | | | 1.707.709.218 | | 95.816.066.411 | |
| Sur fonds de modernisation et d'équipement | | | 16.344.557.423 | | | |
| Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses | | | 3.385.538.702 | | | |
| Débiteurs divers | | | | | | 1.195.988.476 |
| Comptes d'ordre et divers | | | | | | 3.889.761.457 |
| Immeubles | | | | | | 124.617.994 |
| Résultats | | | | | | » |
| Total de l'actif | | | | | | 182.455.950.342 |

### PASSIF

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépôts de fonds en comptes courants | | | | | 7.672.459.724 |
| Correspondants | | | | | 3.468.566.788 |
| Fonds national d'amélioration de l'habitat | | | | | 2.145.174.950 |
| Fonds forestier national | | | | | 366.402.575 |
| Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation | 415.165.639 | | | | |
| A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs) | 1.775.701.000 | | 2.220.866.639 | | |
| Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation | 136.854.000 | | | 20.165.116.639 | |
| A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs) | 17.807.399.000 | | 17.944.250.000 | | 23.392.848.875 |
| Sur prêts aux collectivités publiques | | | | 3.227.732.236 | |
| Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936) | | | | | 2.094.140.489 |
| Trésor algérien: son compte avance de 500 millions (convention des 19 octobre et 15 novembre 1949) | | | | | 494.319.234 |
| Fonds de modernisation et d'équipement | | | | | 17.552.084.341 |
| Obligations foncières — Montant au pair en circulation | | | | 33.704.853.500 | |
| A déduire: primes à amortir | | | | 448.038.134 | 33.256.815.366 |
| Obligations communales — Montant au pair en circulation | | | | 76.414.955.250 | |
| A déduire: primes à amortir | | | | 1.267.866.166 | 75.147.089.084 |
| Bons à lots en circulation | | | | | 70.091.915 |
| Obligations et bons à lots à rembourser; intérêts, lots et dividendes échus à payer | | | | | 905.028.394 |
| Créditeurs divers | | | | | 1.735.271.394 |
| Comptes d'ordre et divers | | | | | 11.034.517.800 |
| Provisions pour l'amortissement des emprunts | | | | | 830.258.283 |
| Réserves et provisions diverses | | | | | 1.090.890.436 |
| Capital social | | | | | 1.200.000.000 |
| Résultats | | | | | » |
| Total du passif | | | | | 182.455.950.342 |

### HORS BILAN

| | |
|---|---|
| Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme | 20.794.089.375 |
| Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France | 24.844.279.479 |

Certifié conforme aux écritures.

*Le Gouverneur*, HENRI DEROY.

# AVIS DIVERS

## AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 511.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)
R. C.: Seine 72707.

**Assemblée générale ordinaire.**

MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à la date du 30 juin 1952, à onze heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1951 et des rapports présentés; affectation des bénéfices; quitus aux administrateurs;
4° Nomination d'un administrateur.

Conformément aux statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions représentant au moins 25.000 F de capital nominal. Toutefois, les propriétaires d'actions représentant un capital moindre peuvent se réunir pour former le capital nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre membre de l'assemblée.

*Le conseil d'administration.*

# AVIS D'ADJUDICATIONS

**Préfecture du département du Nord.**

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 353 de Seclin à Saint-Amand-les-Eaux.

*Constitution d'une chaussée en pavage mosaïque entre les P. K. 4088 et 6181 aux territoires des communes d'Avelin et de Pont-à-Marcq.*

## ADJUDICATION

*A LILLE, à l'annexe de la préfecture, le jeudi 19 juin 1952, à quinze heures.*

Le jeudi 19 juin 1952, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

Route nationale n° 353 de Seclin à Saint-Amand-les-Eaux. — Constitution d'une chaussée en pavage mosaïque entre les P. K. 4088 et 6181 aux territoires des communes d'Avelin et de Pont-à-Marcq.

Montant de l'estimation:

| | |
|---|---|
| Entreprise | 51.413.940 F. |
| Somme à valoir | 5.586.060 |
| Total | 57.000.000 F. |

Cautionnement:

| | |
|---|---|
| Provisoire | 850.000 F. |
| Définitif | 1.700.000 |

### Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, annexe (1re division travaux publics, 4e étage, porte 431);

2° Dans les bureaux de M. Cayla, ingénieur du service ordinaire à Lille, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté (5e étage).

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° M. le préfet du Nord, à Lille (1re division, travaux publics);
2° M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 23 mai 1952.

Pour le préfet du Nord:
*Le secrétaire général,*
Signé: SAUNIER.

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Espérance bougiote.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: école Jacquard, rue Biziou, à Bougie (Camp-Inférieur).

13 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Foyer rural de Saint-Germain-des-Champs.** But: récréatif et éducatif, pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Germain-des-Champs.

13 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société des amis de l'école laïque de Caumont.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire par l'éducation populaire et l'organisation de loisirs culturels s'adressant aux élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: école publique, Caumont.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité des fêtes de Chalamont.** But: organisation et coordination des fêtes. Siège social: hôtel de ville, Chalamont.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association régionale des œuvres de vacances de l'enseignement technique de l'académie de Nancy.** But: colonies de vacances. Siège social: 13, place Carnot, Nancy.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale ouvrière de Firminy modifie son conseil d'administration, ses statuts et change son titre, qui devient **Association populaire familiale du canton de Firminy.** But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 7, rue de l'Hôpital, Firminy.

15 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Vélo-Club fumelois.** Modifications aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: café de Paris, Fumel.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Boule intrépide de Lacroix.** But: développement du sport boulistе. Siège social: chez Mme Chatrix (Abel), Saint-Médard-de-Guizières.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association médicosociale de la région parisienne.** But: aider et conseiller les collectivités dans la garantie des risques sociaux. Siège social: 1, boulevard du Château, Neuilly-sur-Seine.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves du cours secondaire Charles-Péguy.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 61, avenue Jean-Jaurès, Argenteuil.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Avenir bouliste de Saint-Laurent-d'Olt.** But: grouper les amateurs du jeu de boules, resserrer leurs liens d'amitié et vulgariser la pratique de ce sport. Siège social: café Saltel, Saint-Laurent-d'Olt.

16 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Apremont.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre d'Apremont, Apremont.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1952

rdinaire
Liberté

la des-
uis très
positions
preneurs
agénieur

es men-
ns géné-
es:
cs):
services

irera le
à seize

ation de

ord:
ut,

spérance
par les
Bougie

er rural
pouvant
cipation
aire de

les amis
ique et
familles
laire et
anciens
aumont.

es fêtes
s. Siège

n régio-
le l'aca-
3, place

ociation
stration,
opulaire
s de la

-sur-Lot.
position

. Boule
e. Siège
es.

mód co-
collec-
, boule-

ociation
at: sou-
-Jaurès,

Avenir
du jeu
ique de

ociation
urer la
le cette